

Institut Royal Colonial Belge

SECTION DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

Mémoires. — Collection in-8°.
Tome X. — Fasc. 1.

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

AFDEELING DER STAAT- EN ZEDEKUNDIGE
WETENSCHAPPEN

Verhandelingen. — Verzameling
in-8°. — Boek X, Afl. 1.

ESSAI

DE

DROIT COUTUMIER DU RUANDA

PAR

J. VANHOVE

Docteur en Droit,
Licencié en Sciences politiques et sociales,
Attaché au Ministère des Colonies.

MÉMOIRE COURONNÉ AU CONCOURS ANNUEL DE 1940.



BRUXELLES

Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, rue des Paroissiens, 22.

BRUSSEL

Boekhandel Falk zoon,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger,
22, Parochianenstraat, 22.

1941

LISTE DES MÉMOIRES PUBLIÉS

COLLECTION IN-8°

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Tome I.

PAGÈS, le R. P., *Au Ruanda, sur les bords du lac Kivu (Congo Belge). Un royaume hamite au centre de l'Afrique* (703 pages, 29 planches, 1 carte, 1933) . . fr. 125 »

Tome II.

LAMAN, K.-E., *Dictionnaire kikongo-français* (XCIV-1183 pages, 1 carte, 1936) . . fr. 300 »

Tome III.

- | | |
|---|----------|
| 1. PLANQUAERT, le R. P. M., <i>Les Jaga et les Bayaka du Kwango</i> (184 pages, 18 planches, 1 carte, 1932) | fr. 45 » |
| 2. LOUWERS, O., <i>Le problème financier et le problème économique au Congo Belge en 1932</i> (69 pages, 1933) | 12 » |
| 3. MOTTOULLE, le Dr L., <i>Contribution à l'étude du déterminisme fonctionnel de l'industrie dans l'éducation de l'indigène congolais</i> (48 pages, 16 planches, 1934) | 30 » |

Tome IV.

MERTENS, le R. P. J., *Les Ba dzing de la Kamtsha* :

- | | |
|--|----------|
| 1. Première partie : <i>Ethnographie</i> (381 pages, 3 cartes, 42 figures, 10 planches, 1935) | fr. 60 » |
| 2. Deuxième partie : <i>Grammaire de l'Idzing de la Kamtsha</i> (XXXI-388 pages, 1938) | 115 » |
| 3. Troisième partie : <i>Dictionnaire Idzing-Français suivi d'un aide-mémoire Français-Idzing</i> (240 pages, 1 carte, 1939) | 70 » |

Tome V.

- | | |
|--|------|
| 1. VAN REETH, de E. P., <i>De Rol van den moederlijken oom in de inlandsche familie</i> (Verhandeling bekroond in den jaarlijkschen Wedstrijd voor 1935) (35 bl., 1935). | 5 » |
| 2. LOUWERS, O., <i>Le problème colonial du point de vue international</i> (130 pages, 1936) | 20 » |
| 3. BITTREMIEUX, le R. P. L., <i>La Société secrète des Bakimba au Mayombe</i> (327 pages, 1 carte, 8 planches, 1936) | 55 » |

Tome VI.

MOELLER, A., *Les grandes lignes des migrations des Bantous de la Province Orientale du Congo belge* (578 pages, 2 cartes, 6 planches, 1936) fr. 100 »

ESSAI
DE
DROIT COUTUMIER
DU RUANDA

PAR

J. VANHOVE

Docteur en Droit,
Licencié en Sciences politiques et sociales,
Attaché au Ministère des Colonies.

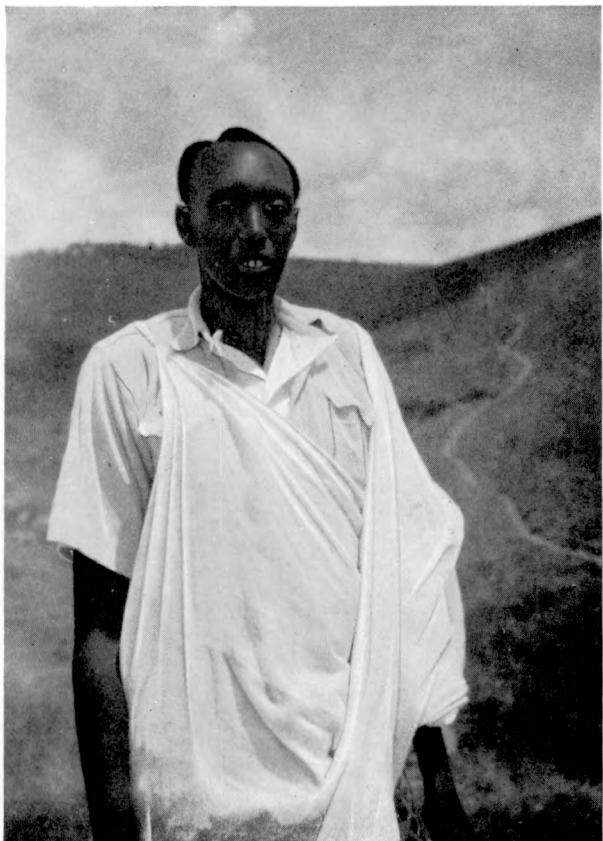
Mémoire couronné au concours annuel de 1940.

ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE
BIBLIOTHEQUE
Palais des Académies, rue Ducal, 1
B - 1000 BRUXELLES - BELGIQUE

M.M. INST. ROYAL COLONIAL BELGE.

CARTE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU RUANDA





Mutara III, Roi du Ruanda.

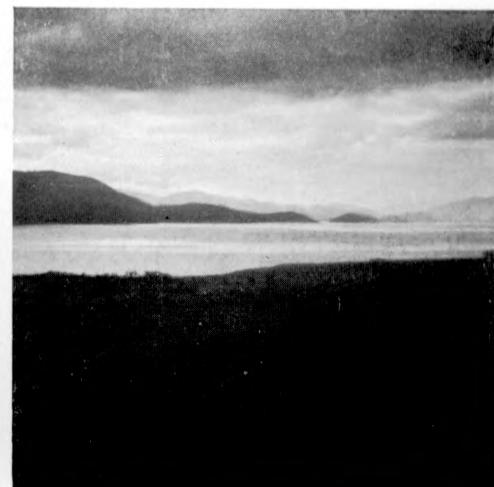
Cliché de l'auteur.



Deux aspects du Ruanda Central.



Le lac Mohasi, dans le Buganza.



Le lac Mulera.
A l'avant-plan, champ de lave. A l'arrière-plan,
le volcan Muhavura.

Clichés de l'auteur.

ESSAI
DE
DROIT COUTUMIER DU RUANDA

AVANT-PROPOS.

Au delà de la rive orientale du lac Kivu s'étend un pays de collines élevées, le Ruanda. Le long de leurs flancs s'accrochent, tapies dans les bananeraies, des huttes innombrables dont la fumée monte dans le ciel, et sur les crêtes, le vent vif fait ondoyer les graminées roses des pâturages où paissent des troupeaux de vaches aux longues cornes. La population, exceptionnellement dense, comprend trois millions environ de Bahutu, d'origine bantoue, dominés par quelques dizaines de milliers de Batutsi, pasteurs hamites descendus vraisemblablement des plateaux éthiopiens. Enfin, de-ci de-là, des pygmoïdes batwa, potiers et chasseurs, vivent à l'écart des autres indigènes, qui les méprisent.

Les Européens qui ont étudié les premiers l'organisation coutumière du pays ont découvert avec surprise qu'elle offrait de nombreux points communs avec notre féodalité. La tenure des terres et du bétail ainsi que la dépendance des personnes y sont l'objet d'une régle-

mentation minutieuse que le Souverain du Ruanda a le pouvoir absolu de modifier, mais qui en fait est restée invariable à travers les âges.

Notre occupation a eu évidemment pour effet de modifier la coutume en de nombreux points. Nous ne pouvions approuver, par exemple, des dépossessions brutales et des attentats à la vie et à la liberté commis au nom du droit du plus fort. L'évangélisation a introduit également au sein de la société indigène des notions de justice et de douceur bien étrangères aux conceptions originales des natifs. Il convient cependant de noter que la coutume, en dépit des efforts de nos fonctionnaires et de nos missionnaires pour la battre en brèche dans ce qu'elle a de condamnable, conserve une grande partie de son empire, grâce à l'influence des grands chefs batutsi, soucieux de maintenir intacte leur autorité, et aussi grâce à celle de tous les sorciers, devins, faiseurs de pluie, etc... qui, tablant sur la crédulité et l'esprit superstitieux des Banyarwanda, s'attachent au maintien de la loi traditionnelle, sauvegarde de leur prestige et de leurs revenus. De plus, les Bahutu, tout en se rendant compte de la protection que nous leur offrons en réprimant les manifestations de l'arbitraire, subissent les transformations que nous avons apportées à la coutume plutôt qu'ils ne leur donnent une adhésion réelle. Cette attitude passive est due au fatalisme invétéré qui leur fait courber l'échine devant le maître incontesté : le Mututsi, et aussi à l'ancienneté de la coutume, qui la rend respectable à l'égal d'une institution quasi divine.

Comme c'est le cas au Congo belge et en général dans

l'Afrique Noire, le droit coutumier ne renferme pas que des règles juridiques applicables aux personnes, aux biens et à la société. Il contient également des prescriptions d'ordre religieux et magique, des recettes diverses, etc... Tel quel, il forme un tout disparate, mais cependant solide, qui donne la solution aux problèmes posés par la vie individuelle et collective des Banyarwanda.

Le droit coutumier du Ruanda, s'appliquant à une population homogène, est le même partout, sauf dans le Nord, à la frontière du Kivu et de l'Uganda, là où l'autorité des Batutsi sur les Bahutu n'a pu s'affirmer comme dans le reste du pays. Cette indépendance a eu pour effet de substituer à l'administration des fonctionnaires hamites celle des chefs de clan et de famille bahutu.

Les meilleurs connaisseurs du Ruanda et de ses gens ont été les religieux de la Société des Pères Missionnaires d'Afrique. Les RR. PP. Lupias, Schumacher, Arnoux, Pages, Hurel ont publié, dans les revues « Anthropos » et « Congo », entre autres, et dans de nombreuses monographies, des études très fouillées sur différents points de la vie sociale, politique, religieuse et intellectuelle des Banyarwanda. Les administrateurs territoriaux Lenaerts et Sandart ont également apporté leur contribution fructueuse à la connaissance du droit coutumier du Ruanda.

Toutefois, nous ne pensons pas qu'un relevé plus ou moins complet des coutumes de droit privé et public du Ruanda ait jamais été dressé. C'est ce que, modestement, nous nous sommes efforcé de faire dans le présent travail en insérant les observations recueillies dans le cadre d'un questionnaire établi spécialement à l'effet de faciliter

des études sur le droit indigène (¹). Nous n'avons pu entrer dans le détail de toutes les institutions, dont certaines, notamment celles qui sont relatives aux contrats de bétail, nécessiteraient à elles seules un volume.

Mais, en dépit du temps restreint que nous avons pu consacrer à ce relevé des coutumes, nous croyons avoir pu donner l'essentiel du complexe coutumier du Ruanda. La valeur de nos informations, émanant des principaux *abiru*, gardiens des coutumes de la Cour de Nyanza, et des séminaristes, fils de grands chefs de province, de même que les recoupements auxquels nous avons procédé, nous font espérer que nous livrons un essai d'où toute fantaisie est bannie.

Nous souhaitons qu'il permette à tous ceux, religieux et laïcs, qui œuvrent au « pays de la vache et du tambour », aussi bien qu'aux ethnologues désireux de posséder une base de recherches, d'avoir des lumières nettes sur une organisation aux rouages à la fois compliqués et précis qui nous replace « mutatis mutandis » à la fois dans l'atmosphère de la Cité antique et dans celle du monde médiéval.

(¹) J. VANHOVE, *Questionnaire de Sociologie juridique* (Bruxelles, Impr. Lesigne, 1939).



Un chef de colline et les siens assis au seuil de leur demeure.
On remarque au premier plan les « imitabo », murets très bas, de terre battue,
en forme de festons.



Le R. P. Pagès entouré de jeunes gens batutsi.

Clichés de l'auteur.



Vue extérieure du rûgo d'un chef de province.

Cliché du Ministère des Colonies.

SECTION I.

État des personnes.

CHAPITRE PREMIER.

LA FAMILLE ET LE CLAN.**1. Généralités.**

La famille « sensu stricto » (*rugo*) ⁽¹⁾ est cependant plus étendue que chez nous. Elle comprend le père, ses femmes et leurs enfants, mariés ou non, les frères du père, leurs femmes et leurs enfants. Jadis, les esclaves de guerre (*abanyagano*) ⁽²⁾ en faisaient également partie.

Les Bahutu, serfs des Batutsi, ont leur *rugo* propre.

La famille au Ruanda est du type patriarcal. La filiation se compte dans la ligne paternelle ⁽³⁾; l'enfant ne prend pas nécessairement le nom de son père ⁽⁴⁾; l'autorité paternelle est exercée par le père, et la femme vient habiter chez son mari ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Le *rugo* est l'enceinte où se trouvent la hutte, les greniers et les étables. Par extension, ce mot désigne la famille au sens strict. Au pluriel : *ingo*.

⁽²⁾ Cf. aussi Mariage, p. 19; Naissance et Filiation, p. 36; Gouvernement et Administration, Nationalité, p. 84; Classes sociales, p. 105; Droit de la guerre, p. 106.

⁽³⁾ Les enfants sont cependant considérés en quelque sorte comme appartenant à la fois à la famille du père et à celle de la mère. Les Banyarwanda disent : *umuntu akomoka iwabo wase nanyina*, c'est-à-dire : l'homme procède des deux (familles), celle de son père et celle de sa mère.

⁽⁴⁾ C'était même chose rare avant la pénétration européenne.

⁽⁵⁾ Le Mututsi polygame n'occupe pas une habitation personnelle. Il rend visite successivement à chacune de ses femmes dans leur demeure propre.

Les adoptés font aussi partie de la famille. C'est ainsi qu'un homme sans enfant (*inchike*) peut adopter un fils de son frère (*umuhungu wachu*), à son défaut, un fils de sa sœur (*umwishiwa*) ou encore le fils d'un ami. Un Mututsi ne peut adopter un enfant muhutu et vice versa.

Comme les femmes ne peuvent hériter, l'adoption constitue un moyen pour un frère de faire bénéficier sa sœur de certains avantages, car elle a pour effet d'instituer un neveu comme héritier (*kulaga* : litt. promettre ses biens).

L'adopté agit en tout comme s'il était le fils de son père adoptif : il fait la cour pour lui auprès du chef, règle ses affaires, le défend en justice, etc... Les filles lui donnent le nom de frère, et si elles divorcent, elles viennent lui demander asile.

Il se peut même que l'*umwishiwa* devienne, en même temps que chef du rugo de son oncle maternel, chef du clan maternel (*umutware w'umulyango ya nyina*).

L'enfant adoptif peut conserver les *inkazibiti* ⁽¹⁾ reçues de son vrai père, mais ne peut plus intervenir dans le partage de la succession de celui-ci. Il se peut aussi qu'il reçoive sa part (*indemano*) ⁽²⁾ avant de se rendre chez son père adoptif; dans ce cas, tout en étant client (*umugaragú*) ⁽³⁾ de celui-ci, il reste également, par les indemano, client de son vrai père.

Si l'adopté se montre désobéissant ou ingrat à l'égard de son père adoptif, celui-ci peut le maudire et l'obliger à s'en aller les mains vides.

*
* *

Le clan (*umulyango*) ⁽⁴⁾ ou *inzu* comprend tous ceux qui se réclament d'un ancêtre commun fondateur de la

⁽¹⁾ Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 49.

⁽²⁾ Cf. idem, p. 49.

⁽³⁾ Le patron s'appelle *shebuja*.

⁽⁴⁾ Ne pas confondre avec : umulyango : porte.

race. Au cours du temps, le clan s'est divisé en plusieurs sous-clans (*imilyango*).

Le clan et le sous-clan portent un nom (*ubgoko*) qui rappelle leur fondateur. C'est ainsi que les membres de l'umulyango des Abanyiginya sont les descendants de Kimanuka, qui est l'*Umunyiginya* (le premier des Abanyiginya). Ndabarasa, fils du Mwami Rujugira Chyirima, qui devint Roi sous le nom de Kigeri, fut l'*Umurabarasa*, le premier de l'umulyango des Abarabarasa ou Ibigina. C'est ce dernier nom qu'ils portent actuellement.

Chaque umulyango possède un ou plusieurs totems (*ibiziro*) animaux. Par exemple, les totems des Abanyiginya sont la grue couronnée (*umusambi*) et le pique-bœuf (*inyange*); celui des Abega le crapaud (*igikeri*); celui des Abagessera la bergeronne (*inyamanza*). Le membre d'un clan ne tuera jamais tel ou tel oiseau, par exemple, parce qu'il croit que l'esprit d'un ancêtre y est renfermé.

Les Bahutu appartiennent au même umulyango que les Batutsi et possèdent les mêmes totems qu'eux. Ils prennent toutefois un autre nom. Par exemple, ceux qui vivent chez les Abega et les Abanyiginya sont désignés respectivement sous le nom d'Abasavere et d'Abasindi.

2. Le chef de famille et de clan.

Le chef de la famille « sensu stricto » (*umutware w'urago rwa se* : litt. le chef du rugo de son père) est normalement le père. Après sa mort, un de ses fils, qui n'est pas nécessairement l'aîné, lui succède. Il se peut que la veuve du chef de famille dirige provisoirement le rugo si son mari est mort sans avoir désigné son successeur ou quand ses fils sont encore enfants ⁽¹⁾.

(1) Tout en continuant à faire partie de son umulyango, la femme est, en quelque sorte, incorporée dans l'inzu du mari si elle a des enfants. Mais elle ne prend pas le nom de l'umulyango de celui-ci. La femme reste toujours étrangère au clan de son mari et conserve son totem propre.

L'umutware w'urugo rwa se n'a qu'une importance réduite et ce mot n'est que rarement employé. Plus important est l'umutware w'urugo rwa bo (litt. : d'eux), appelé aussi *umutware w'umulyango*, qui commande à la fois son rugo et l'umulyango.

L'umulyango est une entité sociale sans valeur politique. C'est ainsi que Rwabutogo, chef de l'umulyango des Abega, ne possède que la province du Buganza-Est. Pour les questions de famille et de bétail, il commande Rwigatakara de qui dépend Rwabusisi, qui est le chef du Buliza et du Buganza-Sud.

L'umutware w'umulyango exerce une juridiction paternelle sur tous les membres de son groupe. S'ils lui désobéissent gravement, il peut les chasser et s'emparer de leur bétail (*indemano, inkazibiti*), à l'exception des bêtes qu'ils ont reçues en cadeau du Roi (*ingabane*) ⁽¹⁾. Toutefois, c'est au Mwami qu'il appartient de prononcer la sentence d'éviction. De plus, si le Roi voit qu'une injustice a été commise, il autorise celui qui en est la victime à aller s'installer ailleurs pour se soustraire à la juridiction du chef d'umulyango, sans cesser pour cela d'appartenir au clan. Si le Mwami demande l'*umulundo* ⁽²⁾ au chef d'umulyango, celui-ci peut réclamer à son tour des *inyiturano* ⁽³⁾ aux siens. D'autre part, le chef d'umulyango peut témoigner sa faveur à ceux de ses parents dont il est satisfait en leur donnant des *ingabane*.

3. Lois de la famille et du clan.

1° Il est interdit d'épouser une personne appartenant au même umulyango à n'importe quel degré. Seuls les Abanyiginya, clan qui donne les rois, peuvent se marier

⁽¹⁾ Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 49.

⁽²⁾ C'est-à-dire littéralement : désire voir le bétail de son bétail. Il ne prend qu'une bête ou deux.

⁽³⁾ Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 51.

dans leur inzu⁽¹⁾ et à fortiori dans les autres imilyango. Toutefois, l'union leur est défendue avec les Abatshyaba, Abungura, Abakomankali. Ils épousent ordinairement des Abega.

Les Abega (famille qui donne les reines), les Abagessera, Abakono, Abaha, Abasinga ne peuvent se marier ni dans leur umulyango ni dans les autres inzu. Il leur est permis d'épouser des Abungura et des Abakomankali, mais non des Abatshyaba.

2° La solidarité active et passive en matière de dettes n'existe que du côté paternel (*iwabo wa se*) et non dans l'umulyango de la mère (*iwabo wa nyina*).

Il en est de même en matière pénale, sauf s'il s'agit d'une dette de sang.

4. Tableau des noms indiquant les rapports de parenté et d'alliance.

Ceux qui font partie du même umulyango s'appellent *abagil'ichyobahuriycho*, *abagil'ichyobapfana* ou, et c'est le terme le plus employé et le plus précis, *abafit'isano*.

Mari : *umugabo*.

Femme : *umugore*.

Le mari de deux femmes : *umugabo z'ishyali*.

L'une des femmes parlant de l'autre : *umukeba wa njye*.

Le mari parlant de l'une ou l'autre : *umukeba we*.

Fils :

1° La mère parle : *umuhungu wa njye*.

2° Une autre femme du père parle : *umuhungu wa mukeba wa njye* ou *umuhungu w'umugabo wa njye*.

Fille :

1° La mère parle : *umukobga wa njye*.

(1) La cause de cette endogamie doit être cherchée dans le fait que, d'après la légende, Kigwa aurait épousé sa sœur Nyampundu.

2° Une autre femme du père parle : *umukobga w'umukeba wa njye.*

Père : *data.* {
Mère : *mama.* } Parents : *ababyeyi.*

La seconde femme de mon père : *muka data.*

Chacune des autres femmes de mon père : *muka data.*

Frères et sœurs :

A. — Du même père et de la même mère : *abo tuv'indimwe kwa data na mama.*

a) Frère (un garçon parle) :

- 1° Aîné : *mukuru wanjye* (grand frère).
- 2° Cadet : *murumuna wanjye* (petit frère).
- 3° Jumeau : *uwo dusangiye data na mama.*

b) Sœur (un garçon parle) :

- 1° Aînée : *mushiki wanjye mukuru.*
- 2° Cadette : *mushiki wanjye muto.*
- 3° Jumelle : *mushiki wanjye* (s. e. *twavutse impanga*).

a) Frère (une fille parle) :

- 1° Aîné : *musaza wanjye mukuru.*
- 2° Cadet : *musaza wanjye muto.*
- 3° Jumelle : *musaza wanjye* (s. e. *twavutse impanga*).

b) Sœur (une fille parle) :

- 1° Aînée : *mukuru wanjye.*
- 2° Cadette : *murumuna wanjye.*
- 3° Jumelle : *uwo* (s. e. *twavutse impanga*).

B. — Du même père et de mères différentes : *bene data.*

a) Frère (un garçon parle) :

- 1° Aîné : *mukuru wanjye wo kwa data.*
- 2° Cadet : *murumuna wanjye wo kwa data.*

b) Sœur (un garçon parle) :

- 1° Aînée : *mushiki wanjye mukuru wo kwa data.*
- 2° Cadette : *mushiki wanjye muto wo kwa data.*

a) Frère (une fille parle) :

- 1° Aîné : *musaza wanjye mukuru wo kwa data.*
- 2° Cadet : *musaza wanjye muto wo kwa data.*

b) Sœur (une fille parle) :

- 1° Aînée : *mukuru wanjye wo kwa data.*
- 2° Cadette : *murumuna wanjye wo kwa data.*

C. — De la même mère et de pères différents.

a) Frère (un garçon parle) :

1^o Aîné : *mukuru wanjye wo mwa mama.*

2^o Cadet : *murumuna wanjye wo mwa mama.*

b) Sœur (un garçon parle) :

1^o Aînée : *mushiki wanjye mukuru wo mwa mama.*

2^o Cadette : *mushiki wanjye muto wo mwa mama.*

a) Frère (une fille parle) :

1^o Aîné : *musaza wanjye mukuru wo mwa mama.*

2^o Cadet : *nusaza wanjye muto wo mwa mama.*

b) Sœur (une fille parle) :

1^o Aînée : *mukuru wanjye wo mwa mama.*

2^o Cadette : *murumuna wanjye wo mwa mama.*

Grand-père paternel : *sogo-kuru.* Grand-père maternel : *sogo-kuru ubyara mama.*

Grand'mère paternelle : *nyo-gokuru.* Grand'mère maternelle : *nyo-gokuru ubyara mama.*

Petits-enfants : *abuzukuru.*

Arrière-grand-père paternel : *sogokuruza.* Arrière-grand-père maternel : *sogokuruza ubyara mama.*

Arrière-grand'mère paternelle : *nyogokuruza.* Arrière-grand'mère maternelle : *nyogokuruza ubyara mama.*

Arrière-petits-enfants : *abuzukuruza.*

Oncle paternel : *sewabo* (ou *tata wachu*). Oncle maternel : *marume* (mon oncle), *nyirarume* (son oncle).

Tante paternelle : *masenge.* Tante maternelle : *mama wachu.*

Neveu (fils de mon frère) (un homme parle) : *umuhungu wachu.* Neveu (fils de ma sœur) (un homme parle) : *umwishiwa.*

Nièce (fille de mon frère) : *umukobwa wachu.* Nièce (fille de ma sœur) (un homme parle) : *umwishiwa m'umukobwa.*

Neveu (la tante paternelle parle) : <i>mwisengeneza wan-jye.</i>	Neveu (la tante maternelle parle) : <i>umwana wanjye.</i>
Nièce (la tante paternelle parle) : <i>mwisengeneza wan-jye.</i>	Nièce (la tante maternelle parle) : <i>umwana wanjye.</i>
Fils et filles de l'oncle paternel (cousins) : <i>bene data wachu.</i>	Fils et filles de la tante maternelle (cousins) : <i>ababyara.</i>
<i>a)</i> Cousin (un garçon parle) :	<i>a)</i> Cousin (un garçon parle) :
1° Plus âgé : <i>mukuru wanjye wo kwa data wachu.</i>	1° Plus âgé : <i>mukuru wanjye wo mwa mama wachu.</i>
2° Moins âgé : <i>murumuna wanjye wo kwa data wa-chu.</i>	2° Moins âgé : <i>murumuna wanjye wo mwa mama wachu.</i>
3° Du même âge : <i>mwene data wachu.</i>	3° Du même âge : <i>mwene mama wachu.</i>
<i>b)</i> Cousine (un garçon parle) :	<i>b)</i> Cousine (un garçon parle) :
1° Plus âgée : <i>mushiki wanjye mukuru wo kwa data wa-chu.</i>	1° Plus âgée : <i>mushiki wanjye mukuru wo mwa mama wachu.</i>
2° Moins âgée : <i>mushiki wan-jye muto wo kwa data wa-chu.</i>	2° Moins âgée : <i>mushiki wan-jye muto wo mwa mama wachu.</i>
3° Du même âge : <i>mushiki wanjye wo kwa data wa-chu.</i>	3° Du même âge : <i>mushiki wanjye wo mwa mama wachu.</i>
<i>a)</i> Cousin (une fille parle) :	<i>a)</i> Cousin (une fille parle) :
1° Plus âgé : <i>musaza wanjye mukuru wo kwa data wa-chu.</i>	1° Plus âgé : <i>musaza wanjye mukuru wo mwa mama wachu.</i>
2° Moins âgé : <i>musaza wanjye muto wo kwa data wachu.</i>	2° Moins âgé : <i>musaza wanjye muto wo mwa mama wa-chu.</i>
3° Du même âge : <i>musaza wanjye wo kwa data wa-chu.</i>	3° Du même âge : <i>musaza wanjye wo mwa mama wachu.</i>

- b) Cousine (une fille parle) : b) Cousine (une fille parle) :
- 1° Plus âgée : *mukuru wanjye wo kwa data wachu.*
- 2° Moins âgée : *murumuna wanjye wo kwa data wachu.*
- 3° Même âge : *umuvandimwe wo kwa data wachu;* ou plus simplement : *mwene data wachu.*

Fils et filles de la tante paternelle (cousins) : *ababyara bo kwa masenge* ⁽¹⁾.

Grand-oncle paternel : *sogokuruza.*

Grand'tante paternelle : *nyogokuruza wo kwa data.*

- 1° Plus âgée : *mukuru wanjye wo mwa mama wachu.*
- 2° Moins âgée : *murumuna wanjye wo mwa mama wachu.*
- 3° Même âge : *uko wanjye wo mwa mama wachu.*

Fils et filles de l'oncle maternel (cousins) : *ababyara bo mwa marume* ⁽¹⁾.

Grand-oncle maternel : *sogokuruza wo mwa mama.*

Grand'tante maternelle : *nyogokuruza wo mwa mama.*

Petits-neveux : *abuzukuruza.*



Beau-père (père de ma femme) : *databukwe.*

Belle-mère (mère de ma femme) : *mabukwe.*

Beau-père (père de mon mari) : *databukwe.*

Belle-mère (mère de mon mari) : *mabukwe.*

Gendre (mari de ma fille) :

Un homme parle : *umukwe.*

Une femme parle : *umukwe wanjye.*

Bru (femme de mon fils) :

Un homme parle : *umukazana.*

Une femme parle : *umukwe wanjye.*

⁽¹⁾ On ne distingue pas ceux-ci selon l'âge et selon qu'un garçon ou une fille parle des enfants de sa tante paternelle ou de son oncle maternel.

Beau-frère :

(un homme parle)

1° Mari de ma sœur : *muramu wanjye*.

2° Frère de ma femme : *muramu*.

3° Mari de la sœur de ma femme : *musanzire wanjye*.

(une femme parle)

1° Mari de ma sœur : *muramu wanjye*.

2° Frère de mon mari : *umugabo wachu*.

3° Mari de la sœur de mon mari : *muramu wachu*.

Belle-sœur :

(un homme parle)

1° Femme de mon frère : *umugore wachu*.

2° Sœur de ma femme : *muramu*.

3° Femme du frère de ma femme : *umugore wa muramu wanjye*.

4° Deuxième femme du mari de ma sœur : *mukeba wa mushiki wanjye*.

(une femme parle)

1° Femme de mon frère : *muramukazi*.

2° Sœur de mon mari : *muramukazi wanjye*.

3° Femme du frère de mon mari : *mukeba wanjye*.

4° Deuxième femme du mari de ma sœur : *umugore wa muramu wanjye ou mukeba w'uwo tuv'indimwe*.

Ceux qui ont épousé deux sœurs : *abasanzire*.

Deux hommes dont chacun a épousé la sœur de l'autre : *abaramu*.

Père de mon gendre : *bamwana wanjye*.

Mère de mon gendre : *bamwana wanjye*.

Frère de mon gendre : *umukwe wanjye*.

Sœur de mon gendre : *umwana wanjye*.

Père de ma bru : *bamwana wanjye*.

Mère de ma bru : *bamwana wanjye*.

Frère de ma bru : *umukwe wanjye*.

Sœur de ma bru : *umwana wanjye*.

5. Le pacte du sang.

Le pacte du sang (*kunywana*) est pratiqué dans tout le Ruanda et surtout par les Bahutu. Les frères de sang (*abanywanyi*) peuvent compter l'un sur l'autre de la façon la plus complète. Ils doivent s'entr'aider dans les circonstances les plus difficiles de la vie et peuvent même disposer mutuellement de leurs biens ⁽¹⁾ et de leurs femmes ⁽²⁾.

Les intéressés, assistés chacun d'un témoin qui sera garant de l'observation du pacte par l'autre partie, s'assoiront sur une natte dans la hutte de l'un d'eux. Chacun des témoins coupe une feuille d'érythrine corail (*muko*) et en coupe le pétiole; il roule la feuille en forme de cornet et y verse un peu de farine de sorgho. Puis, avec un petit couteau, il fait une incision au-dessous du nombril de celui qu'il assiste. Il presse les lèvres de l'entaille et fait couler le sang, qu'il recueille dans le cornet et mêle à la farine à l'aide de la queue de la feuille. Ensuite, chaque impétrant boit le mélange appelé *gihango* (litt. : sang) qui lui est présenté par le témoin de l'autre. Les témoins proferront alors des imprécations (*kutanga*) au nom de leurs clients respectifs pour sceller le pacte : « Si tu me trouves malade ou blessé sur le chemin et si tu ne m'aides pas, que le *gihango* te tue ! »

« Si tu me refuses le gîte et la nourriture, que le *gihango* te tue ! »

Les deux frères de sang s'étendent alors sur la natte côté à côté pendant quelques instants, pour montrer qu'ils seront indissolublement unis aux bons comme aux mauvais jours.

Puis celui qui est étranger prend une poignée d'herbes et la jette dans le foyer en disant : « Si tu viens chez moi

⁽¹⁾ Par convention spéciale.

⁽²⁾ Avec le consentement des femmes.

et que je sois absent, tu peux boire ma bière et te chauffer avec mon bois, que le gihango ne te fasse aucun mal, car tu n'auras voulu ni voler ma bière, ni brûler ma hutte. Mais si ma femme te refuse la bière et le bois, je ne serai pas en cause, car ma femme n'est pas liée comme nous par le pacte du sang. »

Les abanywanyi offrent alors des cadeaux aux témoins : houes, colliers, etc., et se font des cadeaux consistant en houes, chèvres, vaches, suivant leur fortune, afin de « se dégager de la natte sur laquelle le pacte de sang a eu lieu » (*kwichara ku kirago*).

CHAPITRE II.

LE MARIAGE.

1. Sortes d'unions.

Le mot *ugushaka* (avoir femme) désigne le mariage en général.

Le mariage type, contre versement d'une dot (*inkwano*) au père de la jeune fille, se dit *kurongora*.

Il arrive qu'une *umugeni w'ubuntu* (litt. : fiancée donnée en cadeau) soit donnée en témoignage d'affection à un ami. Plus tard, le mari peut verser une dot, mais il n'y est pas obligé. Si la brouille survient entre les amis, il se peut qu'alors une dot soit réclamée. Un chef puissant peut également donner à son client *mututsi* une jeune fille en cadeau (*umugeni w'ingororano*).

Epouser une femme divorcée ou veuve se dit *gutshyura umusumbakazi* (litt. faire entrer (chez soi) une femme qui a été déjà mariée). Ces unions sont fréquentes surtout chez les Bahutu. Au moment d'entrer en ménage, le mari ne donne au « pater familias » de la femme qu'une cruche de pombe, mais si les époux ont des enfants, il devra verser une dot.



Ets./Malvaux

Deux mères bahutu, la tête ceinte de l'« urugori », se congratulent.

Cliché du Ministère des Colonies.



Dame mututsi entourée de ses enfants et de son personnel féminin.

Cliché du Ministère des Colonies.

Il arrive qu'un jeune homme enlève une jeune fille (*kwiba umugenî*) pour forcer le consentement des parents de celle-ci. Mais le père du jeune homme verse une dot ultérieurement.

Il est des *ibyomanzi* (femmes vagabondes) qui vont séjourner chez un homme plus ou moins longtemps au hasard de leur vie errante (*kubuyera* ou *kohoha*). Le sort de ces unions est évidemment précaire. Si, par impossible, la vie commune dure plusieurs années, la femme peut présenter son concubin à des parents. Si des enfants naissent, il se peut que l'homme soit alors obligé de verser une dot. L'union est alors régularisée.

Il arrive encore que deux hommes ayant chacun une sœur dont ils peuvent toucher la dot fassent l'échange des femmes : *abageni b'ubuntu bunyuranye* : (litt. : fiancées comme cadeau).

Dans tous ces mariages, le sort de la femme et des enfants est le même que dans le mariage type. Si le mari ne verse pas de dot, le père de la femme peut enlever les enfants et les garder en otage jusqu'à ce que leur père ait rempli ses obligations.

Jadis, les enfants prisonniers de guerre (*abanyagano*) se mariaient plus tard généralement entre eux. Le maître pouvait aussi donner une fille captive en mariage à l'un de ses clients. Il touchait la dot, mais, par contre, devait en verser une pour un de ses esclaves désireux de se marier avec une femme du pays.

L'esclave, sa femme et leurs enfants continuaient à faire partie du personnel du maître. Si un de ces enfants désirait contracter mariage à son tour, son père payait la dot pour son fils ou la touchait pour sa fille, et par le fait même, son fils ou sa fille était affranchi et devenait *munyarwanda*.

Le maître pouvait épouser une femme esclave et les enfants issus de cette union suivaient la condition de leur

père, même si celui-ci avait déjà d'autres enfants d'un mariage avec une femme munyarwanda.

2. Formes de mariage.

La polyandrie n'existe pas au Ruanda.

La polygamie (polyginie) est générale, sauf chez les indigènes chrétiens, et principalement parmi les Bahutu, qui ont deux ou trois femmes en moyenne et parfois même quatre ou cinq.

Les Batutsi en possèdent le plus souvent deux. Les grands chefs ont, outre leurs femmes, un certain nombre d'*insholeke* (*concubines*).

Les Batwa ont généralement quatre ou cinq femmes.

Une des femmes porte un nom spécial : c'est l'*inkund-wakazi* (l'aimée, la favorite). Ce sont ses qualités qui la font appeler ainsi : sa propreté, son art à fabriquer du pombe, sa fidélité, sa surveillance vigilante des cultures, les bons traitements dont elle entoure les abagaragu, les soins constants qu'elle apporte au bétail, l'accueil aimable qu'elle réserve aux amis de son mari, le souci qu'elle met à faire exécuter les ordres du maître en l'absence de celui-ci⁽¹⁾.

Quant aux autres femmes, le mari dit simplement en parlant d'elles : *abagore banjye* (mes femmes). Toutefois, la favorite ne peut les commander. C'est au mari seul qu'il appartient de donner des ordres à ses épouses.

* * *

Les enfants de mères différentes (ou de pères différents) sont mis sur le même pied et se considèrent vraiment comme frères et sœurs.

⁽¹⁾ L'*inyungwakazi* est tout le contraire de l'*inkwundakazi*. C'est une épouse dépourvue de qualités ménagères, désobéissante, voire adultère. Si son mari ne la répudie pas, il la tient à l'écart et n'a plus de rapports avec elle.

Les enfants adultérins appartiennent au mari de l'épouse infidèle.

Les enfants, qu'ils soient légitimes ou non, ne sont pas traités différemment selon la condition de leur mère. Mais si les enfants d'une concubine se montrent insupportables, les gens ne manqueront pas de les appeler avec mépris : *abana bo mu milombero* (enfants des haies).

3. Empêchements au mariage.

1. Exogamie.

Les Batutsi (sauf les Abanyiginya) et les Bahutu ne peuvent prendre femme dans la famille et le clan de leur père à n'importe quel degré. Les cousins parallèles (¹) ne peuvent donc s'épouser, mais le mariage est permis entre cousins croisés (²), car les enfants de la sœur appartiennent à la famille de leur père. Un oncle ne peut jamais épouser sa nièce.

L'endogamie (*kwisabira ku mugongo*; litt. : se trouver sur le dos) et l'exogamie existent à la fois chez les Abanyiginya. Ils ne peuvent cependant épouser la fille de leur frère ou de leur sœur. De même, ils ne peuvent prendre femme chez les Abungura, Abasinga et Abatshyaba.

Quand un homme meurt, son père ou son frère peut épouser l'une des veuves. De même, celui de ses fils qui lui succède comme chef de famille peut épouser les femmes de son père, autres que sa propre mère, à condition qu'elles n'appartiennent pas à la famille de celle-ci.

Le mari de la sœur du défunt peut épouser sa belle-sœur (*muramukazi*), mais non la fille de celle-ci (*umukobwa wachu*). De même le frère de la femme du défunt peut prendre comme femme sa belle-sœur, mais non la fille de celle-ci (*umwishywa w'umukobwa*).

(¹) Les cousins parallèles sont ceux dont les pères sont frères ou les mères sont sœurs.

(²) Les cousins croisés sont ceux dont le père de l'un est le frère de la mère de l'autre.

Le mariage est permis avec la veuve d'un frère de sang, mais non avec sa fille.

Les Batutsi peuvent épouser des femmes bahutu. Il arrive, par exemple, qu'un patron donne sa fille en mariage à un de ses clients qu'il affectionne particulièrement. Mais il est interdit à un umugaragu de demander à son shebuja l'autorisation d'épouser sa fille.

2. Impuberté.

Jadis, un jeune homme et une jeune fille ne pouvaient respectivement se marier avant l'âge de vingt-cinq et de dix-huit ans. Une fillette (*inshube*) et un garçonnet (*ingimbi*) étaient parfois fiancés, mais ils demeuraient chez leurs parents jusqu'au moment du mariage.

A présent, un jeune homme se marie généralement à dix-huit ans, une jeune fille à quatorze.

3. Défaut de consentement.

C'est le père qui choisit l'épouse de son fils. S'il est mort, un de ses frères le remplace dans cette mission. Le fils chef de famille cherche femme pour ses frères et reçoit les demandes en mariage pour ses sœurs. La jeune fille et le jeune homme doivent accomplir la volonté de leur « *pater familias* ». Même si leurs sentiments ne sont pas à l'unisson, ils ne peuvent refuser de s'unir. Il en est notamment ainsi quand les pères sont amis et qu'ils veulent éviter de se brouiller. Evidemment, les mariages conclus dans ces conditions sont fragiles et presque toujours de courte durée.

Cette règle n'est sanctionnée d'aucune peine. Mais celui qui l'enfreindrait s'exposerait au mépris public.

De nos jours, il est cependant de plus en plus fréquent que le jeune homme fasse son choix seul et que ce soit lui qui demande à son père de faire les démarches nécessaires auprès de la famille de celle qu'il a élue.

4. La dot.

La dot (*inkwano*) a pour but de racheter les enfants à naître du mariage. En effet, si elle n'est pas versée à l'ayant droit de la femme (son père ou son frère), celui-ci prendra les enfants en otage.

De même, la dot contribue à assurer la stabilité du mariage. En effet, les parents qui devraient rembourser la dot en cas de rupture de l'union ne manquent pas d'inciter les époux à se réconcilier.

Chez les Batutsi, la dot consiste en vaches. Jadis, chez les gens aisés, celles-ci étaient au nombre de huit, d'où le nom d'*umunani* (litt. : huit, s-e : têtes de bétail). Aujourd'hui, ces vaches qui ne sont plus que deux mais qui ont gardé le nom d'*umunani* sont encore amenées au père de la jeune fille au cours des fiançailles et gardées par lui en dépôt. L'une est destinée au *gukwa*⁽¹⁾, l'autre au *gutebutsa*⁽²⁾. Le jour du mariage, le père de la jeune fille se réserve uniquement la vache qui lui a donné le plus de veaux, ou la plus belle génisse, et rend l'autre au père du jeune homme.

Dans le Buganza, le Buliza, le Nduga, le Bugessera, où le bétail est nombreux, les Bahutu donnent aussi une vache comme dot. Ailleurs, elle consiste en houes, quatre généralement, et en une trentaine de cruches de bière. Il se peut qu'une vache *imbata*⁽³⁾ ou *ingabane*⁽⁴⁾ soit de plus demandée par le beau-père muhutu.

Chez les Bakiga (région du Rukiga), la dot est payée en chèvres (*ibuguma*) ou en moutons (*iliza*). Un parent de la femme pourvu de grandes mains empoigne une patte de chaque animal, les tient réunies et essaie d'en

⁽¹⁾ Littéralement : faire les démarches pour conclure les fiançailles.

⁽²⁾ Littéralement : hâter (s. e. le mariage).

⁽³⁾ Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 48.

⁽⁴⁾ Cf. idem, p. 49.

rassembler le plus possible. Il répète cette opération deux fois et de la sorte arrive à réunir une vingtaine de bêtes. On connaît aussi parfois au Rukiga la dot en vaches *indundu* (¹) et *ingwate* (¹).

Les Batwa ne donnent qu'une houe et un pot de bière le jour des fiançailles et quatre houes comme dot.

La coutume du réemploi de la dot, à savoir que le père d'un fils et d'une fille ne paie la dot pour le mariage de son fils qu'après avoir reçu la dot pour sa fille, n'existe pas au Ruanda.

Les Batutsi ne donnent aucun cadeau à leur belle-mère. Chez les Bahutu, le jour du mariage, avant que la jeune fille quitte la maison de son père, le jeune homme envoie à la mère de sa fiancée une cruche de bière appelée *irizenecho* (litt. : écartèlement) pour rappeler la souffrance qu'elle a endurée en enfantant sa fille.

Si la dot a été payée en vaches, le beau-père donne le jour du mariage une vache *indongoranyo* (²) à son gendre. Si elle a consisté en houes, le mari reçoit aussi une houe comme *indongoranyo*.

5. Fiançailles et union.

Si le jeune homme n'a pas fait son choix, le père attire l'attention de son fils sur telle ou telle jeune fille qu'il aimeraient avoir pour bru, après s'être assuré au préalable de l'accord du père de celle-ci et avoir arrêté avec lui la date des fiançailles officielles (*gusaba umugeni* : lit. ; demander la jeune fille en mariage).

Le jour fixé, il retourne chez les parents de la jeune fille accompagnée d'un ou deux clients (³) porteurs d'une houe neuve et d'un pot d'hydromel et menant une vache

(¹) Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 49.

(²) Cf. idem, p. 52.

(³) Un de ses parents chez les Bahutu.

dite *y'ilembo* (litt. : pour l'entrée du rugo). On l'introduit dans le rugo. Le père du jeune homme, le père de la jeune fille ainsi que les frères et beaux-frères de celui-ci s'asseoient sur des nattes, boivent, fument et devisent de choses et d'autres. Pendant ce temps, la mère et la fille se tiennent cachées dans un réduit voisin et suivent avidement la conversation.

Après ce préambule, qui n'est qu'un dérivatif, l'entretien porte alors sur le mariage. Il donne souvent lieu à une discussion animée au cours de laquelle chacune des parties défend ses intérêts. L'accord enfin réalisé, le père s'entend dire : « Nous vous donnons notre fille, mais la vache n'est pas assez belle ⁽¹⁾; amenez-en d'autres ». Un umugaragu est alors chargé d'amener sept autres vaches pour compléter l'*umunani* ⁽²⁾ et de demander aux parents de la jeune fille leur agrément quant à la date du mariage.

Les rapports sexuels sont strictement interdits aux fiancés.

Le mariage a lieu généralement chez le père du jeune homme ⁽³⁾.

Si le père de la jeune fille, après avoir accepté la dot, ne tient pas sa promesse et refuse de donner sa fille ou la promet à un autre, il doit immédiatement restituer la dot. Mais par le fait même, il brise tout lien d'amitié avec les parents du jeune homme et, dans la suite, aucun homme de la famille de celui-ci n'épousera une jeune fille de l'autre famille. Il en est de même quand le prétendant rompt les fiançailles.

⁽¹⁾ Même si la bête est magnifique.

⁽²⁾ Comme nous l'avons vu plus haut (Cf. Dot); le père de la jeune fille ne se réserve plus à présent qu'une vache sur les deux.

⁽³⁾ Les cérémonies du mariage ont été minutieusement décrites par le R. P. SCHUMACHER (*Anthropos*, 1910, pp. 870-906) et le R. P. PAGÈS (*Congo*, 1922, t. I, pp. 645-663, et t. II, pp. 42-68). Nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur. Cette matière relève d'ailleurs plus du folklore que du droit coutumier. Aussi la laissons-nous de propos délibéré en dehors de notre exposé.

6. Vie du ménage.

Le mariage au Ruanda est patrilocal, c'est-à-dire que la femme quitte ses parents pour aller habiter chez son mari. Si les noces ont eu lieu dans la famille de la femme, le jeune ménage y séjourne quelque temps (*gutahira*), puis va se fixer dans la famille du mari.

Chez les Batutsi, les parents de la femme envoient à leur fille, deux mois environ après le mariage, l'*intwiku-rurano* (de *gutwikurura* : litt. : dévoiler, découvrir) consistant en bière, farine de sorgho et lait. Ces présents sont destinés à permettre à la jeune femme de sortir de la retraite qui lui est imposée au lendemain des noces et de se montrer en public. De son côté, le père du mari donne à sa bru une vache dite *y'itshyali* (litt. : du nid). Les époux quittent alors la demeure où ils s'étaient installés provisoirement et vont occuper le rugo qui a été bâti pour chacun d'eux. Un peu plus tard, ils vont passer une nuit chez les parents de la femme (*gucha mw'ilembo* : litt. : passer le seuil ou *gusubya amaguru* : litt. : retourner à pied) et les gratifient également de cadeaux à cette occasion.

Les femmes batutsi occupent chacune un rugo particulier avec leurs enfants, des servantes (*abaja*) et du bétail donné par le mari. Les concubines habitent, à une ou deux, dans des huttes séparées à l'intérieur du rugo d'une femme légitime.

Il arrive que les femmes bahutu occupent la même hutte, mais seulement pendant un temps assez court.

La femme n'est pas obligée de revenir de temps en temps chez ses parents. Toutefois, il se peut que les augures décident que l'accouchement se passera mieux dans sa famille à elle.

7. Droits et obligations des époux.

La coutume impose au mari un devoir général d'aide et d'assistance vis-à-vis de sa femme (*kukamira umugore* : litt. : traire pour sa femme). Il doit fournir des vêtements, des parures⁽¹⁾, la soigner quand elle est malade. De même une femme qui abandonnerait son mari malade ou dans le malheur serait l'objet d'opprobre.

La séparation des biens existe entre époux. La femme possède son rugo, son champ et en outre, chez les Batutsi, du bétail *inyarulembo*⁽²⁾ et des abagaragu qu'elle tient de son mari.

Chez les Bahutu, l'homme assume la charge des lourds travaux : construction du rugo, défrichements et la femme, aidée de son mari et des enfants assez grands, cultive les champs. Les travaux du ménage sont également partagés : les corvées d'eau et de bois, la traite des vaches, la fabrication de la bière incombe au mari; la femme, elle, fait la cuisine, fabrique le beurre et veille à la propreté du rugo et du kraal.

Le mariage émancipe en quelque sorte la femme munyarwanda, mais la maternité seule lui confère des droits qui font d'elle une privilégiée si on la compare à ses sœurs de l'Afrique noire. Plus la femme a d'enfants, plus la considération dont elle est l'objet augmente⁽³⁾. L'épouse mututsi est vraiment la *nyirarugo* (maîtresse de maison), la *nyirabuja* (patronne). Son mari la consulte

(1) Naguère encore, le mari dépensait beaucoup pour procurer à sa femme les *yububutega* (anneaux en herbes) que par centaines elle portait aux jambes. Cette parure, qui alourdissait la silhouette des femmes banyarwanda et entravait leur marche, était considérée comme le comble de l'élégance, car elle leur donnait l'allure des vaches, objet d'admirations générale au Ruanda.

(2) Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 51.

(3) Les familles comptant six, sept, huit et même dix enfants sont nombreuses au Ruanda; cette remarquable prolifilité explique que la population du pays double en vingt-cinq ans environ.

dans les questions d'intérêt, lui demande son avis au sujet du mariage des enfants, etc. En outre, chez les Batutsi, elle dirige les servantes, surveille le travail des gens de la colline venant exécuter les corvées coutumières et celui des abagaragu. Elle ne peut toutefois destituer un client ou prendre une décision importante sans le consentement de son mari. Si elle le faisait et si son mari n'intervenait pas, il serait la risée du voisinage et on l'appellerait *inganzwa* (homme sans caractère, qui est dominé par sa femme).

Les Banyarwanda ont une expression pour qualifier une bonne épouse. Ils disent qu'elle « construit pour son mari » (*kubakira umugabo*).

Un Muhutu ne manque pas à la moindre occasion d'user de son droit de correction maritale. Au contraire, un Mutusi ne pourrait sans déchoir frapper sa femme, à moins de raison grave.

Le droit à la fidélité existe pour les deux époux. Mais la coutume est fort tolérante pour les infractions à la foi conjugale commises par l'homme, tout au moins quand il appartient à la même classe sociale que le mari trompé.

L'adultère du mari provoque évidemment un vif mécontentement chez la femme, mais presque toujours elle s'inclinera. Il arrive cependant qu'elle quitte son mari infidèle pour retourner chez ses parents. Ceux-ci s'efforceront de la persuader de rentrer chez son mari, car, si elle refusait, ils seraient obligés de restituer la dot.

Le mari qui apprend que sa femme a commis un adultère (*gusambana* : litt. : prendre un autre homme) lui enjoint de ne pas recommencer. La deuxième fois, il la frappe. Si elle continue, il la répudie (*gusendwa*) publiquement. Une femme répudiée est déconsidérée et trouve difficilement à se remarier. Parfois, la femme adultère est renvoyée la nuit, par égard pour sa famille, pour que sa faute ne soit pas connue de tous.

Jadis, si le mari surprenait sa femme en flagrant délit, il faisait arrêter et frapper l'amant. Puis, devant témoins, le mari répudiait sa femme. Si le complice était un noble comme lui, on le laissait partir avec la femme. Mais, en général, s'il était marié, il allait retrouver son épouse, qui lui faisait une scène de jalousie sans plus. Quand l'amant était un umugaragu mututsi, il était dépouillé de ses biens et exilé au loin. Si c'était un Muhutu, le mari pouvait demander au Mwami l'autorisation de l'empaler comme un voleur de bétail, ou bien il le rouait de coups et le faisait chasser de la colline. Le complice de la femme adultère du Mwami était toujours tué. Quant à la femme, dans aucun de ces cas, elle n'était gravement maltraitée.

Notre occupation a fait disparaître les châtiments cruels et, actuellement, le complice de la femme n'est plus l'objet d'aucun châtiment. L'adultère donne lieu uniquement à une réparation pécuniaire (*itshyiru*) de la part de l'amant; d'autre part, le divorce est prononcé au profit du mari et la dot lui est restituée, tout au moins s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage.

Si la femme adultère est enceinte, elle soutiendra toujours que l'enfant qu'elle attend est né des œuvres de son mari. Celui-ci, dans le doute, prend l'enfant (*umusambano* ⁽¹⁾) chez lui aussitôt qu'il est sevré. Il pourvoit d'autre part aux besoins de sa femme, mais ne consent pas à reprendre la vie commune.

Si le mari est certain que l'enfant est le fruit de l'adultère, il ne s'occupe plus de sa femme et les parents de celle-ci adoptent l'enfant. Il se peut enfin que le complice épouse la mère de son enfant. Un mari complaisant ou qui, sachant que sa femme lui est infidèle, la garde mal-

(1) Terme générique qui désigne l'enfant illégitime, aussi bien naturel simple qu'adultérin et incestueux.

gré tout, est l'objet des railleries de ses voisins et amis qui n'hésitent pas à l'appeler inganzwa.

Chez les Bahutu, la femme adultère est battue par son mari et renvoyée dans sa famille. S'il n'y a pas d'enfants nés de l'union, le mari réclamera la dot payée aux parents de sa femme.

L'adultére chez les Batwa n'a guère d'importance. Si une femme a été infidèle, son mari lui pardonne, et s'il y a grossesse, il considérera l'enfant comme le sien.

8. Rapports en dehors du mariage.

De tout temps, les rapports sexuels ont été strictement défendus aux jeunes filles batutsi et bahutu. La violation de cette interdiction attirerait en effet de grands malheurs sur les familles, dit la voix du peuple. Autrefois, les filles enceintes (*ikinyandaro*) ⁽¹⁾ étaient même souvent tuées avec leur enfant, ou bien elles étaient conduites en dehors des frontières du Ruanda dans une île déserte du lac Kivu et elles y mouraient de faim, à moins que les Banyabungo ne vinssent à leurs secours. Parfois aussi, on les menait dans l'Urundi, où elles devaient rester jusqu'après l'accouchement. L'enfant était tué ou abandonné aux Barundi.

Aujourd'hui, ces sanctions cruelles n'existent plus, mais une fille-mère est toujours considérée comme une honte (*inshyano*) pour les parents. Toutefois, ceux-ci recueillent généralement l'enfant.

Toutefois les jeunes gens nobles ne se privent pas d'avoir des rapports sexuels avec les filles d'abagaragu placées chez leur père en qualité de servantes. Le jeune homme mututsi surpris avec une jeune fille de sa caste était, par contre, puni jadis de la même manière que le complice d'une femme mariée.

⁽¹⁾ D'après les croyances des Banyarwanda, une fille prise de force ne devient pas enceinte.

Les grands chefs qui possèdent des concubines (*insho-leke*) les mettent à la disposition de leurs amis ou parents en visite.

Des frères de sang ou des amis échangent parfois leurs femmes pour une nuit (*guhan'ingo* : litt. : échanger les *ingo*).

Jusqu'en ces derniers temps, le beau-père et même les beaux-frères avaient le droit de passer une ou plusieurs nuits avec la femme de leurs fils ou frère. Le beau-père avait le droit de faire valoir ses exigences sans discussion, tandis que les beaux-frères ne pouvaient y prétendre qu'avec l'autorisation de leur frère. La femme qui refusait de partager sa couche avec son beau-père ou un de ses beaux-frères pouvait être chassée. Le mari avait même le droit d'obliger sa femme à accorder ses faveurs à un de ses amis à lui.

CHAPITRE III.

DISSOLUTION DU MARIAGE.

1. La mort.

Deux jours après le décès, tout le clan arrive pour assister la veuve et les orphelins dans leur deuil. La mère et ses enfants se rasent les cheveux, enlèvent leurs bracelets et s'abstiennent de laver leurs vêtements (*kwirabura* : litt. : devenir noir). Un des frères du défunt allume un feu qui brûle dans le rugo sans arrêt pendant deux jours (*igitshaniro*). Quand il est éteint, les enfants et leur oncle prennent de la cendre et vont en cachette la verser dans un marais.

Le deuil dure deux mois, pendant lesquels les fils mariés ne peuvent avoir de rapports avec leurs femmes.

Le premier jour du troisième mois, les membres de la famille reviennent. Le soir, ils s'assemblent tous, ingur-

gitent force rasades de bière et chantent joyeusement (*kwera* : litt. : devenir blanc). Celui des frères du défunt qui a procédé à l'igitshaniro, ou, à son défaut, un autre frère doit partager la couche de la veuve (*kweza*). Les fils mariés font, par ordre de naissance, le simulacre de l'acte sexuel avec leurs femmes.

Le lendemain, la veuve ainsi que les femmes des fils mariés mettent du lait dans les barattes et font le beurre (¹). Puis tous les membres de la famille s'enduisent de craie, mettant des vêtements blancs et se rendent à l'abreuvoir. Un frère du défunt descend dans le puits creusé non loin de là, y puise de l'eau avec un pot et la vide dans l'abreuvoir. Puis il passe le pot aux enfants mâles en commençant par l'aîné, et chacun d'eux imite son geste (²). Le soir, les gardiens traient les vaches, puis, après que la mère, aidée de l'oncle paternel, a retiré le beurre de sa baratte à elle (*gutshyura igisabo* : litt. : faire rentrer les barattes), les fils mariés et leurs femmes font de même avec les leurs.

Les fils donnent alors une génisse à l'oncle et un taurillon à celle de leurs sœurs qui a enlevé la bouse (*gukuka*) dans le kraal.

La nuit se passe à boire et le lendemain l'oncle procède au choix du nouveau chef de famille, si le père ne l'avait désigné avant de mourir.

* * *

Si la femme n'a pas eu d'enfants ou si le mariage a été de peu de durée, sa mort ne donne lieu à aucune cérémonie et le mari ne porte le deuil que huit jours seulement (³).

(¹) Pendant le deuil, elles ne pouvaient plus toucher les barattes. C'était un étranger à la famille du défunt qui venait faire le beurre.

(²) Pendant le deuil, seuls les vachers remplissaient l'abreuvoir.

(³) Toutes ces curieuses cérémonies montrent la douleur profonde des parents du défunt. Elles ont aussi, et surtout, pour but d'éviter

2. La séparation et le divorce.

Il arrive que les caractères des époux ne s'harmonisent pas, que la femme se plainte de la ladrerie de son mari ou que celui-ci trouve que son épouse est capricieuse ou désobéissante. Dans l'un de ces cas, les conjoints peuvent se séparer pour quelque temps (*kwahukana*). Mais cette séparation les fait souvent réfléchir; le mari fait amende honorable et vient rechercher sa femme chez ses parents en donnant des cadeaux à ceux-ci et à son épouse (bière, étoffe, ou chèvres); ou bien, se rendant compte qu'elle a eu tort de quitter le foyer conjugal, la femme y retourne d'elle-même.

Pendant le temps de la séparation, les enfants, sauf les nourrissons, restent chez le mari.

* * *

Si l'entente est définitivement impossible, le divorce (*kwahukana rwose* : litt. : se séparer définitivement) peut être demandé par l'un des époux.

Les causes du divorce au profit du mari (répudiation) sont : l'adultère répété, la malpropreté, la négligence dans les soins du ménage ou la surveillance des serviteurs, le mauvais œil (⁽¹⁾) qui provoque une maladie du mari ou du bétail et surtout la désobéissance obstinée. La stérilité peut être une cause de divorce, mais si le mari est content de sa femme, il la gardera et se contentera d'en prendre une autre qui pourra lui donner des enfants.

La maladie, même prolongée, n'est pas une cause de divorce.

que des malheurs ne fondent sur la famille du disparu (*guhumana* : litt. : être souillé, changer de couleur, contracter une maladie grave).

Bien qu'elles soient étrangères au droit coutumier proprement dit, nous avons jugé bon d'en brosser un bref tableau, afin de montrer que la vie entière des Banyarwanda est enserrée dans un réseau étroit de prescriptions d'ordre magique.

(1) Cf. p. 32, note 3.

Si le mariage a été fécond, le mari ne peut reprendre la dot, mais conserve l'indongoranyo qu'il a reçue de son beau-père.

S'il n'y a pas d'enfant, le mari qui a reçu l'indongoranyo n'est pas autorisé à réclamer l'inkwano. Il le peut dans le cas contraire, mais les parents de la femme, pour éviter cette obligation, lui donnent une autre de leurs filles.

Si la dot a été intégralement payée, les enfants restent chez leur père, sauf ceux qui ne sont pas sevrés.

La femme peut demander le divorce si le mari ne paie pas la dot, s'il ne lui fournit pas d'étoffes ou de parures, s'il ne cesse de la maltraiter, si les enfants mourant l'un après l'autre lui font croire à une influence maléfique de son mari.

S'il y a des enfants, le mari peut conserver l'indongoranyo. Dans le cas contraire, il reprend la dot, à moins qu'il n'ait reçu l'indongoranyo.

Les enfants, après sevrage, retournent chez leur père, sauf si la dot n'a pas été entièrement versée.

CHAPITRE IV.

NAISSANCE ET FILIATION.

Une femme enceinte continue à se livrer à ses occupations jusqu'au moment de sa délivrance. Il arrive même qu'une femme muhutu accouche alors qu'elle travaille aux champs. Il ne faut pas voir là un effet de la rigueur de sa condition, mais l'influence de la tradition. Voyant ses parents, ses voisins agir de la sorte, elle ne conçoit pas qu'elle puisse rester inactive en attendant la venue de son enfant.

Quand l'événement est proche, on consulte les augures pour connaître l'endroit le plus favorable pour l'accou-

chement. Il se peut qu'il ait lieu chez les parents de la femme.

Pendant les huit jours qui suivent la naissance, l'accouchée se repose; son mari l'entoure de prévenances, veille à ce qu'elle ne manque de rien; viande, lait, bière, etc. (*guhemba umubyeyi* : litt. : récompenser la mère). De plus, les parents de la femme lui apportent eux aussi des présents. Vers le huitième jour, la mère recommence à sortir, à condition que le jour soit pair⁽¹⁾. Pour cette circonstance, elle met son plus beau vêtement : une robe en peau de vache (*ikanda*) ou, si c'est une Mututsi, une dépouille de léopard, dont elle se couvre les épaules. Elle se met sur la tête une sorte de couronne (*urugori*) faite de paille de sorgho⁽²⁾ qu'elle portera désormais avec fierté, car c'est l'emblème de sa dignité de mère. La jeune mère s'installe près de la porte du rugo avec son mari. Si l'enfant est un garçon, le père lui glisse entre les doigts un diminutif de lance, d'arc, de flèche et de bouclier pour qu'il soit brave. Les enfants du voisinage sont ensuite conviés à manger un plat composé de bouillie de sorgho et de haricots. Mais ils attendent pour manger que l'enfant ait fait ses besoins, d'où le nom de ce repas : *ubunyano* (de *kunya* : déféquer). Puis le père cite quelques noms qu'il aimerait donner à son enfant et les assistants en choisissent un. Si les parents ont déjà perdu des enfants, pour détourner les mauvais esprits, le nouveau-né est baptisé d'un nom malsonnant tel que : *Kangurube* (enfant-porcellet). Le même jour, le mari est obligé, sous peine de voir un malheur atteindre l'enfant, d'avoir des rapports avec son épouse.

Les jumeaux (*impanga*) portent des noms qui se ressemblent : *Karengera* et *Karinganire*, par exemple.

⁽¹⁾ La semaine du Ruanda compte quatre jours ouvrables et un jour de repos. Les jours impairs sont considérés comme néfastes.

⁽²⁾ L'*urugori* est garni de perles chez les riches Batutsi.

* *

La règle « pater is est quem nuptiæ demonstrant » est d'application générale. Normalement donc, le mari est le père de l'enfant et la filiation s'établit dans la ligne paternelle. Les enfants nés après la mort du père sont considérés comme légitimes si la femme était enceinte au moment du décès.

Il n'existe pas de nom spécial pour désigner l'enfant légitime.

La règle rappelée ci-dessus souffre cependant des exceptions. Si un homme épouse une ikinyandaro, l'enfant à naître, qui n'est qu'un umusambanano pour le mari, appartiendra à son père naturel. Mais il arrive que le mari prétende que l'enfant est né de ses œuvres si la fille n'est enceinte que de peu de mois au moment du mariage.

Il se peut qu'une fille ignore le nom de l'homme qui l'a prise⁽¹⁾. L'enfant naturel appartient alors à l'inzu du père de la fille. Aujourd'hui, nombreuses sont les ibyomanzi qui, assoiffées d'indépendance, ont quitté leurs parents et errent dans le pays. Leurs enfants sont appelés *abana b'umugore*, mais ils n'appartiennent pas à l'inzu maternel, car les ibyomanzi n'ont plus de famille.

L'enfant adultérin appartient au mari. Il lui appartient de par la dot versée. Si celle-ci n'a pas été donnée, il est censé faire partie de la famille du père de sa mère. L'enfant incestueux appartient au mari.

Quand un enfant est né d'une fille non mariée, le père de celle-ci l'a sous sa dépendance.

Jadis, au temps des guerres, il arrivait que le possesseur d'une femme esclave épousât celle-ci. Les enfants issus de cette union étaient tenus pour légitimes et sui-

⁽¹⁾ C'est le cas notamment pour les *abajakazi* (servantes-maîtresses) qui vivent à la Cour du Mwani ou chez les grands chefs et qui sont mises à la disposition des invités de leur maître.

vaient la condition de leur père, même si celui-ci avait déjà d'autres enfants d'un mariage avec une femme munyarwanda.

Les enfants nés du concubinage du maître avec une femme esclave étaient également considérés comme légitimes.

CHAPITRE V.

PIUSSANCE PATERNELLE.

La « *patria potestas* » est exercée par le père. Jadis elle impliquait le droit de vie et de mort sur les enfants. Aujourd'hui le père ne dispose plus d'un tel pouvoir, mais son autorité reste toujours souveraine et s'étend même à ses fils mariés. Ceux-ci doivent notamment lui donner des vaches s'il en demande pour grossir ses troupeaux et remplacer des bêtes malades ou mortes.

Un mauvais fils peut être maudit pas son père et chassé de la famille et même de la colline (*igitshibwa* ou *ikivume* : le maudit). Il s'en va les mains vides et ses frères se partagent ses biens.

Comme contre-partie de ses pouvoirs, le père a l'obligation d'entretenir ses enfants et d'établir ses fils en payant la dot.

Les enfants doivent obéir à leur mère comme à leur père.

De même, ils doivent se montrer déférents à l'égard de leurs oncles et tantes paternels et, dans une moindre mesure, vis-à-vis de leurs oncles et tantes maternels. Les sœurs doivent obéissance à leurs frères et les cadets à leurs aînés.

La déchéance de la puissance paternelle n'existe pas comme telle. Mais si le père est indigne ou incapable, le grand-père ou un oncle paternel s'occupe des enfants.

CHAPITRE VI.

TUTELLE ET EMANCIPATION⁽¹⁾.

Quand le père est mort, c'est généralement un de ses frères qui veille sur la veuve et les orphelins. A défaut d'oncle paternel, c'est un oncle maternel qui assure la tutelle.

L'oncle paternel peut épouser sa belle-sœur. Il a vis-à-vis de ses neveux les mêmes droits et obligations que leur père. Si la veuve se remarie avec un étranger (*umwinjila*), celui-ci devient le tuteur des enfants, mais, en général, il n'a guère d'autorité. Et s'il ne remplit pas ses devoirs, il arrive qu'il soit chassé par l'oncle paternel et doive s'en aller les mains vides.

De même, si l'oncle tuteur méconnaît ses obligations, les enfants peuvent se plaindre au patron de leur père ou, s'ils n'ont pas de bétail, au chef de colline. Devenus grands, il arrive même qu'ils chassent le tuteur indigne.

* * *

Seul le mariage émancipe les fils, à moins qu'auparavant ils ne s'affranchissent de façon violente de l'autorité du tuteur.

Toutefois, même lorsqu'ils sont émancipés par le mariage, les enfants mâles ne sont pas libérés de leurs obligations vis-à-vis de leurs parents⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cf. également : les Successions, Tutelle des enfants, p. 71.

CHAPITRE VII.

MAJORITE ET INTERDICTION.

Il n'y a pas au Ruanda de cérémonie d'initiation ayant pour effet de marquer l'entrée des garçons dans la vie sociale, pas plus qu'il n'existe de classes d'âge. Mais, quand un jeune homme est devenu *ingaragu*, son père le considère alors comme un homme; il lui parle du bétail, des cultures, lui permet de partager son repas, l'envoie à sa place chez le patron pour faire la cour, etc.

* *

Les aliénés (*abasazi*), les muets (*ibirazi*) et les sourds (*ibipfamatwi*) circulent librement et, sauf les premiers, peuvent se marier.

Les biens du prodigue (*ikarara* : litt. : demi-fou, exalté) sont gérés par ses parents.

Quant au mauvais fils, désobéissant et insolent, il peut être maudit par son père (*igitshibwa* ou *ikivume*).

CHAPITRE VIII.

Tableau indiquant les noms désignant les différents âges de la vie ⁽¹⁾.

HOMMES.

FEMMES.

1 ^o <i>Uruhinja</i> : de la naissance jusqu'aux premiers pas.	1 ^o Même nom.
2 ^o <i>Igitambambuga</i> : jusqu'à quatre ou cinq ans.	2 ^o Même nom : jusqu'à trois ans.
3 ^o <i>Inchuke</i> : jusqu'à sept ans.	3 ^o Même nom : jusqu'à six ans.

(1) L'âge donné en années est évidemment approximatif, puisque l'état-civil des indigènes n'est pas encore organisé dans les territoires sous mandat.

HOMMES.

- 4° *Ingimbi* : jusqu'à dix ans.
- 5° *Umwana ugimbutse* : jusqu'à quinze ans.
- 6° *Ingaragu* : jusqu'à vingt ans.
- 7° *Umusole* : jusqu'à vingt-cinq ans.
- 8° *Umusole uhamye* : jusqu'à trente ans.
- 9° *Igikwerere* : jusqu'à quarante ans.
- 10° *Impotole* : jusqu'à cinquante ans.
- 11° *Ijigija* : jusqu'à cinquante-cinq ans.
- 12° *Umusaza* : jusqu'à soixante ans.
- 13° *Umusaza rukukuri* : au delà de soixante ans.
- 4° Même nom : jusqu'à huit ans.
- 5° Même nom : jusqu'à douze ans.
- 6° *Umwangavu* : jusqu'à quatorze ans.
- 7° *Inkumi* : jusqu'à seize ans.
- 8° *Inkumi inhamye* : jusqu'à dix-huit ans.
- 9° *Iliza* (litt. : avant son premier enfant) : jusqu'à vingt ans.
- 10° *Impetule* : jusqu'à vingt-cinq ans.
- 11° Même nom : jusqu'à trente ans.
- 12° *Ijigija ihamye* : jusqu'à quarante ans.
- 13° *Umukechuru* : jusqu'à cinquante ans.
- 14° *Umukechuru rukukuri* : jusqu'à soixante ans et au delà.

FEMMES.



Type de bétail du Ruanda.



Environs de Kigali.

On aperçoit les cultures couvrant les éperons de colline et les vallées.

Clichés de l'auteur.

SECTION II.

Les biens.**1. Propriété en général.**

Les Banyarwanda ont une notion de la propriété moins abstraite que la nôtre. Elle est comparable à celle de la possession.

D'autre part, la différenciation n'est pas faite entre les choses mobilières et immobilières. Mais les biens portent des noms différents selon leur nature ou leur usage : Les Banyarwanda distinguent les *amatungo* (animaux); les *ibantu*, nom générique qui s'applique au rugo, aux *imilima* (champs), *ubgatsi* (pâturages), *imyaka* (récoltes) et *urutoke* (bananeraies); les *ibiti* (arbres); les *intwarz* (armes et instruments tranchants); les *ibikolesho* (houes, pioches, paniers, barattes); les *imyambaro* (vêtements).

2. Propriété foncière.

Une véritable propriété foncière existe au Ruanda, alors que, au Congo belge, les indigènes considèrent que la nue propriété du sol appartient au mânes et s'en réservent uniquement l'usufruit.

Toutes les terres du pays appartiennent au Mwami, qui en abandonne la jouissance par voie de cascade aux différents chefs ou sous-chefs. Ceux-ci à leur tour cèdent un *isambu* (terrain vendu) ou concèdent un *umwatano* (terrain loué) aux Bahutu moyennant un prix ou une redevance consistant en un certain pourcentage sur les récoltes à venir (*ichyata umulima* : litt. : cadeau pour avoir un champ).

Le Muhutu détient son terrain de façon plus ou moins précaire. En effet, même s'il paie régulièrement les rede-

vances, il se peut que sa terre lui soit reprise un jour, par exemple s'il néglige de s'acquitter des prestations coutumières dues aux chefs et au Roi; dans ce cas, il peut être dépouillé en tout ou en partie de son terrain, mais la dernière récolte ne lui est pas enlevée⁽¹⁾.

Le chef de colline a également le droit d'enlever une parcelle de terrain (*ubugerure*) à des Bahutu pour en former un *ubuka* qu'il veut offrir à quelqu'un d'autre ou le garder comme propriété personnelle (*imilima y'inyarulembo*). Le morceau de parcelle qui reste au Muhutu s'appelle *isagu*.

Le Muhutu peut transmettre son droit d'exploitation à son fils par voie d'héritage. Un terrain qui passe d'une génération à l'autre s'appelle *indeka*.

Des terrains sont parfois détenus collectivement par une famille en la personne de son chef (*isambu* ou *ingobyi y'iwabo*). Les membres de la famille ne lui paient pas de location et, à l'exclusion des étrangers, ont le droit d'y couper du bois de chauffage ainsi que d'y mener paître le bétail.

Il existe aussi des bois communaux (*itshanya*). Le chef de colline s'en réserve une partie et permet l'exploitation du reste aux gens de la colline.

Les Batwa prétendent être les occupants légitimes des forêts. Pour cette raison, ils entrent souvent en conflit avec les Bahutu voisins des régions boisées.

Les minières et les carrières de terre plastique sont la propriété du chef. Mais celui-ci permet à ses gens de s'y

(1) Un régime de propriété sensiblement différent existe dans la partie ouest du Bunyambiriri, l'extrême nord du Ndiza et le Rukiga (provinces du Mulera et du Bugoyi), où les terrains défrichés et cultivés par les Bahutu sont l'objet d'un droit de propriété familiale. Ce droit est sacré et les Batutsi, dont le pouvoir dans ces régions est plutôt nominal, savent qu'ils ne pourraient le contester sans s'exposer à de graves mécomptes, voire à des représailles sanglantes.

approvisionner en échange d'une redevance (une houe ou des pots).

Les limites (*imbibi*) des champs sont constituées en général par de petits fossés (*impavu*) ou des tas de pierres (*ibishyinga*).

Il n'y a pas de zones neutres entre les terres.

Un *inkungu* est un terrain délaissé par suite du départ volontaire ou de la mort sans héritier de son détenteur. Un homme qui est l'objet de la malédiction paternelle ou qui est chassé par le chef, par exemple à la suite de vols répétés de bétail, doit aussi abandonner sa parcelle. Le chef peut offrir un *inkungu* (ou un *ubugerure*) à un étranger à la colline qui demande à s'y établir. Si celui-ci est un Muhutu, il est obligé de se soumettre aux mêmes obligations que son prédécesseur. Si c'est un Mututsi, il n'est tenu de payer aucune redevance foncière et le chef lui donne même en plus un pâturage.

Les droits de passage et d'accès ne sont pas privatifs. Les gens de la colline peuvent circuler librement sur les terres des uns et des autres. Il en est de même pour le bétail, pour lequel des chemins spéciaux sont aménagés.

En cas de contestation en matière foncière, le litige est porté devant le chef de colline, qui se rend sur les lieux et, après avoir entendu les témoins, départage les plaigneurs.

3. Coutumes de chasse.

Les coutumes de chasse sont très nombreuses. Aussi ne citerons-nous que quelques cas parmi les plus fréquents :

L'indigène chassant isolément qui a tué une antilope ordinaire (*impongo*) prend la viande et la dépouille.

La chasse en battue est organisée par le chef, qui détermine les terres à battre, après avoir pris l'avis des chas-

seurs réputés batutsi ou bahutu et suivant les indications des pisteurs. Le chef désigne aussi les traqueurs, choisis parmi les plus mauvais tireurs; pour stimuler leur zèle dans cette tâche ingrate, il leur promet des pots de bière, si la chasse est fructueuse.

Les indigènes sont tenus de prendre part à la chasse, mais ils se plient de bon gré à cette obligation qui est pour eux un divertissement apprécié et également une source de profits.

De même, celui qui au cours d'une battue a blessé le premier une bête est censé l'avoir tuée. Il a droit à la peau et à une cuisse. La viande est partagée entre tous les chasseurs batutsi ou bahutu. Le chasseur qui abat plusieurs antilopes peut conserver la peau d'une bête.

Celui qui trouve une bête tuée doit la rendre aux chasseurs. Théoriquement du moins, le gibier appartient au Roi et les dépouilles d'une certaine valeur (¹) doivent lui être remises, notamment les peaux de loutre (*inzibyi* ou *ighura*), d'antilope de marais (*mpala*), de « bush bock » (*insole*), de lion et de léopard ainsi que les pointes d'ivoire.

Si un fauve a été abattu, sa dépouille doit être remise au chef, qui en échange donne aux chasseurs une vache stérile comme *ingororano* (²).

Quand le chef de colline chasse avec ses gens, il conserve quelques peaux et donne les autres au chef de province. Celui-ci à son tour en garde quelques-unes et, s'il le juge avantageux pour lui, envoie les autres au Mwami. Si le chef de colline a tué un lion ou un léopard, la dépouille doit être remise au Mwami. S'il y a deux peaux, elles sont partagées entre le Roi et le chef de province. Le

(¹) Les peaux d'antilope de marais sont très appréciées des Batutsi, à cause de leurs poils longs et soyeux; ils en font des couvertures de lit. Les peaux de « bush bock » et de léopard servent d'ornements de danse aux pages « intore ».

(²) Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 57.

chef de colline ne peut donc conserver une peau de léopard que si la chasse a été particulièrement fructueuse.

L'indigène qui a abattu trois éléphants a cependant droit pour lui seul aux défenses de la troisième bête tuée.

Enfin, il est interdit à un chasseur de prendre une partie quelconque du crocodile qu'il a tué. L'animal, les pattes alourdies de grosses pierres, doit être précipité au fond de la rivière. Les Banyarwanda croient en effet que le corps du saurien contient un violent poison et ils veulent empêcher qu'il en soit fait usage.

Lorsqu'une bête est signalée, les traqueurs qui se sont avancés dans les fourrés, où ils sont quasi invisibles, et les chasseurs qui les y ont suivis doivent signaler leur présence à leurs voisins par un sifflement discret. Les accidents de chasse sont réglementés par la coutume ⁽¹⁾.

4. Propriété du gros bétail.

a) Généralités.

Le Mwami est propriétaire de tout le bétail du Ruanda ou tout au moins des femelles reproductrices. Les grands chefs (*abatware*) sont chargés par le Roi de veiller sur son bétail dans les différentes provinces. Aussi, la vente de génisses ne peut-elle avoir lieu sans leur autorisation.

Au contraire, le détenteur de vaches stériles ou de taureaux peut céder ces bêtes ou les abattre comme il l'entend.

Dans une province, l'indigène acquéreur d'une vache reproductrice ne possède qu'un droit d'usufruit et n'aurait aucune réclamation à faire valoir si le Mwami lui enlevait la bête qu'il a achetée et son croît. L'*umutware w'umukenke* ⁽²⁾ peut s'opposer à ce que des têtes de bétail sortent de la province. Tout indigène qui va s'établir dans une autre province doit abandonner son bétail,

⁽¹⁾ Cf. Droit pénal, p. 113.

⁽²⁾ Cf. Gouvernement et Administration, divisions politiques, p. 98.

à moins d'avoir reçu l'autorisation du chef de l'emmener avec lui. Quand un indigène quitte sa province, en y laissant son bétail, pour aller s'installer dans une autre, son nouveau chef lui remet généralement un troupeau de la même importance que celui qu'il a perdu. S'il s'échappe de sa circonscription en emmenant subrepticement son bétail, son ancien chef réclame le troupeau. Jadis, si ce dernier se heurtait à un refus, il cherchait à s'emparer d'un troupeau d'une égale valeur appartenant au nouveau chef du transfuge et un conflit armé résultait immanquablement d'un tel différend. Aujourd'hui, le litige est soumis obligatoirement au Mwami. Il ordonne éventuellement que le nouveau chef restitue le bétail et, en cas de mauvaise volonté de sa part, il peut lui enlever en outre un ou plusieurs troupeaux.

Avant l'occupation européenne, un chef mécontent d'un de ses gens pouvait lui prendre son bétail en tout ou en partie sans l'autorisation préalable du Mwami. Le chef était sur ce point le « Mwami de son umugaragu ».

Les vachers (*abashumba*) au service de détenteurs de bétail sont autorisés à prélever une partie du lait des bêtes confiées à leur garde. Ils peuvent être révoqués en cas de négligence.

b) **Classification du bétail
d'après la couleur.**

Amanya : gris-bleu.

Ibihogo : brun foncé.

Ibihogo bitose : brun plus foncé.

Igaju : brun clair.

Igaju ly'intukura : jaune-brun.

Igisa : café au lait.

Igitare : blanc.

Ikibamba : noir avec de grandes taches blanches.

c) **Classification du bétail
d'après l'âge.**

1. BÉTAIL MÂLE :

Umutavu : nouveau-né.

Ingimbuke : de quinze jours.

Umushishe : d'un mois.

Incharwatsi : qui mange de l'herbe pour la première fois.

Umukulira : qui va au pâtrage pour la première fois.

Inchuke : sevré.

b) **Classification du bétail d'après la couleur.**

- Ikibayi* : gris-brun.
Ikijugu : gris clair.
Isine : noir avec de petites taches brunes.
Itshyasha : avec une tache blanche sur le front.
Ubugondo bw'izagiriza : blanc avec de petites taches brunes.
Umukara : noir.
Umusengo : brun avec de petites taches blanches.
Urwirungu rwumugoroba : blanc et noir.
Urwirungu rw'amarwa : beige rosé.

c) **Classification du bétail d'après l'âge.**

- Ikimasa ly'umukangara* : un peu plus grand que l'inchuke.
Karasiga inkivyondo : bon pour payer une amende.
Igitobyi : prêt à saillir.
Imfisi umutore : qui a sailli une fois.
Ubukombe : taureau adulte.
Umutaza : vieux taureau.

2. BÉTAIL FEMELLE :

- (Jusqu'au sevrage, même nom que le bétail mâle.)
Ishashi ikata : génisse pleine.
Iliza : premier veau.
Impete : deuxième veau.
Impetule : troisième veau.
Ijigija : quatrième veau.
Ibuguma : vache qui vèle encore mais dont le produit trop faible meurt.
Inshura : vieille vache qui ne vèle plus.
Isave : vache stérile de naissance (maigre).
Urubeheri : vache stérile de naissance (grasse).

d) **Classification du bétail d'après les cornes.**

- Igaritse* : aux grandes cornes fort étendues.
Impotore : aux cornes dont les pointes sont légèrement tordues.
Ingarure : aux cornes tordues dont les pointes sont dirigées en avant.
Inkungu : sans cornes.

Intenderi : aux cornes dont les pointes sont dirigées vers le sol.

Inkungu y'indegeri : aux petites cornes mobiles.

Ikubis'ihembe : avec une corne verticale, l'autre horizontale.

Itegey'inyuma : aux cornes dont les pointes sont dirigées en arrière.

Itez'akamoso : aux cornes entrecroisées.

Urubindo : aux cornes dont les pointes sont dirigées vers les oreilles.

Itegey'ijuru : aux grandes cornes presque verticales.

e) **Classification du bétail d'après le droit coutumier.**

IMBATA. — Tête de bétail reçue en dot, en cadeau ou achetée au marché et dont le possesseur est vraiment propriétaire. Mais si, en se mettant sous le patronage du chef de colline ou du chef de province (¹), il reçoit de l'un de ceux-ci une ou plusieurs vaches appelées *inkazibiti* ou *ingabane*, selon qu'il est Muhutu ou Mututsi, toutes les vaches imbata peuvent, en cas de déchéance de sa qualité de client, lui être enlevées avec les autres par une décision arbitraire de son patron.

Si un Muhutu reçoit d'un Mututsi des têtes de bétail en vertu du contrat dit d'*ubugaragu* (bail à cheptel) (¹) et si après quelques années, en vendant les taurillons, les peaux, les cornes, le lait, le beurre, il a gagné assez d'argent pour pouvoir acheter une tête de bétail, celle-ci n'est pas une imbata, mais une *impahano* (²).

Si un Muhutu umugaragu d'un Mututsi marie sa fille et reçoit une vache à lait comme dot, celle-ci n'est pas une imbata, mais bien une *inkwano* et le shebuja du gendre peut la reprendre. En effet, c'est la situation sociale du Muhutu qui lui a valu de toucher une dot en bétail. S'il n'avait pas été client d'un Mututsi, il n'aurait reçu comme dot que des houes ou des chèvres.

(¹) Voir plus loin : Obligations et Contrats, p. 74.

(²) Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 51.

INTUNDANO (¹). — Vache achetée au marché, avec le salaire gagné aux mines, contre des chèvres ou des paniers de haricots. Elle est imbata.

INDUNDU. — Vache acquise immédiatement en pleine propriété sans condition pour l'acheteur de payer plus tard un supplément. Indundu s'oppose à *Inguate* (²).

INKAZIBITI. — Vaches remises sans redevance par le patron à un client qui a fait sa cour (*guhakwa*). Prendre possession des vaches promises par le shebuja se dit : *kujya ku ilembo* (litt. : franchir le seuil du rugo). La première vache reçue dans ces conditions s'appelle *inka y'igiti* (³); la deuxième *impetano*; les autres ne portent pas de nom spécial. Un père peut donner aussi des inkazibiti à ses femmes et à ses fils.

INGABANE. — Quand un Mututsi qui a fait sa cour auprès du Mwami reçoit de celui-ci une colline avec du bétail et des abagaragu, le dit bétail porte le nom de *ingabane* (⁴). Un troupeau d'ingabane comporte au minimum trente têtes : vaches, veaux, génisses, taurillons.

Un simple Mututsi non pourvu d'un commandement politique peut recevoir des ingabane et des inkazibiti. Mais la faveur du Mwami lui vaut d'être considéré comme un personnage important. Il est l'umugaragu du Mwami.

Les Bahutu ne reçoivent d'ordinaire que des inkazibiti.

INDEMANO (⁵). — a) Vaches de même couleur et de même âge remises par un père à son fils quand celui-ci est sur le point de se marier. L'ensemble des indemano porte le nom d'*iminani*;

(¹) De *kutunda*, faire le commerce.

(²) Voir plus loin, p. 55.

(³) Littéralement : vache du tronc d'arbre.

(⁴) De *kugabana*, recevoir.

(⁵) De *kulema*, créer, former, rassembler.

b) Par un patron à un client qu'il affectionne et qui va se marier;

c) Par un mari à sa femme.

Les indemano sont aussi ingabane.

Les têtes de bétail restant au maître après ces différents partages forment l'*ingarigari* (les vaches réservées).

INGARIGARI. — Vaches que le maître conserve pour sa satisfaction et ses besoins personnels sans en donner à ses femmes, ses fils, ses amis ou sans les donner à bail à des abagaragu.

INKUKE (¹). — a) Un fils qui a reçu de son père des indemano rend à son père une vache à lait (*inkuke*) prise parmi les indemano. Quand elle ne donne plus de lait, le père la renvoie chez son fils.

b) Un umugaragu mututsi a l'obligation d'envoyer chez le Mwami une inkuke prise parmi les ingabane qu'il a reçues. Quand la vache ne donne plus de lait, le client doit amener d'autres bêtes.

c) Un umugaragu peut recevoir des indemano de son patron. En général, ce sont de vieilles vaches ou des tauillons qu'il échange alors contre des génisses. Quand elles sont adultes, il donne une ou plusieurs de ces inkuke à son patron.

d) Un umugaragu du Mwami doit envoyer de temps en temps à celui-ci une vache laitière prise dans les ingabane qu'il a reçues.

INDWANYI. — Taureau adulte fourni annuellement au Mwami par chaque chef de province et qui est sacrifié aux mânes ou qui sert de bête de boucherie pour les besoins du Roi, de ses Batwa ou de ses hôtes étrangers : Bahima, Barundi, Baganda, etc.

(¹) De *gukura*, enlever, ôter.

IBINIHA. — Vache stérile fournie dans les mêmes conditions et destinée au même usage.

INTORWA. — Taurillons ou jeunes béliers destinés à la consultation des augures ou au culte des ancêtres.

Yo KUBIKA. — Vache amenée au Mwami par le successeur d'un chef de province, qui vient lui annoncer la mort de son père.

IY'UBUNTU⁽¹⁾. — Vache donnée en cadeau. Elle appartient en pleine propriété à celui qui la reçoit; celui-ci n'est tenu à aucune obligation vis-à-vis du donateur. Les vaches ubuntu ne sont pas ingabane; elles sont imbata, quand elles prennent place parmi les imbata qui se trouvent déjà dans le rugo et gardent le nom d'*inka y'ubuntu*, sans en posséder les priviléges, dans tous les autres cas.

INYITURANO. — Vache donnée en retour par celui qui a reçu une ubuntu. Quand un homme qui a gratifié d'ubuntu certains de ses amis meurt, ses enfants peuvent réclamer une vache inyiturano à chacun de ceux-ci.

IMPAHANO⁽²⁾. — Vaches achetées dans les mêmes conditions que les intundano, reçues en cadeau ou en dot. Elles ont le même caractère que celles-ci, mais si leur possesseur se lie à un patron, elles deviennent « ipso facto » des vaches d'umugaragu.

INYARULEMBO. — Vaches qui continuent à appartenir à un pasteur mututsi, mais qui peuvent se trouver chez une de ses femmes ou chez un umugaragu. Elles restent près de la demeure du maître, car elles sont destinées à fournir le lait nécessaire à l'alimentation de celui-ci et de sa famille. Les indemano remises par un propriétaire

⁽¹⁾ De *ubuntu*, générosité. On dit aussi *inezza*, bienveillance.

⁽²⁾ De *guahaha*, aller chercher, se procurer.

de bétail sont des inyarulembo. Les vaches achetées par un umugaragu mututsi (intundano) sont aussi inyarulembo. Au contraire, celles acquises par un Muhutu qui s'est engagé dans un contrat de clientèle deviennent ingabane.

INKWANO. — Vache à lait donnée ou reçue en dot pour le mariage d'une fille ou d'une sœur. Elle devient imbata.

INDONGORANYO ⁽¹⁾. — Tête de bétail donnée au jeune ménage par les parents de la femme et parfois aussi par les parents du mari. Chez les chefs, l'indongoranyo est remise aussitôt après le mariage en signe d'amitié. Chez les autres Batutsi, l'indongoranyo est donnée à la jeune femme par son père quand elle rend visite à ses parents après la naissance de son premier enfant.

IY'URUGORI ⁽²⁾. — Vache à lait ou génisse qu'une jeune mère reçoit de son père ou de son beau-père, à moins qu'elle n'ait été gratifiée déjà d'une indongoranyo. En cas de rupture du mariage, l'urugori n'est pas réclamé à la famille de la femme.

IY'ICHYARI. — La bru n'est pas autorisée à voir son beau-père pendant les premiers jours du mariage. En même temps qu'il lève l'interdiction, le beau-père peut donner une ichyari au jeune ménage. Chez les Bahutu, la vache est remplacée par un mouton ou une chèvre.

IY'IGISAGE. — Vache donnée par un père à son fils quand celui-ci atteint six ou sept ans. A ce moment, on modifie la coiffure qu'il avait jusqu'alors (*igisage*) pour lui faire des *amasunzu* ⁽³⁾. L'enfant muhutu reçoit au même âge deux ou trois bananiers.

⁽¹⁾ De *kurongoranya*, aider à entrer en ménage.

⁽²⁾ Du nom du bandeau en paille de sorgho que les mères banyarwanda portent sur la tête.

⁽³⁾ Coiffure en forme de crête de coq ou de croissant de lune.

INKAMWA. — Quand un père de famille meurt, un de ses fils ou de ses petits-fils est choisi pour mettre entre ses mains un pot de lait. La vache qui a donné ce lait s'appelle *inkamwa*. Elle est donnée à celui qui a placé le pot de lait entre les mains du défunt et n'est pas comprise dans le partage de la succession.

Cette vache ne peut être vendue ou tuée. Son croît n'est pas soumis à cette interdiction. Si elle meurt, elle est mangée par les Bahutu dans le rugo du propriétaire et les os y sont enterrés.

Chez les Bahutu, un mouton joue le rôle d'*inkamwa*.

IY'UMUGANGU. — A la mort du père de famille, l'aîné des fils égorgue un taurillon, qui est mangé par la famille. La peau est portée par le fils aîné pendant deux mois pour que les vaches ne meurent pas, comme leur maître.

IY'UMULIRO et INSHUMBUSHANYO. — 1^o Si la foudre a détruit le troupeau (ou même une bête) détenu par l'umugaragu, celui-ci peut obtenir de son shebuja l'*umuliro* (litt. : la vache du feu), à savoir une vache ou un taurillon.

Quand plusieurs vaches sont remises par le patron pour indemniser son client, la première s'appelle *umuliro*, les autres *inshumbushanyo*.

2^o Si le patron dépouille son client de tout son troupeau pour le punir de l'inexécution de l'une de ses obligations, l'umugaragu sollicite la protection d'un autre shebuja, qui remet à son nouveau protégé une vache et un taurillon ou un taurillon seul.

IMPONOKE. — Quand le troupeau du patron, du chef de province ou du Roi est décimé par la peste bovine (*muryamo*), les abagaragu donnent des vaches pour combler les vides causés par l'épidémie.

INDORANO (¹). — A la mort de l'enfant, de la femme ou du frère du Roi, de même qu'en cas de deuil chez un grand chef, les chefs de province et, s'ils sont soumis directement au Mwami, les chefs de colline amènent chacun deux vaches chez le Mwami et une seulement dans l'autre éventualité. Une vache est remise également par les abagaragu. La vache donnée à un ami à l'occasion d'un grand deuil s'appelle aussi indorano.

IMPONGANO. — 1^o Vache donnée pour apaiser la colère du Roi ou d'un chef de province.

2^o Vache donnée à un familier du Mwami pour le remercier de son intervention auprès du Roi.

IZIMANO. — La première fois qu'un grand chef de province va en saluer un autre, l'hôte remet à son invité une vache à lait.

De même, si le Roi ou un chef de province se rendent chez un de leurs abagaragu, ils se voient offrir un veau.

INJISHYWA. — Vache qui accompagne un Mututsi noble se rendant chez un chef de province ou le Mwami pour affaires ou pour y faire sa cour. Elle est destinée à lui fournir le lait nécessaire à son alimentation.

INDAGIZO (²). — Vache que le déposant (*uwaragije*) confie à quelqu'un qui possède un pâturage meilleur que le sien, mais le dépositaire (*uwaragiywe*) ne devient pas umugaragu. Celui-ci doit renvoyer la vache quand elle a mis bas, mais il a droit au lait pendant deux mois si la vache est jeune et pendant quinze jours si elle ne l'est plus. Si le veau meurt, le dépositaire a droit au lait un jour sur quatre.

(¹) De *kurora*, voir.

(²) De *kulagiza*, donner en dépôt pour faire paître.

INTAHIRA⁽¹⁾. — C'est la meilleure des vaches détenues par un umugaragu. Il la fait toujours marcher en tête du troupeau. Le détenteur peut prendre son lait (*intage-mura* : litt. : conserver le lait pour soi), mais les veaux doivent retourner chez le propriétaire.

INGWATE. — Primus, qui possède un taurillon (*ingu-zwa*) ou une vache stérile (également *inguzwa*), demande à Secundus, qui a une génisse (*ingwate*), s'il ne veut pas consentir à un échange aux conditions suivantes .

a) Si la génisse a un veau femelle (*umukangara*), Primus gardera le produit et la mère pendant un temps à convenir, deux ans généralement. Secundus reprendra alors la vache et son veau et conservera en plus l'*inguzwa*.

b) Si la génisse a un veau mâle, Secundus le prend tout de suite et Primus garde la mère pendant deux ans. Le lait est partagé entre les co-contractants : Secundus a droit au lait pendant quatre jours, Primus pendant deux jours et le gardien pendant un jour par semaine.

c) Si la génisse meurt avant d'avoir donné un veau, Primus prend la dépouille et Secundus conserve l'*inguzwa*. Pour éviter que la génisse reste pendant deux ans chez Primus, Secundus donne à son co-contractant une vache pleine (*ingenzura*) et reprend l'*ingwate* et son croît (veau femelle ou mâle). Deux cas peuvent alors se présenter :

a) L'*ingenzura* accouche d'un veau femelle. Primus le réclame.

1° Secundus accepte et reprend l'*ingenzura*;

2° Secundus refuse. Primus conserve l'*ingenzura*, son veau et ne donne pas le lait, en attendant qu'une autre vache lui soit remise.

(1) De *gutahira*, venir devant, précéder, tenir la tête.

b) L'ingenzura met bas un veau mâle.

1° Secundus accepte de donner à Primus un umukangara et reprend la vache et son veau;

2° Secundus refuse. Primus garde l'ingenzura et son veau. Il ne rend ce dernier qu'après sevrage. Il attend que la vache donne un veau femelle.

IGICHANIRO ⁽¹⁾. — Primus, désireux d'avoir un taurillon, donne en gage (*kugwatiriza*) toutes ses vaches à Secundus, tout en les gardant chez lui. Après deux ans, Primus remet un veau femelle à Secundus. S'il refusait, Secundus serait en droit de prendre une vache à lait (*gukubitira*).

Si le contrat porte sur des chèvres, le fait pour Secundus de se payer soi-même en cas de refus de Primus porte le nom de *gufatira*.

INDABUKIRANO ⁽²⁾. — 1° A l'avènement du Roi, ses abagaragu et tous les chefs de province doivent lui donner chacun une ou deux vaches en hommage.

2° Quand un *umutware w'intebé*, un *ichibiri* ou un *igisongra* ⁽³⁾ sont nommés, les propriétaires de plusieurs têtes de bétail doivent lui offrir une vache. Les abagaragu ont la faculté, non l'obligation, de faire de même.

3° Quand le Roi ou un *umutware* destitue et dépouille un chef, les abagaragu du nouveau chef peuvent aussi lui donner chacun une *indabukirano*.

Les Bahutu, eux, offrent des chèvres, des moutons, des houes.

⁽¹⁾ L'*igichaniro* est, à proprement parler, le feu allumé dans le kraal pour protéger les vaches contre le froid.

⁽²⁾ De *kurabukira*, offrir un don d'avènement au chef.

⁽³⁾ Cf. Gouvernement et Administration, divisions politiques, pp. 98 et 99.

INTORE. — 1° Certains grands chefs possèdent, comme le Roi, un corps d'*Intore* (pages danseurs) (¹) (²). L'enfant d'un riche Mututsi qui se rend chez un chef de province pour y devenir page y amène une vache *y'intore*. Celle-ci est donnée à l'*umutware y'intore* (commandant des pages), qui devient ainsi en quelque sorte le shebuja du père de l'enfant. Ce dernier n'est cependant tenu par aucun lien comme un client ordinaire.

2° On appelle aussi intore les vaches données obligatoirement par les abagaragu à un Mututsi noble qui succède à son père comme chef de famille.

3° Impôt en vaches.

INGORORANO (³). — Vache donnée pour récompenser un guerrier de son courage ou pour un service rendu. Celui qui a bien soigné les vaches du maître (*inyarulembo* ou *ingarigari*) ou qui a bien cultivé ses champs peut recevoir une vache. Pour récompenser l'*umutware w'intore* de son enseignement, le père d'un page lui donne aussi une *ingororano*.

UMUHETO. — Vache prise grâce à l'arc (*umuheto*). C'était le butin de guerre. Jadis on donnait aussi ce nom à l'impôt payé par les guerriers.

IMIGOGORO (⁴). — Vache envoyée tous les jours chez les blancs pour leur fournir du lait. Dans le Kinyaga (Shangugu) et dans le Bugoyi, on l'appelle *umuheto*. Dans le Ndorwa, elle est appelée *kibere*.

(¹) De *gutora*, prendre, ou *gutorana*, prélever, choisir.

(²) Cf. Gouvernement et Administration, les intore, p. 90.

(³) De *kugororera*, gratifier.

(⁴) De *mogogoro*, fatigue, ennui, imposition. Avant l'occupation belge, ces vaches étaient appelées *imbyukuruke* (litt. : parade).

IMBYUKURUKE. — Vache de choix destinée à être montrée à un haut personnage en visite et à lui fournir du lait pendant le temps de son séjour.

IBIHEMBO. — Cadeau en vaches offert à la femme du Roi, d'un grand chef ou d'un patron quand elle a un enfant.

Le don fait par les Bahutu qui consiste simplement en lait ou en bière se dit *y'ibihembo*.

INTIZO ⁽¹⁾. — 1^o Un homme dépouillé par un chef reçoit d'un ami une vache en prêt (*intizo*) en attendant que justice soit rendue. Il se peut également que l'ami ne donne que du lait (*intizo*), parce que, en envoyant une vache, il montrerait ostensiblement son amitié et ainsi risquerait lui aussi d'encourir la colère du chef.

2^o Un propriétaire de bétail doit donner au moins une vache à lait à un gardien (*umushumba*) qui n'a pas le temps de cultiver pour son compte.

3^o Un Muhutu qui cultive les champs d'un Mututsi reçoit du lait (*intizo*), soir et matin, de celui-ci.

4^o Une vache est remise à deux cultivateurs qui se partagent le lait et les prestations à fournir en contrepartie ⁽²⁾.

IMPONGANO. — Vache donnée en réparation d'une faute ou offerte à titre de cadeau à celui (*inshuti*) dont l'intervention peut aider à faire gagner le procès.

INGURANO. — Vache de rachat donnée par un patron ou par un chef de famille pour éviter que le coupable soit condamné.

⁽¹⁾ De *gutiza*, prêter.

⁽²⁾ La traite d'une vache est égale au salaire d'un jour de culture.

INKUNGURANYO⁽¹⁾. — Primus, possesseur d'une génisse, s'adresse à Secundus pour échanger la vache contre un veau femelle ou deux taureaux. Ils ne doivent rien donner en supplément pour avoir un droit absolu sur l'objet de l'échange, mais aucun d'eux ne conserve non plus la possibilité de reprendre la valeur échangée.

5. Petits animaux domestiques.

Le Mwami possède un droit de propriété plutôt théorique sur le petit bétail, qui est considéré par les grands éleveurs comme étant sans valeur.

En conséquence, les Bahutu ont la faculté de vendre ou de réserver pour leur consommation chèvres et moutons.

La volaille appartient également aux Bahutu, qui ont l'obligation de fournir, sans rémunération, les poussins nécessaires aux sacrifices divinatoires. Les poules et les œufs ne sont pas consommés par les indigènes et n'ont donc, sauf aux environs des postes européens, aucune valeur marchande.

Le petit bétail ainsi que la volaille sont la propriété exclusive des hommes.

Les Banyarwanda tiennent beaucoup à leurs chiens de chasse. Des Batutsi vont jusqu'à payer une ou deux vaches pour un chien réputé pour ses qualités de chasseur.

6. Autres biens mobiliers et immobiliers.

Chez les Batutsi, le mari et chacune de ses femmes habitent leur rugo propre, mais toutes ces demeures sont la propriété du mari. De même, chez les Bahutu, la hutte et ses annexes appartiennent au mari.

Les instruments de travail appartiennent au mari. La femme et les enfants ne peuvent les prêter sans son autorisation, sauf pour peu de temps.

⁽¹⁾ De *gukunguranya*, échanger deux vaches de valeur égale d'une manière définitive et irrévocable.

Les ustensiles de ménage fournis à l'épouse par le mari restent la propriété de celui-ci. Mais les *ibirongoranywa* (¹), c'est-à-dire les objets, ustensiles, vêtements, donnés par le père à sa fille au moment du mariage et qui peuvent atteindre parfois la valeur de plusieurs vaches ou consister même en vaches, appartiennent à la femme. Elle peut en disposer comme bon lui semble, sauf s'il s'agit de vaches.

SECTION III.

Les successions.

1. Bases du droit successoral.

Les principes qui régissent le droit successoral sont :

- 1° Les femmes et les filles sont exclues de la succession, car elles ne peuvent ni tester ni hériter de valeurs;
- 2° La succession reste en principe dans la ligne masculine paternelle (²);

3° Le nouveau chef de famille est normalement, mais non nécessairement, l'aîné des fils, sans distinction de lits.

2. Désignation du nouveau chef de famille.

Le temps de deuil (*kwirabura* : litt. : devenir noir) et les cérémonies de la purification (*kwera* : litt. : devenir blanc) achevés, à savoir deux mois après le décès (³), il

(¹) Cf. note 1, p. 52.

(²) Il se peut qu'un garçon hérite également dans la famille de sa mère, mais seulement si le défunt, parent de sa mère, a exprimé sa volonté avant de mourir et, bien entendu, s'il n'a pas d'héritiers naturels.

Il arrive aussi qu'un étranger recueille la succession du défunt si celui-ci n'a pas d'héritiers.

(³) Le délai est réduit à quelques jours quand le ménage n'a pas eu d'enfants.

est procédé à la désignation du nouveau chef de famille (*umutware w'urugo rwa se* : litt. : le chef du rugo de son père).

Si le père est mort sans avoir pu faire connaître ses volontés, ce soin incombe au chef d'*umulyango*, qui prend au préalable l'avis des anciens. Peu importe que les fils soient de lits différents (polygynie ou mariages successifs), qu'ils soient légitimes, nés d'une concubine ou adultérins. Seules sont prises en considération dans le choix les qualités qui sont requises d'un futur chef de famille.

Mais le plus souvent, sentant sa fin proche, le père appelle le chef d'*umulyango* et deux amis. Il leur dicte ses dernières volontés. Les épouses d'un polygame ne se privent généralement pas d'intriguer en faveur de leur fils et s'efforcent de circonvenir leur mari — ou même son frère — en usant à la fois de leurs charmes et de leur plus subtile dialectique. La situation est identique dans le cas de mariages successifs.

On comprend donc aisément que souvent les autres fils, surtout s'ils sont issus de mères différentes, se jugent lésés à tort ou à raison. Mais la faculté leur est donnée de demander justice au *Mwami*, au chef de la province ou au chef de colline, selon qu'ils sont fils d'*umutware w'intebé*, d'*igisonga*, simples *Batutsi* ou *Bahutu*. Ces autorités ratifieront le choix fait par le père ou l'oncle ou bien décideront quel autre garçon succédera à son père.

A défaut de descendance masculine, la dignité du chef de famille revient au frère le plus âgé du défunt. Dans ce cas, l'héritier sera à la fois chef de son rugo et de celui de son frère.

Il se peut même qu'il soit en temps chef de l'*umulyango*, c'est-à-dire du clan. C'est l'*umutware w'umulyango* (ou encore l'*umutware rwa bo*).

Si tous les frères sont disparus, leurs fils héritent par droit de primogéniture.

Si le défunt n'a ni fils, ni frères, ni neveux dans sa ligne, son père lui succédera ou, à son défaut, le frère de celui-ci ou l'un de ses descendants mâles par droit de primogéniture.

Les Bahutu et les Batwa ont leur propre umutware w'urugo. Mais ils dépendent du même chef d'umulyango que les Batutsi.

3. Composition de la succession.

En outre de la dignité du chef de famille, la succession comprend :

- 1° Le gros bétail;
- 2° Les clients (abagaragu);
- 3° Chez les Bahutu surtout, les chèvres et les moutons;
- 4° Les immeubles ⁽¹⁾;
- 5° Les meubles ⁽¹⁾.

Les donations (*kugabira* : faire une donation) faites par le père à l'un de ses fils, et qui sont appelées *inkazibiti* quand elles consistent en vaches, restent acquises au donataire, à moins d'indignité : irrespect marqué, désobéissances multiples, etc. (*kunyaga* : reprendre).

Les obligations actives aussi bien que passives passent à la succession. Faute de pouvoir rembourser, les descendants du défunt en ligne directe — et eux seuls — seront tenus de travailler un jour ou deux par semaine au profit des héritiers du créancier — que ce soient ses fils ou même ses frères — et ce jusqu'à extinction complète de la dette.

4. Dévolution des biens.

Les biens sont attribués aux héritiers, deux mois après le décès chez les Batutsi, un mois après chez les Bahutu. Toutefois, les instruments et objets peuvent être utilisés tout de suite.

⁽¹⁾ Cf. les Biens, Propriété en général, p. 41.

Le fils qui est maudit par son père (igitshibwa ou iki-vume) doit restituer tout ce qu'il a reçu de celui-ci (inkabititi, indemano); il est contraint de s'en aller au loin, seul, sans sa femme et ses enfants, en abandonnant tous ses biens.

Pour faire saisir plus clairement le mécanisme de la dévolution des biens, nous choisirons les quatre types de successions qui se présentent ordinairement et nous en ferons un schéma.

Schéma I. — Succession d'un riche Mututsi (chef de province ou umugaragu du Mwami).

Nyirimigabo, chef de province, meurt en laissant cinq fils issus de deux femmes. Ce sont :

Bihutu, fils de Mujijima, marié;
 Nyagatoma, fils de Mujijima, marié;
 Nturo, fils de Nyirampunga, non encore marié;
 Rusagara, fils de Mujijima, encore enfant;
 Mahira, fils de Mujijima, encore enfant.

A la mort du père, Nturo, le troisième fils, devient chef de l'uogo rwa se.

Voici comment les biens vont être répartis ⁽¹⁾ :

VACHES. — Nturo, non encore marié, reçoit :

1^o L'ingarigari de son père, deux mille têtes, par exemple;

2^o Les indabukirano données par les abagaragu (simple faculté);

3^o Les intore données par les mêmes (obligation);

4^o Les indabukirano données par ses frères, Bihutu et

(1) Pour la définition des différents termes désignant les biens de la succession et consistant en bétail : cf. les Biens, Propriété du bétail, pp. 48-59.

Nyagatoma, par Mujijima au nom de Rusagara et Mahira encore enfants et par les amis de son père (faculté);

5° Une partie des inyarulembo de sa mère Nyiram-punga;

6° De plus, ses abagaragu et ses amis peuvent lui amener chacun une vache indorano.

Bihutu, l'aîné, ne reçoit rien. Mais, marié du vivant de son père, il avait reçu de ce dernier, lors de son établissement, l'iminani, troupeau formé de vaches indemano.

Nyagatoma reçoit des indemano que Nturo tire de ses inyarulembo (vingt-cinq, par exemple). De la sorte, comme il est sur le point de prendre femme, il pourra s'établir. Son père lui donne en plus quelques inkazibiti (quatre ou cinq).

Rusagara reçoit des inkazibiti de Nturo. Jeune encore, il reste chez sa mère Nujijima. Celle-ci lui donnera plus tard des indemano prises dans les inyarulembo qu'elle a reçues de son mari.

Mahira, comme son frère Rusagara, continue à habiter chez sa mère. Nturo lui donne également des inkazibiti, et plus tard il lui remettra des indemano, car sa mère n'aura vraisemblablement plus assez d'inyarulembo pour lui donner.

Les inyarulembo de Mijijima restent chez elle; elle en réserve quelques-unes pour les donner à Rusagara comme indemano et elle garde les autres. Les inyarulembo de Nyirampunga sont prises par Nturo, qui en laisse un certain nombre à sa mère.

Quand l'une de ses sœurs mariées vient annoncer la naissance d'un enfant, Nturo lui donne une vache *y'uru-gori* ou *y'ibihembo*.

CLIENTS. — Les abagaragu que Nyirimigabo s'étaient acquis en leur donnant des inkazibiti passent tous à Nturo.

On leur donne le même nom qu'à un troupeau de vaches indemano : iminani.

Les frères de Nturo, dès qu'ils sont pourvus de vaches, se cherchent eux aussi des abagaragu.

Les bouviers (abashumba) qui s'occupent des vaches des femmes du défunt suivent le sort des inyarulembo de celles-ci : ceux de Mujijima restent avec ses vaches, en attendant que certains d'entre eux accompagnent les vaches données comme indemano à Rusagara et à Mahira.

CHAMPS, BANANERAIRES. — Nturo, en sa qualité de chef de famille, peut choisir des champs où il veut, sur l'une des collines de son père.

Bihutu et Nyagatoma, qui, en même temps que leur umunane, avaient reçu un champ, n'ont plus le droit de rien demander.

Rusagara et Mahira recevront un champ de leur mère ou de Nturo.

PATURAGES. — Les règles régissant l'attribution des champs s'appliquent aux pâtures.

RUGO. — Chaque femme du défunt continue chacune à habiter son rugo propre, qui est entouré de bananiers, d'un terrain de culture et d'une pâture.

ARMES, INSTRUMENTS, ETC. — Ils appartiennent de droit au chef de famille.

VÊTEMENTS. — Il en est de même pour ces objets, mais le chef de famille a coutume de les distribuer aux serviteurs.

Schéma II. — Succession d'un Mututsi moyen (chef de colline).

Il s'agit de Gakire, fils de Kanziga, qui, marié du vivant de son père Gafuku, a reçu trente indemano et trois inkazibiti.

Kagabo, fils de Ligoga, marié également, a reçu de son père vingt-cinq indemano et trois inkazibiti.

Kinyogote, fils de Ligoga, encore enfant, a reçu de son père deux inkazibiti.

Kanziga et Ligoga ont reçu chacune vingt inyarulembo de leur mari.

Gafuku, à sa mort, possède un ingarigari de quatre-vingts bêtes.

VACHES. — Gakire, nommé chef de famille, prend :

- 1° Les quatre-vingts ingarigari;
- 2° Les indabukirano offertes par ses frères et les clients ainsi que les intore données par les abagaragu;

3° Une partie des inyarulembo de sa mère Kanziga.

Kagabo ne peut rien recevoir.

Kinyogote reste chez sa mère. Quand il sera en âge de se marier, il recevra de Gakire vingt vaches dont dix prélevées par celui-ci dans ses inyarulembo, cinq autres qu'il prendra dans les inyarulembo de Kanziga, et cinq prises dans les indemano de Kagabo. En outre, Kinyogote recevra cinq inyarulembo de sa mère Ligoga. De la sorte, il aura vingt-cinq indemano.

CLIENTS. — Les serviteurs de Kanziga restent dans son rugo à elle. Ceux de Kanziga appartiennent à Gakire, qui en laisse un certain nombre à sa mère. Les clients de Gafuku passent également au nouveau chef de famille.

CHAMPS ET PATURAGES. — Gakire se choisit de nouveaux champs sur la colline.

Kagabo ne reçoit rien.

Kinyogote restera chez sa mère jusqu'à son mariage. A ce moment, Gakire et Kagabo lui donneront chacun un champ et un pâturage.

RUGO. — Les veuves restent chacune dans leur rugo jusqu'à leur mort, le retour dans leur famille ou leur remariage.

ARMES, INSTRUMENTS, VÊTEMENTS. — Leur attribution est la même que dans le tableau II.

Schéma III. — Succession d'un simple Mututsi.

Gakuba, simple homme quoique Mututsi, a eu quatre fils de son mariage avec Kampororo :

Karekezi, marié du vivant de son père, a reçu de celui-ci deux vaches inkazibiti. Gakuba est en effet trop pauvre pour donner à ses fils des vaches en nombre tel qu'elles méritent le nom d'imianani. En plus, Karekezi a reçu une vraie inka y'igitii.

Kambanda, marié lui aussi, a reçu également deux vaches dont une vraie inka y'igitii.

Gapyisi et Kayibanda sont encore tout enfants à la mort de leur père et n'ont rien reçu de lui.

Gakuba, en mourant, laisse vingt vaches inyarulembo.

VACHES. — Elles sont divisées comme suit :

Kambanda, nommé chef de famille, reçoit sept vaches plus une comme *itako ry'umutware* (¹) (litt. : cuisse de chef).

Chacun des autres fils reçoit un nombre égal de vaches (quatre). Il peut se faire que des vaches restent en dehors du partage. S'il n'y en a qu'une, elle appartient de façon indivise à tous les fils. S'il y en a deux, chacune d'elles est la propriété de deux des fils.

CLIENTS. — Ils ne sont guère que deux ou trois et ils passent au chef de famille.

(¹) Afin de pourvoir aux besoins de ses frères et sœurs.

CHAMPS ET PATURAGES. — Les deux aînés avaient reçu au moment de leur mariage un champ et un pâturage. Des terres possédées par le père à sa mort, Kambanda prendra les deux tiers et le tiers restant sera partagé plus tard entre les deux cadets.

URUGO. — Il continue à être occupé par la mère.

ARMES, INSTRUMENTS. — Sont du lot de Kambanda.

Schéma IV. — Succession d'un Muhutu.

Kimonyo meurt en laissant cinq fils issus de trois femmes :

Tabaro, fils de Nyiramgunzu, marié du vivant de son père et ayant reçu un champ de lui;

Fuku, fils de Nyirambeba;

Shumbushu, fils de Nyiramgunzu;

Karifuni, fils de Nyirambeba;

Nzabandora, fils de Nyiramatama.

CHAMPS, ARBRES. — Shumbushu, nommé chef de famille, reste chez sa mère. Il reçoit comme itako ry'umutware, en nue propriété, une grosse partie de la bananeraie de Nyiramgunzu, le reste étant divisé en parties égales entre lui et son frère Tabaro (en nue propriété également).

Fuku et Karifuni recevront chacun la moitié du champ et de la bananeraie de leur mère.

Nzabandora se verra attribuer le champ et la bananeraie de Nyiramatama.

Shumbushu a cependant le droit de prélever un itako sur les biens de ses frères.

VACHES, PATURAGES. — Le Muhutu ne possède généralement pas de pâturages, car même lorsqu'il a une ou deux vaches, elles sont inkazibiti et rarement imbata. Ces bêtes

appartiennent indivisément aux fils du défunt, qui vont demander à un Mututsi aisé l'autorisation de continuer à mener paître les bêtes dans ses pâturages.

PETIT BÉTAIL. — Le troupeau de chèvres et de moutons est divisé entre les fils. Le chef de famille prend en plus l'itako.

RUGO, RÉCOLTES. — Chacune des femmes reste dans son rugo et dispose des récoltes faites à l'entour.

ARMES, INSTRUMENTS. — Sont pris par le chef de famille.

Succession d'un Mutwa.

L'héritage d'un Mutwa se résume à peu de chose : quelques chèvres et moutons, des instruments et des ustensiles. Il arrive cependant qu'il comporte un petit champ (*ingobyi y'urugo*), parfois même un terrain d'une certaine importance (*igikingi*), reçu le plus souvent en récompense de prouesses chorégraphiques.

5. Sort des veuves.

Le temps du kwirabura et du kwera expiré, la veuve (*umupfakazi*) a la faculté de se remarier.

Si elle accepte comme nouvel époux un membre de la famille de son mari : le chef de famille (à l'exclusion de son propre fils) ⁽¹⁾, un de ses beaux-frères (frères de son mari) ou son beau-père, la femme reste dans son rugo, où son nouveau mari viendra lui rendre visite. Il n'est versé aucune dot (*inkwano*) pour une veuve qui se remarie et le mariage a lieu sans aucune des cérémonies habituelles.

Si la femme décline toute offre de mariage pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, il lui sera permis

⁽¹⁾ Le fils chef de famille peut prendre pour femmes une ou plusieurs des veuves de son père si elles n'appartiennent pas à la famille de sa mère. Un oncle ne peut épouser sa nièce.

quand même de ne pas quitter son rugo. Elle garde les vaches inyarulembo, ses serviteurs, le champ et le pâturage qu'elle a reçus de son mari avec le droit d'en retirer des avantages. Ces biens ne constituent pas pour elle un douaire, mais sont conservés par elle à titre provisoire. Elle ne fait en somme que les gérer dans l'intérêt de ses fils mineurs qui restent avec elle. De la sorte, elle peut continuer à vivre comme du temps de son mari, sans craindre de tomber dans la misère. Au surplus, même lorsque ses fils prélèvent une partie de ces biens pour s'établir, ils ne cessent pas de témoigner une tendre sollicitude à leur mère et pourvoient à ses besoins.

Si la veuve désire rentrer dans sa famille, elle doit dans ce cas abandonner le rugo et ce qu'il contient, sauf ses objets personnels. Ses enfants devront être laissés à la famille de leur père dès qu'ils seront sevrés, — c'est-à-dire vers l'âge de quatre à cinq ans, — à moins que la dot n'ait pas été entièrement versée.

Il arrive qu'une veuve avec enfants se remarier avec un étranger à la famille du défunt. En principe, il ne lui est pas interdit de vivre dans son rugo avec le nouveau mari. Mais ces unions, mal vues d'ailleurs, sont généralement précaires. A la moindre difficulté, les parents du défunt interviennent souvent et le second mari est chassé sans pouvoir rien emporter, en étant même contraint d'abandonner les enfants qu'il a eus de la femme.

Quant à la veuve sans enfants, elle doit rentrer dans sa famille, à moins qu'elle n'accepte d'épouser un membre de la famille du défunt.

6. Situation du veuf.

Le plus souvent, la mort de la femme ne met pas fin aux relations du veuf avec sa belle-famille, surtout si des enfants sont nés du mariage.

Les beaux-parents ont la faculté de donner à leur gendre une, parfois même deux vaches indorano (¹).

Si le veuf reste avec des enfants en bas âge, pour que les orphelins n'aient pas pour marâtre une étrangère, les beaux-parents proposent généralement à leur gendre de prendre une de leurs autres filles pour femme (²). Loin de réclamer pour celle-ci une nouvelle dot, ils offrent au contraire une vache indongoranyo (³) qui normalement cependant est la contre-partie de la dot versée.

Un veuf sans enfants peut réclamer la restitution de la dot. Il ne le fait généralement pas, car il sait que ses beaux-parents, pour éviter de rendre la dot, lui chercheront une nouvelle épouse parmi leurs propres filles ou celles de leur parenté.

7. Tutelle des enfants (⁴).

La mère veuve, non remariée au loin, continue à vivre dans son rugo et y élève ses enfants jusqu'au mariage de ceux-ci, qui, en ce qui concerne les garçons tout au moins, les émancipe.

Le fils qui est nommé chef de famille remplace effectivement son père, pourvu qu'il soit en âge de le faire; il possède les mêmes droits et obligations que lui, notamment celle d'établir ses frères (en leur donnant des inde-mano) et de marier ses sœurs; si plus tard l'une de celles-ci vient à être répudiée, elle se réfugie chez sa mère ou chez son frère, qui lui cherche un nouveau mari.

Si tous les garçons sont mineurs, le grand-père paternel ou, à son défaut, celui des oncles paternels qui paraît

(¹) Les Bahutu donnent comme indorano des cruches de bière.

(²) Le veuf ne peut se remarier avant un temps de deuil d'un mois. Pendant cette période, il ne se rase plus, ne lave plus ses vêtements et ne peut avoir de rapports avec une autre femme.

(³) Une houe chez les Bahutu.

(⁴) Cf. Etat des personnes, Tutelle et Emancipation, p. 38.

le mieux qualifié est choisi comme tuteur; il exerce en cette qualité les prérogatives de la puissance paternelle et gère pour ses pupilles les biens délaissés par le défunt.

Si les parents mâles du côté paternel sont disparus, c'est un des oncles maternels qui en sera tuteur. En effet, si chacun des époux continue à appartenir à son umulyango propre, les enfants, eux, sont membres des deux familles.

L'émancipation, qui se confond normalement avec le moment du mariage, arrive quand le jeune homme atteint dix-huit ans. Mais il peut se faire que les enfants, ayant des motifs de se plaindre de leur tuteur, aillent, selon leur rang social, demander justice au chef de colline, de province ou au Mwami. Devenus grands, il arrive même qu'ils s'émancipent (*proprio motu*) en chassant le tuteur indigne.

8. Successions irrégulières.

Bien que le droit successoral exclue les filles de l'héritage, celles-ci sont toujours gratifiées de cadeaux par le nouveau chef de famille, tout au moins quand il est leur frère.

En ce qui concerne les Bahutu, le cas suivant peut se présenter : un Muhutu, umugaragu d'un riche Mututsi, a une fille servante chez son maître, où elle est mariée à un autre serviteur; à la mort de son client, le maître, au lieu de reprendre les vaches, peut les remettre au mari de la fille, qui devient ainsi son umagaragu.

Quand une femme meurt, les quelques parures qu'elle possède (colliers, bracelets) ne vont pas à sa fille, mais à ses belles-filles (filles de son mari). La mère peut aussi, avec la permission du chef politique, les donner à son fils qui vivait avec elle. Celui-ci en fera cadeau plus tard à sa femme.

Un homme qui n'a pas de garçons (*inchike*) ou qui les a maudits peut adopter un fils de son frère (*umuhungu*

wachu) ou, à son défaut, celui de sa soeur (umwishiwa). Il lui promet son héritage et son neveu devient en tout véritablement son fils (¹).

Un homme qui a conclu le pacte du sang (kunywana) (²) hérite de son frère de sang (umunywanyi) si celui-ci meurt sans laisser de parents mâles. Il peut épouser la femme du défunt mais non sa fille, qui est considérée comme étant son enfant, et il exerce la puissance paternelle sur les orphelins.

Si le défunt, lié à un patron par un bail à cheptel, n'a pas de frère, la tutelle des enfants mineurs revient au shebuja (*kumureméra*). Dans le cas contraire, celui-ci la partage avec un oncle paternel ou maternel des orphelins. Si le patron a versé la dot de son client, il prendra les dots données pour les filles de son umugaragu et les gardera pour permettre aux garçons de se marier. Ainsi donc, dans ce cas, un Mututsi devient chef du rugo du Muhutu.

9. Successions en déshérence.

Les femmes n'héritant pas, si, par impossible, le défunt n'a pas de parents mâles, son patron reprend les vaches qui lui appartenaient et s'approprie le petit bétail, les instruments, etc. (*inzungu*) (³). Les champs, les bananeraies, pâturages délaissés dans les mêmes conditions (*inkungu*) (¹) vont au chef politique, qui les attribue à un autre homme. Mais les veuves sont autorisées à demeurer dans leur rugo.

Si le défunt n'est pas engagé dans les liens d'un contrat d'*ubugaragu*, tous ses biens vont au chef politique, qui en dispose comme il l'entend.

(¹) Cf. État des personnes, la Famille et le Clan, p. 7.

(²) Cf. État des personnes, le Pacte du sang, p. 17.

(³) De *guzungura*, hériter sans être parent.

SECTION IV.

Les obligations et les contrats.

L'obligation type résulte du contrat dit d'*ubugaragu*, par lequel un homme qui a fait sa cour (*guhakwa*) auprès d'un propriétaire de bétail obtient de celui-ci une ou plusieurs vaches prises dans ses *inyarulembo*⁽¹⁾⁽²⁾. Elles sont appelées *inkazibiti* si l'*umugaragu* (client) est un *Muhutu*, *ingabane* si c'est un *Mututsi*. L'*umugaragu* n'a droit qu'à l'usufruit de ce bétail ainsi que du croît et seulement pour le temps qu'il plaira à son *shebuja* (patron) de les lui laisser.

D'autre part, quand un homme se lie par le contrat d'*ubugaragu*, les vaches qui étaient sa propriété personnelle (*imbata*) deviennent des *inkazibiti*.

Les principaux avantages que retire le client du contrat d'*ubugaragu* sont : la vente du lait, beurre, viande, peaux, l'assistance dans le cas où il deviendrait infirme et serait dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, l'honneur d'être nommé homme-lige d'un tel ou d'un tel, au lieu d'entendre ces appellations pleines de mépris : *uriyamuntu* = cet homme; *uriya mugabo* = ce bonhomme. C'est pourquoi l'on dit : *kugir'uguhatse n'ukugir'izina* (avoir un chef, c'est avoir un nom).

Chaque client est soumis vis-à-vis de son patron à diverses obligations et prestations dans l'accomplissement desquelles il peut se faire aider par ses fils et même éventuellement par ses abagaragu et leur famille.

(1) Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 51.

(2) Le patron n'est pas vraiment lié par un engagement contractuel; il se contente plutôt d'accepter les services du client.

A. — Obligations du client.

1° *Gufat'igihe* (litt. : prendre le temps), c'est-à-dire faire sa cour pendant un temps dont la durée est déterminée par le chef.

Le client doit accompagner son patron en voyage, par exemple quand il se rend à la cour du Mwami ou chez un grand chef. Pendant ces déplacements, il lui sert de cuisinier, assure les corvées d'eau et de bois, garde les injishywa⁽¹⁾. Le temps pendant lequel le client doit suivre ainsi son patron dépend du nombre de vaches qu'il détient ou désire encore acquérir et aussi du nombre de clients entre lesquels l'obligation peut se répartir.

Quand le maître est dans ses terres, l'umugaragu porte sa pipe, l'escorte quand il rentre la nuit, porte les vivres dans ses greniers.

2° *Kubak'inkike* (litt. : construire une partie du rugo).

Les clients doivent construire ou réparer chacun une partie de l'enceinte entourant la hutte et les greniers du patron, en fournissant le matériel à cette fin.

Quant à la hutte, l'obligation de la bâtir repose sur tous les abagaragu indivisément.

3° *Kurarira* (garde de nuit ou veillée de causerie).

Les clients doivent à tour de rôle veiller sur le repos du patron et garder son rugo. Les sentinelles doivent apporter le bois nécessaire pour allumer le feu de garde.

4° *Gutumwa* (être envoyé).

Chaque client doit porter les messages de son maître à n'importe quelle distance et accompagner les serviteurs chargés de porter des cadeaux à un parent ou à un ami du patron. L'umugaragu peut même être messager et porteur à la fois quand il s'agit d'un présent destiné à une

(1) Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 54.

personne importante ou qui est particulièrement chère au cœur du shebuja.

5° L'umugaragu doit participer aux semaines du sorgho (*ishaka*) ⁽¹⁾ pendant deux jours.

6° *Kutanga imibyizi* (cultiver les champs).

Les clients bahutu viennent travailler dans les champs du patron pendant un temps plus ou moins long, qui n'est pas fixé, mais qui dépend à la fois du nombre d'abagaragu et de l'importance du bétail qui leur a été remis par le shebuja. La tâche de chacun n'est pas non plus déterminée exactement.

7° *Kumutabaraho* (litt. : accompagner à la guerre).

Il s'agit d'une obligation générale : suivre le maître au combat, couper son bois, etc.

8° Le client, désigné dans ce cas sous le nom de *umwozi* (laveur de pots), doit veiller à la qualité du lait conservé dans des pots, l'apporter à son patron (*kugemera*) et faire laver les pots par un serviteur appelé *umuhondamonyi*.

9° Les abagaragu, sauf ceux qui sont pauvres, ont coutume d'honorer leur maître de cadeaux : pots de bière, par exemple. Le patron se contente généralement de goûter l'*inzoga*, puis il la distribue à ses abagaragu.

10° En cas de perte de bétail par le patron, le client doit lui offrir une vache *inshumbushanyo* ⁽²⁾.

11° De même, quand le shebuja est éprouvé par un deuil, il reçoit de son umugaragu une *indorano* ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Le sorgho est une plante sacrée et les semis donnent lieu à une cérémonie propitiatoire.

⁽²⁾ Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 53.

⁽³⁾ Cf. idem, p. 54.

B. — Obligations du patron.

1° Si le client a volé une vache chez un autre propriétaire, le patron, pour éviter un châtiment à son umugaragu, intervient (*kugura* : racheter) et indemnise le lésé. S'il n'agissait pas de la sorte, il serait mal vu.

2° Si le client est fort pauvre, le patron lui donne un taurillon pour qu'il puisse manger de la viande et se vêtir avec la peau. Il lui fournit du lait.

3° Le patron doit assister son client dans ses palabres (*kulengerä*).

4° Le patron doit aider le client, qui désire se marier, à payer la dot. Il lui donne une vache dans ce but. Si l'umugaragu est important, le shebuja l'autorise à choisir lui-même la vache *inkwano*⁽¹⁾. S'il n'a reçu qu'une vache du patron, celui-ci peut l'autoriser à la donner comme dot; les liens qui l'unissent à son patron en sont par là resserrés, car la femme sert de garantie à la bonne exécution du contrat d'*ubugaragu*.

En cas de faute grave de l'umugaragu, le shebuja peut reprendre l'*inkwano* chez le beau-père (*iyo batararongolanya* ou *baraikoranura*: litt. : empêcher le mariage) aussi longtemps que son client n'a pas reçu l'*indongoranyo*⁽²⁾. Quand celle-ci a été remise, les droits du shebuja s'exercent sur elle.

5° A la mort du client, le patron doit veiller sur le sort de sa femme et de ses enfants. Si l'umugaragu n'a pas de frère, le shebuja devient le tuteur des orphelins (*kumu-remera*). Dans le cas contraire, un oncle (paternel ou maternel) partage la tutelle avec le patron.

Si le patron a payé la dot de son client, il prend les dots données pour les filles de celui-ci et les conserve en atten-

⁽¹⁾ Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 52.

⁽²⁾ Cf. idem, p. 52.

dant de les remettre aux garçons pour qu'ils puissent se marier à leur tour.

6° Le patron devait jadis venger lui-même le meurtre de son client (*kumuhorera*). Accompagné de ses abagragu et de l'un des fils du défunt, il allait tuer le meurtrier en usant d'un subterfuge. Désignant l'orphelin, il disait au meurtrier : « Voilà celui qui te tue », puis il le tuait, ou bien le shebuja allait demander justice au Mwami.

7° Le client peut disposer du lait des vaches qui lui sont remises (*intagemura*) et en faire du beurre et du fromage quand les besoins du patron en lait sont assurés. De même, avec la permission du shebuja, il peut tuer des bêtes et consommer ou vendre la viande.

8° Le patron doit donner une houe de temps en temps à son client muhutu.

Il n'est jamais mis fin au contrat de clientèle, sauf si les vaches meurent ou si le client se montre indigne de la confiance placée en lui. Dans ce dernier cas, le maître lui reprend ses vaches (*kunyaga*) et leur croît.

De plus, si le shebuja est en même temps chef de colline, de province ou le Mwami, il peut dépouiller le client de ses champs, de son rugo et le chasser de la colline. Celui-ci ne peut emporter que son bâton (*banuh'aka-bando*) : litt. : on lui donne un bâton), chose la plus accessoire et la moins utile.

*
* *

A côté du contrat d'ubuguragu et d'autres baux à cheptel tels que l'ingwate et ses variantes, l'indagizo ⁽¹⁾, etc., le droit coutumier du Ruanda connaît nombre d'autres

⁽¹⁾ Cf. les Biens, Propriété du bétail, pp. 54 et 55.

contrats. Nous énumérons ci-après ceux dont il est fait le plus fréquemment usage.

L'achat-vente (Kugura).

Ces transactions ont lieu sur les marchés (*amaguriro* — plur. *iguriro*), situés généralement aux carrefours des voies de communication. Les plus fréquentés sont ceux du Rukiga et du Kinyaga. Les gens du Buganza et du Buliza y viennent échanger leurs vaches contre du sel, des vivres, de la bière, du miel, des paniers, etc. Jadis les animaux et les choses mis en vente étaient évalués en houes⁽¹⁾.

Des commerçants spécialisés (*abatunzi* : litt. : les riches) s'y rendent également et offrent en vente les denrées et objets qu'ils ont été chercher au loin, par exemple les *ubutega*⁽²⁾, fabriqués dans l'Urega (pays des Warega). Ils unissent parfois leurs ressources pour effectuer des achats importants (*gufatanya urutundo* : litt. : rassembler le commerce).

Les femmes et les enfants sont admis aux marchés sans restriction. Jadis les gens y venaient en armes, car ils risquaient d'être dévalisés et même tués en route par des bandits de grand chemin.

Le louage de services (kubunga).

Un homme peut s'engager à travailler pour un autre, pendant cinquante jours par exemple, et à raison d'un

(1) Le vendeur de sel désireux d'acquérir un taurillon demandait combien celui-ci valait de houes. On lui répondait : cinquante. Il prenait alors un panier de sel dont la contenance valait une houe et en versait cinquante au propriétaire du taurillon. On disait aussi couramment : c'est une chèvre de trois houes. Aujourd'hui la valeur d'une houe est de huit francs.

(2) Ces minces anneaux de fibres de rotin portés autour des jambes, des chevilles aux genoux, par les femmes banyarwanda, avaient naguère encore une certaine valeur : trois mille *ubutega* valaient un taurillon, et une parure complète ne pouvait être achetée que contre paiement de deux vaches stériles.

jour ou deux par semaine, à la condition de recevoir en échange la viande d'une vache.

L'échange (kuguza) (¹).

Un Mututsi demande à un Muhutu un grenier de sorgho (*ihundo* : litt. : épi de sorgho), par exemple, en échange d'un taurillon ou de houes (trente généralement).

Le prêt (gutiza).

Les Banyarwanda distinguent le prêt à usage (commodat) du prêt simple (ou de consommation).

Si le prêt à usage, en houes, par exemple, est accordé sans intérêt, il n'en est pas de même pour le prêt de consommation, qui a pour objet des denrées. Celui qui a reçu un panier de sorgho ou de haricots doit en rendre généralement deux. Le panier de denrées supplémentaire qui doit être donné au prêteur s'appelle *kirenga*.

La caution (kuchyungura).

Primus possède une serpette que Secundus voudrait emprunter. Secundus, qui ne connaît pas Primus, s'adresse à Tertius ami de Primus. Tertius dit à Primus de prêter sa serpette à Secundus en ajoutant qu'il se porte fort pour ce dernier s'il ne rend pas l'instrument. Tertius peut éventuellement se retourner contre Secundus.

Ce contrat peut être conclu pour des vaches, des greniers de sorgho, etc.

Le gage (ingwate).

Primus désire emprunter quelques paniers de haricots à Secundus. Mais Secundus répond qu'il ne peut les lui donner sans rien recevoir en garantie. Primus offre alors à Secundus une chèvre, par exemple (²). Quand il apporte à Primus la contre-partie de son emprunt, il reprend sa chèvre.

(¹) *Kuguza* : litt. : consentir une avance.

(²) Une chèvre vaut trois houes.

Le mandat (*kugerekesh*)⁽¹⁾.

Primus se rend au marché pour échanger une houe contre des haricots. Secundus lui demande, moyennant rémunération, d'y emmener une de ses chèvres et de l'échanger contre trois houes, par exemple.

Le dépôt (*Kubitsa*).

Le dépôt de biens ne consistant pas en bétail ne donne lieu à aucune obligation du déposant à l'égard du dépositaire qui accepte de conserver les biens mis en dépôt chez lui.

* * *

Ces contrats sont conclus devant des notables de la colline qui servent de témoins. Mais le plus souvent ils sont passés devant un rugo en construction ou un abreuvoir, endroits où les gens sont toujours nombreux. Ceux-ci, en cas de contestation, fourniront leur témoignage.

Si l'un des co-contractants ne s'exécute pas⁽²⁾, ou est malhonnête, le tribunal du chef de colline, sur plainte du lésé, le force à s'acquitter⁽³⁾ de sa dette (*ūmwēnda*)⁽⁴⁾.

Le créancier a la faculté de saisir un gage, par exemple une chèvre, pour obliger le débiteur à payer.

Si celui-ci ne peut payer, il est condamné à travailler pour indemniser le plaignant, généralement deux jours sur cinq⁽⁵⁾, mais il peut se faire remplacer par son fils, sa fille, sa bru et éventuellement par un umugaragu. Jadis, si le débiteur s'enfuyait pour se soustraire à ses obligations, le créancier avait le droit de s'emparer de son bétail,

⁽¹⁾ *Kugerekesh* : litt. : faire ajouter.

⁽²⁾ Le cas de force majeure, par exemple une famine ou une invasion de sauterelles, s'il s'agit de la fourniture de denrées : sorgho ou haricots, délie provisoirement de l'obligation.

⁽³⁾ *Kwishiya*, réclamer paiement; *kwishura*, payer.

⁽⁴⁾ *Umwēnda*, étoffe

⁽⁵⁾ Cf. p. 35, note 1.

de ses bananeraies et même de sa hutte. Toutefois, dans ce cas, les enfants pouvaient garder les biens de leur père, à la condition de s'engager à travailler pour le créancier jusqu'à l'extinction de la dette.

Il arrive qu'un patron paie pour son client, si celui-ci ne possède qu'un grenier de vivres et s'il a besoin de l'aide des siens pour travailler pour son shebuja. Si l'umugaragu meurt, son fils le remplace. L'obligation passe ainsi aux descendants jusqu'à ce qu'elle soit éteinte.

D'autre part, le frère ou le fils du créancier peuvent agir aux lieu et place de leurs parents (¹).

* * *

Hospitalité.

Le devoir d'hospitalité est sacré pour les Banyarwanda. Même un Mututsi ne refusera jamais l'*ichumbi* (logement) et l'*izimano* (bois, eau, nourriture) à un Muhutu. En effet, un proverbe dit : *Uwubaka wese yubakira abu Mwami* (²), et celui qui n'accorderait pas à un voyageur le vivre et le couvert porterait le nom d'*umugome* (mauvais); il serait *Uwanga Umwami* (l'ennemi du Mwami).

Responsabilité civile.

La responsabilité civile n'existe pas. Toutefois, les parents réparent eux-mêmes le dégât causé par leurs enfants.

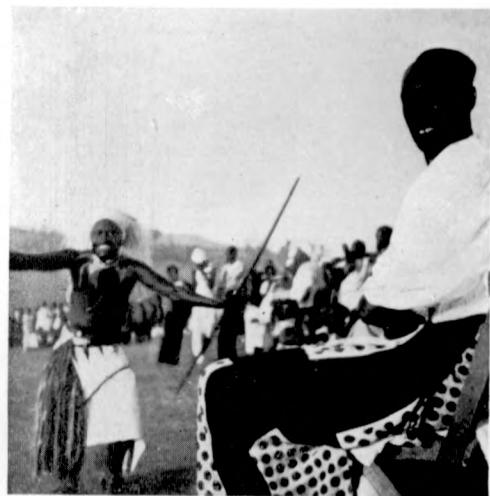
(¹) Cf. les Lois de la Famille et du Clan, p. 11.

(²) Celui qui construit (s. e. une maison) le fait pour les gens du Mwami, ce qui veut dire que sa maison doit être ouverte à tous les sujets du Roi.



Type de Muhutu.

Cliché du Ministère des Colonies.



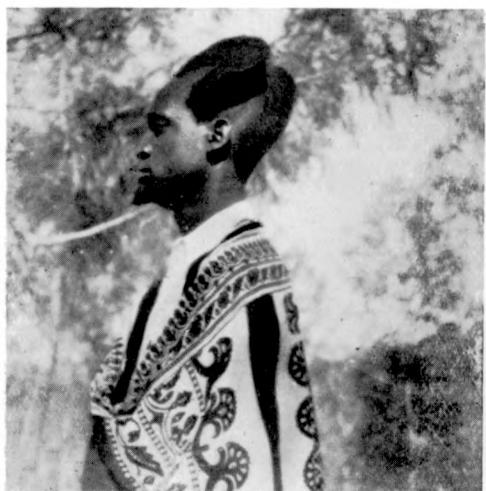
Orchestre rythmant les évolutions des Intore. Le Mwami assistant aux danses de ses Intore.

Clichés de l'auteur.



Danses des Intore.

Clichés de Borchgraeve.



Prince mututsi.



Mutwa dans une scène de pantomime.



Inyambo, accompagnées de leurs gardiens,
paissant dans un pâturage du Buganza.



La parade des Inyambo.
Un Muhutu vante les qualités du bétail sacré
dont il a la garde.

Clichés de l'auteur.



Batutsi du Ruanda septentrional.
Leur type moins pur provient d'unions avec des femmes Bahutu.

Cliché du Ministère des Colonies.

SECTION V.

Gouvernement et Administration.**1. Nationalité.**

Le peuple munyarwanda comprend les Batutsi, les Bahutu et les Batwa. L'aristocratie mututsi, d'origine hamite, domine la masse des Bahutu, qui sont des Bantous. Ceux-ci se livrent à l'agriculture et élèvent le bétail pour le compte des Batutsi. Les Batwa, des pygmées, sont tenus à l'écart par les Batutsi et les Bahutu et tout mariage est interdit avec eux; ils sont chasseurs, forgerons ou potiers.

La tradition légendaire du pays donne l'explication de l'origine de ces différentes populations : Nkuba (la foudre), premier Roi du pays et sa femme Nyagasani habitaient au ciel avec leurs deux fils, Kimanuka et Mututsi et leur fille Nyampundu. Un jour, les trois enfants, descendus de leur demeure céleste, s'installèrent sur la colline Mubari dans la savane Urgweya, près du Kissaka, et Kimanuka prit le nom de Kigwa (litt. : tombé du ciel). Ils vécurent là du produit de leurs chasses et connaissaient l'art de forger lances, serpettes et houes. Kigwa épousa sa sœur Nyampundu et Mututsi s'en alla ailleurs. Mais quand il apprit que son frère et sa sœur avaient des enfants, il revint chez eux et épousa une de ses nièces. Les descendants de Kigwa prirent le nom d'Abanyiginya; ceux de Mututsi s'appelèrent Abega. Ils vendirent des armes et des instruments aratoires et devinrent ainsi très riches.

Ils continuèrent à habiter sur la colline Mubari jusqu'au moment où Gihanga (le créateur), douzième Roi de

la dynastie, commença à parcourir tout le pays pour écouter les produits des forges de sa famille. Ce Mwami « commis-voyageur », le premier qui exerça l'autorité suprême de façon réellement effective, fut fort aimé de tout son peuple, qui le considéra après sa mort comme un demi-dieu.

Gatutsi reçut de son père Gihanga de nombreuses vaches. Quant à son frère Gahutu, son père n'ayant plus de bétail à suffisance, il ne put s'en voir gratifier comme Gatutsi. Aussi fut-il obligé de devenir le serviteur de Gatutsi. Gatwa, troisième fils de Gihanga, tua Gatutsi. Le poids de ce crime est retombé sur les Batwa descendants de Gatwa. Gihanga avait encore d'autres fils : Nyakarundi, ancêtre des Barundi, Kanyabongo, père du peuple des Banyabongo, qui sont à présent des étrangers pour les Banyarwanda; enfin Gahima, le premier des Bahima, habitants du Ndorwa, que les Batutsi considèrent comme des leurs.

Si les Batutsi du Ruanda considèrent aujourd'hui leurs frères de Rutshuru (Kivu) comme des Bahutu, ils regardent au contraire comme des égaux les Batutsi de l'Urundi. D'autre part, les Bahutu de l'Urundi, par le moyen du contrat d'ubugaragu, peuvent être intégrés dans la société du Ruanda ⁽¹⁾. Mais si un Mututsi de l'Urundi vient s'établir au Ruanda avec ses abagaragu, tout en étant l'égal des Batutsi du pays, lui et ses gens sont considérés cependant comme des étrangers ⁽²⁾.

Jadis, au temps des guerres, les vaincus faits prisonniers étaient tués, tandis que les femmes, les garçons et les filles étaient emmenés en esclavage. Un Mututsi pouvait

⁽¹⁾ Il y a également des Bahutu banyarwanda qui se rendent dans l'Urundi pour s'y fixer.

⁽²⁾ La raison de ces exodes réside dans le désir de fuir la vengeance privée, à la suite d'une accusation de meurtre, dans une condamnation de bannissement prononcée par le roi de l'Urundi, ou encore dans les difficultés rencontrées par un client dans ses rapports avec son patron.

même épouser une captive si elle était de noble origine; les enfants suivaient la condition de leur père. Mais généralement, il la donnait en mariage à l'un de ses clients; les enfants issus d'une telle union continuaient à appartenir à la maison du maître, mais leurs descendants étaient libres et devenaient par le fait même des Banyarwanda.

Il arrivait même qu'un esclave épousât une femme mututsi. C'est ainsi que le Mwami Rwabugiri, qui avait recueilli un jeune captif appelé Rusera Muhima, lui donna plus tard comme femme sa propre fille et lui fit cadeau de la sous-chefferie Rugarama au Bunyambiriri.

2. Le pouvoir royal.

Le Mwami (Roi) est l'autorité suprême du Ruanda. Nous avons vu que les traditions s'accordent à donner à son pouvoir une origine divine. Les annalistes de la Cour royale (*abatshurabgenge*) attribuent à l'actuel Mwami Mutara Rudahigwa trente-neuf ancêtres qui tous, sauf le premier Nkuba resté au ciel, auraient régné sur le Ruanda ⁽¹⁾.

Les Abanyiginya et les Abega sont les familles nobles les plus influentes du pays et c'est chez elles que, depuis les temps les plus reculés, sont choisis respectivement les rois et les reines.

Les Rois du Ruanda portent deux noms, celui qui leur est donné à leur naissance (Musinga, Rudahigwa) et celui qu'ils reçoivent à leur avènement (Yuhi, Mutara).

A la mort du Mwami, le pouvoir royal passe à l'un de ses fils, généralement l'un des plus jeunes.

L'origine divine attribuée à la royauté et la légitimité que confère au Roi une très longue hérédité entraînent la

⁽¹⁾ Beaucoup de noms ont certainement été oubliés dans cette liste. En admettant qu'elle soit exacte, la domination des Batutsi sur le Ruanda remonterait à près de quatre siècles.

reconnaissance d'un troisième caractère du pouvoir royal, à savoir l'autocratie.

Le Mwami est le maître incontesté de tout le pays, aussi bien du sol — champs et pâturages — et du bétail que des habitants. Il est le seul vrai propriétaire; tous ceux qu'il gratifie de libéralités ne sont que ses usufruiliers.

Il ne possède pas nécessairement de domaine qu'il exploite en propre et il n'en a pas besoin, puisque ses revenus s'alimentent des tributs et prestations dont chacun de ses sujets est tenu vis-à-vis de lui. Quand il est jeune, il reçoit du Roi son père une ou plusieurs provinces en apanage, du bétail et des serviteurs. A son avènement, il peut ou conserver ces provinces ou les donner à d'autres⁽¹⁾. Ses faveurs peuvent s'adresser à n'importe qui, à un Muhutu et même à un Mutwa qu'il peut élire sur-le-champ au rang des plus grands. Naguère encore, du temps de Musinga, ceux qui avaient cessé de plaire au Mwami ou simplement ceux dont il convoitait les biens pouvaient, du jour au lendemain et si haut placés fussent-ils, être dépossédés de tous leurs biens, déchus de toute influence et exilés du pays. Aujourd'hui, le Mwami désireux d'occuper telle ou telle colline demande à un de ses grands féodaux de la lui céder. Celui-ci s'incline de bonne grâce et reçoit généralement du bétail en échange.

Le Mwami est un monarque absolu de droit divin qui ne connaît d'autre règle que sa volonté, voire son caprice⁽²⁾. Jadis, avant notre occupation, il pouvait impunément torturer, mutiler ou mettre à mort qui-conque lui avait déplu. Ses sentences criminelles étaient conformes aux coutumes du pays, qui lui reconnaissaient

(1) Mutara Rudahigwa a conservé les siennes : le Nduga et le Marangara, mais il s'est déchargé de leur administration sur un *umutware*.

(2) D'où le proverbe : *luyose higirwa n'Umwami* = tout dépend du Roi.

ce droit redoutable, et personne ne s'imaginait pouvoir s'insurger contre ses décisions (¹).

De même, il est grand juge et tranche en dernier ressort les différends, même les plus minces, qui surgissent entre ses sujets.

Enfin le Roi est le législateur suprême du peuple. Il exerce avec l'aide des *abiru* la mission de garder le droit coutumier, mais il a seul le pouvoir de modifier la loi du pays s'il le veut et comme il l'entend.

Il proclame ses décisions (*amategeko*) à la porte de son rugo, où se trouvent massés des gens venus de partout pour faire leur cour ou demander justice. Des *intumwa* (messagers) sont alors chargés de porter les ordonnances du Mwami à la connaissance de la population des différentes provinces.

Le Mwami, en outre de son nom de Mututsi (Musinga, Rudahigwa, etc.), reçoit à son avènement un nom de Roi (Yuhi, Mutara, etc.). Ces noms sont repris périodiquement; c'est ainsi que le Mwami actuel est Mutara III.

Il arrive aussi que le Roi soit désigné par un surnom, comme Rwabugiri Sezisoni (miséricordieux, clément) (²).

Souvent une interdiction s'attache à un nom de Roi : un Yuhi, par exemple, ne peut traverser les grandes rivières comme la Nyabarongo (³). Après sa mort, le Roi devient pour les populations une sorte de divinité. Il va rejoindre dans les enfers les demi-dieux ses ancêtres.

Le Roi partage l'autorité suprême avec sa mère (*umugabekazi*) (⁴). Elle est toute-puissante, souvent même plus puissante que son fils. Quiconque va faire sa cour au Roi

(¹) Le droit de vie ou de mort du Mwami a été supprimé en 1917, au moment de l'occupation du pays par nos troupes.

(²) Mot étranger, originaire du Buhima, à l'Est du Ruanda.

(³) Rivière se jetant dans l'Akanyaru, qui forme la frontière entre le Ruanda et l'Urundi.

(⁴) La femme du Roi est appelée Umwamikazi ou simplement Mukarudahigwa, etc. L'épouse du Roi actuel se nomme Nyiramakomare.

doit la faire aussi à sa mère. Elle intervient dans les procès, la distribution des terres, des troupeaux, etc. Le Roi et sa mère portent ensemble le nom d'*Abami*. La présence continue de la reine-mère à côté de son fils est essentielle⁽¹⁾, et si le Roi perd sa mère, il lui sera donné une mère officielle. La mère du Roi porte un nom spécial qui est le même que celui de son fils, sauf quand celui-ci s'appelle Mutara, et que même les familiers de la cour ne peuvent lui donner⁽²⁾. On rend à la Mwamikazi les mêmes honneurs qu'à son fils : battements des mains trois fois répétés (*gukoma mumashyi*). Après la mort du Mwami⁽³⁾, sa mère ne joue plus aucun rôle officiel.

3. Le tambour sacré.

L'origine du *Kalinga* remonterait à Ruganzu Ndoli. Pendant que celui-ci, qui n'était pas encore roi, luttait contre le Karagwe (Uganda), les Abakongoro du Kivu attaquèrent le Ruanda et tuèrent le Mwami Ndahiro Chyamatara, père de Ndoli.

En revenant de la guerre, ce dernier s'arrêta à Busigi (territoire de Biumba), où un riche propriétaire, appelé Minyaruka, offrit un superbe tambour au glorieux vainqueur.

Le *Kalinga* est le symbole même de la royauté⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Kankazi, mère de Rudahigwa Mutara, réside sur la colline Shyogwa dans le Marangara. Cette mesure a été prise par le gouvernement belge, qui, se souvenant du rôle néfaste joué par Nyirayuhi auprès de Musinga, a voulu empêcher la mère du Roi actuel d'exercer une trop grande influence politique.

⁽²⁾ La mère de Yuhi Musinga, Kanjogera, portait le nom royal de Nyirayuhi. Celle de Mutara Rudahigwa, Kankazi, s'appelle Nyiramavugo.

⁽³⁾ Ou plutôt, comme disent les Banyarwanda, « quand il remet son tambour », car il est interdit de dire que le Roi est mort.

⁽⁴⁾ Les Banyarwanda disent : *Kalinga ibuze, nta Mwami* (litt. : le tambour fut brûlé, il n'y a pas de roi). Il convient de ne pas prendre ce proverbe au pied de la lettre. En effet, les gens du Ruanda disent, d'autre part : *Hagum'Umwami ingoma irabazwa* (litt. : trouvez le Roi [chose importante], le tambour [chose accessoire] n'est que du bois).

Il porte suspendus aux cordes qui le tendent les *ibikondo*, attributs virils des principaux ennemis vaincus et tués par les rois du Ruanda, et est, de plus, régulièrement aspergé du sang des victimes immolées pour la consultation des augures. On rend au *Kalinga* des honneurs vraiment royaux; on ne le fait pas résonner, mais les autres tambours retentissent en son honneur⁽¹⁾. Il est placé dans la hutte appelée *rwimiringa* (litt. : maison des objets de cuivre)⁽²⁾, construite à l'intérieur du *boma* du Roi et où sont conservés les trophées de guerre. Le *Kalinga* est gardé jour et nuit, car il est l'emblème de la grandeur des rois du Ruanda.

4. La Cour du Mwami.

A Nyanza, résidence royale (*ibgami*), se pressent en foule des gens de toute importance faisant leur cour ou venant entretenir le Mwami des affaires de leur région : manants Bahutu ou même Batwa espérant obtenir un quelconque avantage du Mwami ou de sa mère, dignitaires de rang et de rôle divers, serviteurs des deux sexes⁽³⁾.

5. Le Conseil des Ministres.

Dans les circonstances graves : guerre, famine, le Mwami a l'obligation de convoquer les grands chefs (*abatware b'intebé*) en conseil (*inima*). Les devins (*abapfumu*) consultent alors les oracles et d'après leur réponse indiquent la décision à prendre.

⁽¹⁾ *Kulamutza*, saluer (le Roi). On les bat en effet chaque matin quand le Roi sort de ses appartements pour commencer sa journée d'homme public.

⁽²⁾ Kalinga=tambour royal; Karinga=petit objet de cuivre.

⁽³⁾ Ces charges et emplois ont été décrits minutieusement par le R. P. PAGÈS dans son beau livre : *Un Royaume hamite au centre de l'Afrique* (éd. I. R. C. B., Bruxelles, 1933). Cet ouvrage constitue un véritable monument d'un prix inappréiable pour la connaissance du Ruanda et de son peuple. Nous ne pouvons mieux faire que d'inviter le lecteur à s'y reporter pour tout ce qui concerne l'organisation de la Cour royale.

6. Les « Intore ».

Le prestige du Mwami veut qu'il possède une troupe d'*Intore* qui constituent en quelque sorte un corps de pages. Leur création remonte au Mwami Ruganzu. Ils s'appelaient alors les intrépides (¹). Les intore sont les fils des chefs d'intebé et d'abachibiri ainsi que des abagaragu du Mwami. Un père qui n'enverrait pas son enfant à la cour du Roi pour devenir intore ferait croire qu'il n'aime pas le Mwami et il lui en cuirait. C'est généralement quand ils sont ingimbi (vers l'âge de dix ans) que les jeunes garçons sont amenés à Nyanza, où ils restent jusqu'à l'âge d'homme. Ils apprennent à se battre, à sauter, à danser. En même temps, ils font leur éducation politique, apprenant les traditions légendaires et les coutumes du pays ainsi que les règles de courtoisie. Les intore campent sur une colline non loin de la résidence du Mwami et ils se réunissent le matin et le soir pour se livrer à leurs exercices.

A l'occasion des fêtes, les intore revêtent un costume spécial. Ils ont alors les reins ceints d'une peau de léopard (*inkindi*) et portent autour de la tête un bandeau (*umugara*) orné de poils d'*inkomo* (singe noir à collierette blanche dit Colobus), retenu par des *imiroto* passant le long des joues. Ils ont un collier (*igitako*) au cou et d'autres en forme de baudrier (*inzibanye*). Ils dansent en tenant un arc (*umuheto*) d'une main, une lance (*ichumu*) de l'autre; des grelots de fer (*inzogera*) sont attachés à leurs chevilles.

7. Les « Inyambo ».

Le Ruanda peut être appelé *Igihugu chy'inka n'ingoma* (le pays de la vache et du tambour royal). Le bétail bovin, qui constitue la principale richesse des Batutsi, y est soigné avec un amour qui confine à la vénération.

(¹) *Ibisumizi*, de *gusumira*, enlever de force.

Les traditions légendaires attribuent à Nyiraruchyaba, fille de Gihanga, l'introduction du bétail au Ruanda. Un jour que celle-ci était allée couper du bois, elle remarqua des taches blanchâtres sur le sol. Ayant grand'soif et ne trouvant pas d'eau à proximité, elle prit son chalumeau et but le liquide blanc. Trouvant ce breuvage délicieux, elle voulut savoir d'où il provenait. Elle s'avança dans la forêt et rencontra une bête à cornes qui perdait par ses mamelles un liquide identique à celui qu'elle venait d'absorber. Gihanga étant tombé gravement malade sur ces entrefaites, elle lui apporta du liquide blanc. Le patient le but et guérit rapidement. Il demanda à sa fille la provenance du médicament et celle-ci lui amena la bête. La vache fut appelée *ingizi* (de *kugira neza* : bien guérir). C'est depuis ces temps que les Banyarwanda ont une telle vénération pour le bétail bovin.

A côté du bétail ordinaire (*inkuku*), le Mwami possède des troupeaux de vaches sélectionnées minutieusement qui, sans être précisément l'objet d'un culte comme en connut l'ancienne Egypte, sont entourées d'une sollicitude particulière et figurent au premier rang dans toutes les fêtes. Ce sont les *Inyambo* (¹).

L'origine des *Inyambo* remonte au Mwami Yuhi Mazimpaka. Ce Roi choisit de belles vaches hautes sur pattes, aux longues cornes, à la robe d'un brun foncé luisant (*ibihogo*), et leur adjoignit un jeune et vigoureux taureau. Ce troupeau sélectionné fut mis à l'écart dans la province du Rukoma, près de la rivière Nyabarongo. Ces vaches se multiplièrent et l'on continua à choisir parmi elles les plus beaux sujets. Sous le Mwami précédent, Yuhi Musinga, les *Inyambo* étaient divisés en deux troupeaux seulement appelés l'un *agakanda*, l'autre *indoha*. Musinga

(¹) Le mot « *Inyambo* » désigne une bête, un troupeau ou l'ensemble des troupeaux.

en ajouta un troisième et leur donna les noms respectifs d'*Inyuba hilo* (les respectables) ou troupeau de Gihanga, *Inshya* (les nouvelles) ou troupeau de Kigeri Ndabarasa, qui comptait un taureau remarquable nommé *Rushya*; enfin *Ingabe* (les dominatrices), ou troupeau de Kigeri Rwabugiri.

Les trois troupeaux réunis furent appelés *Insanga*. A la nouvelle lune de juin, ils étaient conduits processionnellement chez le Mwami, au milieu des danses et des cris d'allégresse (*gukura gichurasi* : litt. : enlever le mois de mai) (¹).

En tout temps, un taureau appelé *Rusanga* et cinq vaches de chacun des trois troupeaux *Insanga* se trouvaient dans un enclos spécial à l'intérieur du boma de Musinga, et le Roi venait souvent les caresser et leur parler affectueusement.

Les Inyambo séjournent maintenant dans la province de Buganza, pays de beaux pâturages et de collines mollement ondulées, parce que ce sont des bêtes délicates qui ne supporteront pas le climat des hautes altitudes. Le Mwami remet ses troupeaux à l'umutware w'intebe; celui-ci les confie à son tour à un chef de colline ou à de simples Batutsi qui, bien que dépourvus de commandement, sont d'origine plus noble que certains chefs, et ainsi sont particulièrement qualifiés pour veiller sur ce bétail de choix.

Les Inyambo sont des animaux de grande taille, hauts sur pattes, ayant le fanon moins développé que le bétail ordinaire, plus de coffre, le flanc long, la croupe anguleuse, maigre et sèche. Les cornes, démesurément longues, atteignent souvent près de un mètre soixante-quinze; elles sont disposées en forme de lyre ou de croissant; l'écartement entre les pointes peut être parfois de deux mètres et

(¹) Le mois de mai, au cours duquel, suivant la tradition, le Mwami Gihanga était mort, était considéré comme un temps de deuil. Il était alors interdit de se marier.

même plus. La robe est rouge vif (*igaju*), de couleur froment (*igitare*), mais surtout brun foncé (*ibihogo*).

Les Inyambo rentrent au kraal tous les soirs et sont toujours littées, tandis qu'il en est rarement ainsi pour le bétail ordinaire, même chez les riches propriétaires.

Elles ne sont pas traites comme les vaches ordinaires. On ne leur prend chaque jour que la quantité de lait nécessaire à leurs gardiens bahutu. Quant à celles qui ont un veau, leur lait est réservé aux jeunes animaux. Le produit des Inyambo est par le fait même inyambo. Même la progéniture des vaches ordinaires peut le devenir.

Si dans un troupeau d'inkuku se trouve une génisse dont les caractéristiques sont semblables à celles des Inyambo, les Banyarwanda font saillir cette génisse par un taureau inyambo. Le veau né de ce premier croisement porte le nom d'*imilizo*. Si les éleveurs jugent que les qualités d'inyambo se retrouvent dans cette bête, ils la font également saillir par un taureau inyambo et ce produit est alors considéré comme étant digne d'entrer dans le troupeau des Inyambo.

Les femelles inyambo ne sont jamais abattues ou vendues pour quelque motif que ce soit : malformation ou stérilité, par exemple; elles meurent toutes de maladie ou de vieillesse. Pour les mâles, il n'en va pas de même; quand ils sont devenus adultes, les meilleurs sont conservés pour la reproduction; les autres sont vendus, tués ou placés dans des troupeaux ordinaires. La viande des taureaux abattus et des vaches mortes est consommée ou vendue par les gardiens.

La castration n'existe pas; elle est même interdite par la coutume.

Les Inyambo sont conduites chez le Mwami à l'occasion des fêtes et des réjouissances publiques. Elles sont escortées par le Mututsi, chez qui elles sont en pension, et

par leurs gardiens. Pour la circonstance, la plus belle bête (*inyamibwa*) porte sur le front un ornement de perles (*amaraba*), à la base de chacune de ses cornes trois fils de perles (*amashyongoshyo*) et aux pointes, des touffes de fibres de bananier (*amakamba*); une lanière couverte de perles rouges et noires lui entoure le cou; enfin au bout de la queue sont attachées des touffes de fibres de palmier portant le nom d'*ubuhivu*. Six vaches portent un ornement de perles blanches (*inigi*) entre les cornes et au cou. Deux autres ont deux *inigi* et en outre un collier de perles plus long que l'*inigi* appelé *imiheja*. Enfin, le reste des Inyambo a simplement une touffe de fibres à la queue.

Arrivés à Nyanza, les Inyambo défilent devant le Mwami pendant que les gens de leur escorte poussent des cris de joie (*urwamu*), agitent des bâtons (*guchyur'inka* : litt. : faire rentrer le bétail) et vantent les qualités des Inyambo. Puis ils font aligner celles-ci (*kumulika Inyambo* : litt. : montrer les Inyambo) et ils renouvellent leurs éloges.

Les pages intore se groupent alors et dansent devant le troupeau (*kwinikiza*). La fête se termine par des libations de bière de banane offerte par le Mwami à tous ceux qui ont participé à la présentation des Inyambo. Si le Mwami est satisfait de la façon dont sont traitées les Inyambo, il donne des ingororano au chef de la province où les troupeaux séjournent ainsi qu'aux gens de ce dernier.

8. Mort du Roi.

Quand le Mwami sent sa fin prochaine, il fait venir auprès de lui ses officiers de bouche (*abanyagikari*), des notables (*abatoni*) qu'il aime particulièrement et quelques gardiens des coutumes (*abiru*). Il leur fait connaître ses dernières volontés et leur rappelle le nom du successeur qu'il s'est choisi.

Le Roi mort, les abiru se rasent la tête, enlèvent leurs bracelets et mettent un vêtement en écorce de sycomore. Puis il choisissent huit Batutsi ou Bahutu appartenant aux familles des Abatsobe, Abagunga ou Abanyargona, qui sont chargés du soin des funérailles (*abanyamugogo* : litt. : hommes à la grande bûche). Le cadavre est habillé comme de son vivant, roulé dans une natte et placé dans un *ingobyi* (¹) reposant sur une claire surélevée (*urutara*), installée dans une des huttes du boma royal (²).

Pendant huit jours, les veilleurs entretiennent un grand feu sous la claire pour faire boucaner le cadavre. Dans le but d'activer l'opération, le cadavre est retourné matin et soir, et pour empêcher la peau de crever, les veilleurs l'enduisent de beurre de temps à autre.

A l'aube du neuvième jour, le corps est levé par les veilleurs, accompagnés de quelques abiru, et est caché pendant la journée dans le rugo d'un Munyarwanda. La nuit venue, la petite troupe reprend sa marche. Voyageant seulement la nuit, le cortège funèbre arrive ainsi à la colline Rutare, près du lac Mohasi, terminus du voyage. Le propriétaire de chaque rugo où les porteurs ont passé la journée avec le cadavre doit boire le *gihango* (³), dont l'absorption le ferait mourir infailliblement s'il osait révéler ce qu'il a vu.

Le sommet de la colline Rutare est couronné d'arbres,

(¹) Panier allongé en forme de nacelle dans lequel sont portées les personnes de qualité.

(²) Jadis, à la mort du Roi, deux nobles batutsi étaient égorgés; c'est ce qui s'appelait : *gusegurir Umwami* (litt. faire l'oreiller du Roi). Lors du décès de l'Umugabekazi, deux grandes dames batutsi étaient pareillement mises à mort.

(³) Ce *gihango* est différent de celui dont il a été question dans le Pacte du sang, p. 17. C'est un breuvage boueux dans lequel des herbes médicinales ont macéré et sont mélangées à de la cendre de bois et de la poudre de la corne d'un taureau qui en a tué un autre. Les Banyarwanda croient que cette potion tue celui qui ne dit pas la vérité ou trahit un secret d'Etat (cf. également la Procédure, p. 120).

vestiges d'une ancienne forêt. C'est là que se trouve le cimetière des Rois et des Reines. Les abanyamugogo y construisent une hutte, creusent une tombe et y enterrent le roi avec ses armes. La hutte est fermée à l'aide de madriers et entourée d'un enclos d'épineux pour empêcher les fauves de s'y introduire. Tout près de là, les veilleurs se bâtissent des habitations. Ils y séjournent pendant deux ans et sont nourris pendant ce temps par les gens des environs. Puis ils retournent chez eux après être passés par Nyanza, où ils sont comblés de cadeaux. Mais le Mwami ne peut les voir, car il mourrait dans l'année s'il apercevait ceux qui ont veillé et porté le corps de son père. Pour la même raison, les abiru qui ont accompagné ceux-ci à Rutare ne peuvent plus jamais venir à la cour de Nyanza. La croyance existe également que de l'épaule droite du Mwami défunt sort un ver (*urunyo*) qui, placé dans une cruche de lait, y grandit et devient un léopard qui ne tue que ceux qui sont méchants et injustes.

A la mort du Mwami, tout travail est suspendu pendant huit jours. Deux mois durant, les taureaux sont retirés des troupeaux, les enfants du Roi ne peuvent avoir de rapports conjugaux; sans que ce soit une obligation pour eux, les Banyarwanda agissent de même.

Le décès de l'Umugabekazi donne lieu aux mêmes cérémonies et interdictions, mais légèrement simplifiées.

9. Succession au trône.

Le Roi du Ruanda appartient toujours à la famille des Abanyiginya. Ses femmes ⁽¹⁾ sont choisies surtout dans les clans des Abega et des Abakono.

Parfois, le Souverain régnant désigne ouvertement

⁽¹⁾ Le Roi peut avoir quatre femmes légitimes dont seuls les enfants sont, en théorie, admis à succéder à leur père, et autant de concubines qu'il désire.

comme son héritier même l'un de ses plus jeunes fils; il en est ainsi si celui-ci est reconnu par les devins comme devant être un Roi « magique », chargé de vaincre une épidémie, par exemple (*Umwami w'imitsindo*). C'est ainsi que Rwabugiri ne conféra le pouvoir à son fils aîné Rutalindwa, qui prit le nom de Mibambwe, que pour le temps de la minorité de Musinga.

Le plus souvent, le nom du successeur du Roi est indiqué secrètement par ce dernier aux abiru, qui proclament ensuite l'élu.

Comme le droit d'aînesse n'existe pas, les révolutions de palais sont fréquentes à la mort des rois. Il y a lutte entre les épouses royales qui ont des enfants mâles, surtout lorsqu'elles appartiennent à des familles puissantes, afin de se hisser ainsi que leur fils au pouvoir suprême et de faire octroyer aux membres de leur famille des dignités, des terres et des troupeaux. C'est une révolution de ce genre qui, peu après la mort de Rwabugiri, renversa Mibamwe et donna le Ruanda à Musinga et à sa mère Kanjogera.

10. Avènement du Roi.

Deux jours après la mort du Mwami, son successeur est proclamé Roi par les gardiens des coutumes. Après deux mois de deuil, la foule des chefs, grands et petits, et de leurs abagaragu se rend à Nyanza. Les Inyambo y sont amenées également. Pendant deux jours, la joie la plus débridée se donne libre cours au milieu des beuveries, des danses et des jeux. Le nouveau Roi se montre à son peuple, en habits d'apparat, le front ceint d'une couronne composée de fils de perles blanches (*ikamba ou igisingo*) retombant sur le visage, et il reçoit de ses sujets, en don d'avènement, des indabukirano. Puis les gens retournent chez eux et le nouveau règne commence.

Si le fils du défunt est trop jeune pour régner effecti-

vement, la mère et généralement les oncles maternels du petit prince exercent la régence (¹). De même l'Umugabekazi participe aux réunions du conseil des ministres jusqu'à ce que son fils ait atteint quinze ans environ, âge auquel il peut exercer le pouvoir suprême. Naguère encore, les oncles maternels du Mwami, profitant de sa jeunesse et de leur situation privilégiée, avaient souvent recours à la violence et à la ruse pour arrondir leurs provinces ou augmenter le nombre de leur troupeaux.

11. Divisions politiques.

Les traits caractéristiques de la féodalité se retrouvent au Ruanda. L'émettement du pouvoir et des biens, l'octroi par le Mwami à ses sujets d'avantages et de commandements toujours révocables entraîne une grande incertitude dans la condition de chacun et permet au Roi d'asseoir sûrement sa domination sur le pays.

Le Ruanda est divisé en provinces (*intara*) placées sous le commandement d'un chef unique (*umutware w'intebé*) (²). Cette règle souffre des exceptions. Dans le Bgishaza, par exemple, deux autres chefs se trouvent placés sous les ordres de l'*umutware w'intebé* : l'*umutware w'ubutaka*, qui exerce son autorité sur les terres et les Bahutu, et l'*umutware w'umukenke*, qui gouverne les pâturages, les troupeaux et les Batutsi. Les *abatware* sont nommés par le Mwami. Ils n'appartiennent pas nécessairement aux premières familles du pays. En effet, un simple Mututsi, voire un Muhutu, peut devenir chef grâce à la faveur royale qui récompense son intelligence et son dévouement.

(¹) Signalons cependant que Ruganzu Bwimba, avant de partir en expédition contre les gens du Gissaka, guerre au cours de laquelle il fut tué, désigna comme régent de son fils Kyilima Rugwe, un Umunyinya, Chyenge, et non un de ses beaux-frères.

(²) *Intebé*, siège-tabouret.

Jadis, au temps des guerres, les abapfumu du Mwami choisissaient parmi les abatware w'intebe l'*umugabe w'ingabo* (chef de l'armée). La paix conclue, celui-ci redevenait ce qu'il était auparavant.

Il est des abatware qui possèdent en propre des collines dans d'autres provinces⁽¹⁾.

Les *abachibiri*, qui ne possèdent qu'une partie de province, dépendent, eux aussi, directement du Mwami, qui leur a donné leurs terres.

Les *ibisonga* sont placés à la tête d'une ou plusieurs collines. Ils sont les surveillants des abatware et des abachibiri et souvent aussi leurs délateurs auprès du Mwami. Des femmes peuvent être *ibisonga*. Ce sont, par exemple, des abaja du Mwami (servantes-maîtresses) qui, en récompense de l'octroi de leurs faveurs, reçoivent une colline. Mais le cas le plus fréquent est celui d'une veuve d'*igisonga* sans enfant mâle qui, faisant sa cour chez le Roi, obtient de continuer à gérer la colline détenue par son mari⁽²⁾. Chaque chef de colline a sous ses ordres un factotum appelé *umuhingisha*, qui désigne et délimite les champs demandés au chef par les Bahutu et peut même trancher les palabres en l'absence de l'*igisonga*. L'*umunyabigega* est hiérarchiquement subordonné au précédent. C'est le chef des greniers (*ibigega*) du chef dont il surveille les cultures.

Les *abanyabikingi* ne commandent qu'une partie, un éperon de colline. Nommés directement par le Mwami, ils jouent auprès des *ibisonga* le rôle de surveillant, voire d'espion pour le compte du Roi.

(1) Depuis 1924, dans le but d'unifier les commandements des chefs de province, le gouvernement s'est attaché à persuader les abatware de procéder à des échanges de collines.

(2) Citons, par exemple, Nyirarigweni, veuve de Nyantabana, grand chef de province, remplacé actuellement par Rwabutogo, qui commande la chefferie Buganza dans le territoire de Nyanza.

12. Succession du commandement.

Comme la dignité royale, la charge de chef de province est héréditaire. Elle est attribuée par le chef à celui de ses fils qu'il juge le plus digne de lui succéder. Il se peut que celui-ci devienne en même temps chef du clan, mais il n'en est pas toujours ainsi (¹). En effet, la famille et le clan sont des entités sociales distinctes des unités politiques.

Le nouveau chef doit venir annoncer la mort de son père au Mwami en lui amenant une vache *yo kubika* (litt. : qui annonce la mort). D'autre part, il reçoit de ses gens et de ses amis des indabukirano.

Les chefs autres que les abatware sont nommés par ces derniers et confirmés dans leurs fonctions par le Mwami.

13. Impôts et corvées.

A côté des obligations civiles découlant du contrat d'ubugaragu, il en est d'autres qui sont dues aux différents chefs comme tels.

A. — Obligations dues au chef de colline.

Les Bahutu qui ne sont pas abagaragu de l'igisonga doivent apporter à celui-ci, une fois par an, un grand panier de sorgho (*urutete*) et un petit panier de haricots (*ipfukire*). Naguère encore, ils étaient tenus également de cultiver les champs du chef (*ubuletwa ou uruharo*) (²), de construire et d'entretenir chacun une partie du rugo du chef (*kubak'inkike*) et de lui servir de messager (*gutumwa*). Enfin l'igisonga garde un groupe de cinq

(¹) Cf. exemple cité dans : Etat des personnes, le Chef de famille et de clan, p. 10.

(²) En 1924, cette coutume a été modifiée par les autorités, pour améliorer le sort du Muhutu. Celui-ci ne fournit plus actuellement que deux jours de travail sur sept.

hommes (*intizo*) pour ses besoins personnels et met le reste à la disposition du chef de province, qui les utilise soit à la construction ou à la réparation des *ingo* du Mwami et des siens, soit pour des travaux de routes, etc.

La corvée de *kubak'inkike* et de *gutumwa* incombe également aux simples Batutsi qui ne sont pas clients du chef (¹).

Les Bahutu et les Batutsi abagaragu du chef ne doivent pas l'*ubuletwa*. On les appelle *ibyanga mibyizi* (litt. : ceux qui refusent le travail). Mais ils doivent apporter l'*urutete* et l'*ipfukire*. De plus, la corvée de *kubak'inkike* et de *gutumwa* leur incombe également (¹), mais en vertu du contrat d'*ubugaragu*.

A tour de rôle, tous les Bahutu doivent veiller chaque nuit dans le *rugo* de l'*igisonga* (*okulalira*) et fournir au chef le bois nécessaire au chauffage et à la cuisine.

B. — Obligations dues aux chefs de province et abachibiri.

Les Bahutu qui ne sont pas abagaragu leur doivent l'*urutete*, l'*ipfukire* et également l'*ubuletwa*, deux jours sur sept. Quand l'exécution de cette dernière prestation est difficile, voire impossible, vu la distance, les Bahutu la remplacent en apportant le produit de leurs cultures (sorgho, petits pois, haricots, éleusine, colocasses). Cet impôt porte le nom d'*ibihunikwa* (litt. : ce qui est mis au grenier).

Les clients Bahutu ne sont astreints qu'à l'*uretete* et à l'*ipfukire*.

Les Batutsi ordinaires ont l'obligation de *kubak'inkike*, *gutumwa* et *kubyukurutsa*, c'est-à-dire de donner des vaches dites *imbyukuruwe* (²).

(¹) Les Batutsi se déchargent évidemment de ces obligations sur leurs serviteurs ou leurs clients.

(²) Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 58.

Ceux qui sont abagaragu doivent, sauf dispense, apporter au chef l'uretete et l'ipfukire.

C'est aux ibisonga qu'est dévolu le soin de prélever dans chaque umulyango les impôts en nature dus respectivement aux abatware et abachibiri.

Les habitants du Nduga et du Marangara, provinces qui sont l'apanage du Mwami actuel, doivent l'impôt à celui-ci en sa qualité de chef de province et à lui seul.

C. — Obligations dues au Mwami.

Elles portent le nom générique d'*ikoro ry'Umwami*.

Les Bahutu ont à apporter au Roi l'*ikoro ry'ubutaka* (litt. : impôt de la terre), comprenant l'urutete et l'ipfukire, sur lesquels les chefs prélèvent une dîme (*umusogongero*). Ceux qui sont ses clients directs sont astreints en plus soit à l'ubuletwa soit à l'ibihunikwa.

Les Batutsi sont tenus de kubak'inkike, gutumwa et kubyukurutsa. Ceux qui sont abagaragu du Mwami doivent encore, à moins d'en être dispensés, fournir l'urutete et l'ipfukire. Les impôts en nature destinés au Mwami sont prélevés par les chefs chez leurs administrés.

Les chefs de province ont l'obligation de séjourner à Nyanza un temps plus ou moins long pour y faire leur cour, et le Roi ne manquera pas de faire attendre parfois plusieurs mois avant de congédier ceux dont il est mécontent. Ils sont encore tenus d'amener au Mwami du bétail, notamment des inkuke (¹), un indwanyi (²), une ibiniha (³) et des intorwa (⁴).

Le Roi a également droit à un certain pourcentage sur le produit des chasses (*gusogongera*). Jadis, le Mwami prélevait également un certain nombre de vaches (*imi-*

(¹) Cf. les Biens, Propriété du bétail, p. 50.

(²) Cf. idem, p. 50.

(³) Cf. idem, p. 51.

(⁴) Cf. idem, p. 51.

nyago) sur celles qui provenaient des razzias opérées au cours des guerres.

Certains indigènes ne sont tenus qu'à l'*ingabo*. C'est le cas des artisans, des chasseurs, des agriculteurs qui fournissent au Roi et à la Cour des arcs, des flèches, des serpes, des nattes, des peaux, des tambours, du miel, de l'hydro-mel, etc.

*
* *

Les Batwa ne sont astreints à aucune obligation fiscale proprement dite à l'égard des chefs et du Roi. Les potiers doivent uniquement fournir des pots et des cruches à la Cour et porter le Mwami, sa femme et l'Umugabekazi en *ingobyi*. Ils sont aussi les exécuteurs des hautes œuvres du Roi. Les prestations des chasseurs consistent en ivoire, peaux et bois odorant.

*
* *

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-exécution de ces obligations. Les chefs de colline et de province ainsi que le Roi font bâtonner les Bahutu et prennent des vaches aux Batutsi. Jadis, le Mwami ordonnait même parfois à ses bourreaux batwa de couper les oreilles (*kubiha*) aux contribuables bahutu défaillants.

*
* *

Un droit de péage (*ihoro*) est perçu par les passeurs d'eau. Pour le passage d'une rivière plus importante, telle que la Nyawarongo, la taxe est versée au chef de province, qui en ristourne une partie aux bateliers.

Les commerçants doivent également verser un *ihoro* aux chefs dont ils traversent le territoire.

14. Sociétés secrètes.

La secte dite Nyabingi (ou Biheko) tire son origine du nom de la reine du Ndorwa, tuée par les guerriers du Mwami Rwabugiri, d'où l'hostilité marquée aux Batutsi et au pouvoir royal par les descendants de la Souveraine. De plus, ceux-ci sont devenus des Bahutu par leurs alliances avec des femmes du peuple. Ce sont là autant de raisons pour que les « Baheko » aient été considérés comme des sauveurs par les Bahutu, surtout dans le Nord du Ruanda, où la résistance sinon l'hostilité aux Batutsi et à leur administration s'affirme bien plus que dans le restant du pays.

Du Ndorwa, où elle a pris naissance, la secte s'est étendue au Buberuka, Mulera, Bugoyi et même au Buganza et au Bwanachyambwe. Les propagandistes sont surtout des femmes qui se disent possédées par l'esprit de Nyabingi. Toute femme Nyabingi dispose d'un certain nombre d'*abagirwa* qui sont ses serviteurs, mais qui se substituent souvent à elle pour exploiter les naïfs Bahutu en exigeant d'eux des présents soi-disant destinés à honorer Nyabingi et à la remercier de les protéger contre les Batutsi, voire contre les Européens.

La secte Nyabingi exerce donc une action néfaste, non seulement parce qu'elle entretient le Muhutu dans de vaines croyances et qu'elle abuse de sa crédulité en exigeant de lui des cadeaux importants (corbeilles de pois, de haricots, de sorgho, moutons, chèvres, taurillons, génisses), mais surtout parce qu'elle prêche le respect d'une autorité indépendante du Mwami, excite la haine contre les chefs Batutsi et aussi contre le pouvoir occupant.

15. Classes sociales.

Les Bahutu dominés par les Batutsi et auxquels s'ajoutent quelques groupes de Batwa forment le peuple des Banyarwanda.

Mais les Bahutu comme les Batutsi se subdivisent en plusieurs catégories qui portent chacune un nom spécial.

Un Muhutu pauvre, n'ayant qu'un misérable lopin de terre, s'appelle *umutindi*. Si son dénuement est moins grand, il porte le nom d'*umugabo*. Un *umukungu* est un homme bien nanti, possédant plusieurs champs et de nombreuses têtes de bétail.

De même, selon leur degré de richesse progressif, les Batutsi seront *umukene*, *umukire*, *umutunzi*, *umutware*. Les abatware forment une aristocratie restreinte appelée *imfura*.

Comme nous l'avons vu, la faveur du Mwami ou des grands chefs peut avoir pour effet d'améliorer sensiblement la situation sociale même d'un simple Muhutu. D'autre part, un chef important peut être réduit à la condition la plus misérable s'il a déplu au Roi ou s'il est maudit par son père.

Les Batwa, eux, sont tous mis sur le même pied et sont universellement méprisés par les Bahutu comme par les Batutsi.

Jadis, les guerriers ennemis étaient le plus souvent massacrés. Les femmes nobles réduites en servitude étaient considérées comme des Batutsikazi; les femmes bahutu devenaient des *abaja* (servantes). Les fillettes suivaient le sort des femmes. Quant aux garçons, ils étaient traités comme des Bahutu ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cf. aussi : État des personnes, la Famille et le Clan, p. 7; Mariage, p. 19; Naissance et Filiation, p. 36; Gouvernement et Administration, nationalité, p. 83; Droit de la guerre, p. 106.

Les guerriers ne constituaient pas une caste à part. Tous les hommes valides, Batutsi comme Bahutu, devaient prendre les armes quand le pays était menacé.

De même, les devins, sorciers, faiseurs de pluie, pas plus que les nombreux fonctionnaires de la Cour de Nyanza ne forment pas des castes fermées.

16. Droit de la guerre.

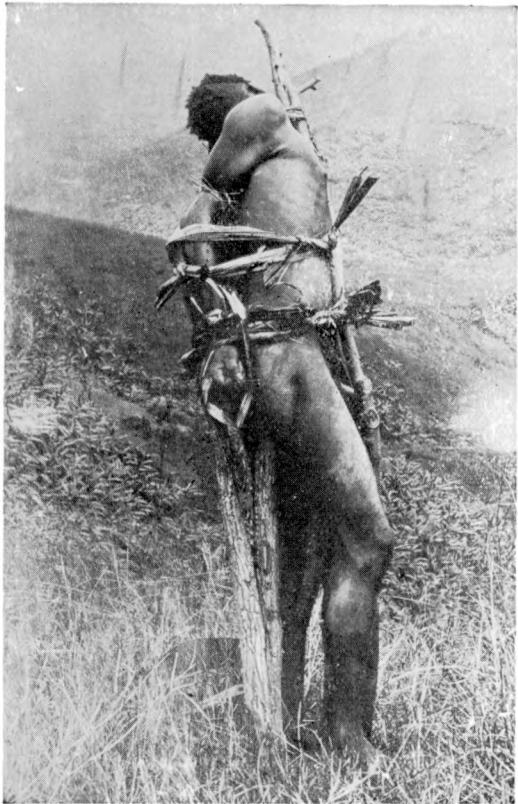
Le Ruanda a connu jadis de grandes guerres avec tous les pays voisins : Karagwe, Gissaka, Kivu et Urundi notamment.

Quand les gardes-frontières (*abanyarugerero*) remarquaient des mouvements de troupes suspects, ils avisaient le Mwami. Celui-ci réunissait le conseil des ministres et l'on procédait à la consultation des augures. Si ceux-ci étaient favorables, la guerre était décidée. Un intumwa était envoyé à la limite des deux pays et, en criant de loin, annonçait l'ouverture des hostilités. Les guerriers banyarwanda, batutsi et bahutu, combattaient ensemble dans des corps de milices régionales. Le chef suprême de l'armée choisi pour le temps de guerre parmi les abatware portait le titre d'*umugabe w'ingabo*. Au combat, les troupes étaient précédées d'*abahenyi*, Bahutu qui entièrement nus vociféraient des insultes à l'adresse de l'ennemi.

Le Mwami mandait un émissaire pour sommer l'ennemi de se rendre. Si celui-ci consentait, un envoyé accompagnait celui du Ruanda, venait notifier la reddition au Mwami, puis retournait dans son pays.

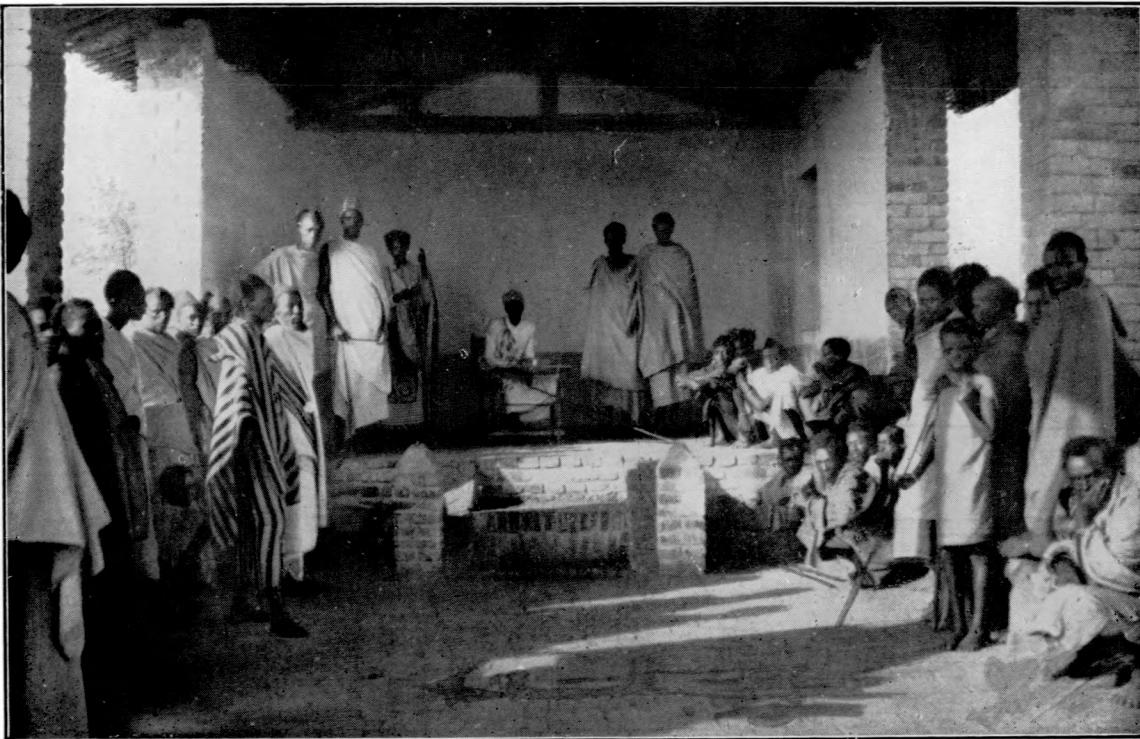
Les prisonniers mâles étaient généralement massacrés; leurs femmes et leurs enfants étaient emmenés au Ruanda. Le butin, consistant surtout en bétail, était partagé entre les guerriers banyarwanda, qui devaient en remettre une partie au Mwami (*iminyago*).

Le Roi réunissait alors à nouveau son conseil et proclamait la fin de la guerre.



Voleur de bétail empalé.

Cliché du Ministère des Colonies.



Un des nombreux tribunaux indigènes institués depuis l'occupation belge.

Cliché du Ministère des Colonies.

SECTION VI.

La Justice.

CHAPITRE PREMIER

DROIT PENAL.

1. Vol ⁽¹⁾ de vivres et de petit bétail.a) Flagrant délit (*muchyuho*).

Celui qui surprénait le voleur dans son rugo pouvait naguère encore le tuer impunément, mais si la victime du vol ne parvenait pas à donner au voleur le coup mortel à l'improviste et si les antagonistes en venaient aux mains, le voleur devait être traduit devant le chef de colline. Aujourd'hui, celui-ci fait appréhender le coupable présumé par quelques-uns de ses hommes, qui le ligottent et l'enferment en attendant qu'il soit traduit devant son tribunal. Les parents ou le shebuja du voleur peuvent toutefois offrir un présent (*inchamugozi* : litt. : qui coupe la corde) au chef pour qu'il soit délié. Au tribunal, ils proposent au volé de lui verser l'*ingurano* (de *kugura*, racheter), indemnité qui n'est pas nécessairement de même nature que l'objet du vol; c'est ainsi, par exemple, que des houes peuvent être remises en cas de vol d'un panier de sorgho. Le volé réclame en plus l'*inchachyuhoh* ⁽²⁾ en vertu de la violation de son droit de propriété; elle consiste généralement en une houe.

⁽¹⁾ Le vol se dit : *ubujura* ou *ubgibyi*. Le mot *umujura* désigne le voleur en général. L'*umushimusi* est le voleur de bétail et l'*igisambo* celui qui dérobe des vivres, des instruments, etc.

⁽²⁾ Littéralement : celle (la vache) qui coupe, délivre (le voleur) pour la brèche (faite dans le rugo).

Si le voleur est pauvre, il arrive qu'un homme riche indemnise la victime du vol, mais il exige en retour du voleur des prestations en travail.

Jadis, si aucune intervention n'avait lieu en sa faveur, le voleur devenait, même pour un temps plus ou moins long, l'esclave du volé (*umugaramu* = le racheté). Il était cependant bien traité par le maître et pouvait même, à sa libération, devenir son client.

b) **Vol non flagrant.**

Dans ce cas, le volé fait faire une enquête discrète par une personne qui ne peut donner l'éveil. Dès que celle-ci a recueilli des éléments d'information, elle prévient la victime du vol, qui aidée de parents ou d'amis, va reprendre son bien et même davantage, ou bien arrête le voleur ou encore avertit le chef, qui le fait appréhender. Le volé doit fournir au chef la preuve du délit (*igihanga* : litt. : la tête). Même si le volé s'est payé lui-même, le voleur doit lui verser l'*umunani* représentant huit fois la valeur du vol. Jusqu'au paiement complet de cette indemnité, le voleur reste enchaîné et est même frappé, à moins qu'il ne donne l'*inchamugozi*. En outre de l'*imunani*, il est condamné à payer l'*inchachyaho*.

*
* *

Le détrousseur de grands chemins (*umwambuzi*) est condamné à une peine corporelle et à rendre ce qu'il a pris.

Le Mututsi qui, par impossible, volerait des vivres ou du petit bétail serait condamné aux peines ordinaires et, châtiment terrible, il serait mis au ban de la société mututsi, car ce vol le dégraderait, le ravalerait au rang des Bahutu.

L'umugambanyi (indicateur, traître) ne vole pas lui-même, mais envoie des *abajura* (voleurs) pour commettre

le délit. Quant à l'*ichyitso*, c'est celui qui donne aux voleurs les renseignements qui leur sont indispensables. L'umugambanyi est dépouillé de ses biens, lié et frappé jusqu'à ce qu'il ait payé l'umumani, puis il est chassé de la colline et son rugo est détruit ou donné à un autre homme. Le châtiment de l'*ichyitso* est le même, excepté qu'il n'est pas tenu au paiement de l'umumani.

Celui qui a recélé une chose volée⁽¹⁾ est puni comme le voleur. Celui qui a dissimulé un voleur aux recherches mais qui prouve n'avoir pas participé au vol est lié et bâtonné sans plus.

2. Vol de gros bétail.

Le volé qui surprend le voleur « flagrante delicto » n'est plus autorisé aujourd'hui à le tuer. Qu'il s'agisse ou non d'un délit flagrant, le tribunal de province est seul compétent pour connaître de l'affaire. En ce qui concerne les peines, il importe de distinguer plusieurs éventualités.

Celui qui s'est emparé d'une ou plusieurs têtes de bétail doit restituer ce qu'il a volé. De plus il est contraint de présenter au tribunal huit bêtes (umunani) parmi lesquelles le volé peut choisir une vache *y'ichyuho*, parce que le voleur s'est introduit dans son boma sans son autorisation. Il doit enfin remettre à la victime du vol une vache *ingur'amaboko* (litt. : qui délivre les bras liés) pour acheter sa liberté.

Si le voleur a abattu ou vendu le bétail, il doit amener l'umunani pour permettre au volé d'y choisir autant de bêtes que celles qui lui ont été prises. De plus, il est obligé de donner une vache *y'ichyuho* et une *ingurama-boko*. Le volé doit fournir au tribunal la preuve du délit (*igihanga*). Si par exemple le voleur a abattu une bête, il

⁽¹⁾ Le receleur n'est pas désigné par un mot spécial. Recéler se dit : *guhishira*, cacher en faveur de quelqu'un.

incombe à la victime du vol de montrer les cornes de la bête tuée.

Si le ravisseur ne possède pas d'autres bêtes que celles qu'il a volées, sa famille paie l'y'ichyuho et l'inguramaboko. Si elle ne possède pas de bétail ou refuse d'en donner, le chef de colline du voleur ou son shebuja paie pour lui, mais alors le voleur doit se racheter en travaillant pour celui qui est intervenu en sa faveur.

Si personne ne consent à payer pour le voleur, celui-ci est conduit devant le Mwami, qui demande à l'un des notables présents de le racheter, moyennant quoi le voleur s'acquitte de sa dette en travaillant pour ce chef.

Le Mututsi qui vole une tête de bétail est condamné aux peines ordinaires. Du temps du Mwami Rwabugiri, il arrivait même qu'il fût condamné à mort.

Le recéleur de bétail volé est puni comme le voleur; aussi peut-il être parfois dépouillé de tout son troupeau.

L'obligation prévue par la coutume non seulement de restituer mais de payer en plus l'y'ichyuho et l'inguramaboko n'a pas seulement pour but la réparation du dommage causé, mais vise de plus à punir sévèrement le délinquant pour lui inspirer une crainte salutaire.

Autrefois, il était fréquent qu'un chef razziât des troupeaux entiers. Il pouvait être condamné par le Mwami à rendre ce qu'il avait pris et à donner en supplément au volé un nombre plus ou moins grand de têtes de bétail. Le voleur était parfois aussi dépossédé de tous ses biens. Malheureusement, si l'auteur du vol était un parent ou un ami du Mwami, il arrivait souvent que le vol restât impuni.

Naguère encore, le voleur d'une vache appartenant aux troupeaux inyambo du Mwami était condamné à être empalé.

De même, un voleur de bétail pris pour la troisième fois perdait non seulement tous ce qu'il possédait, mais de plus était souvent condamné à mort.

3. Incendie.

L'incendiaire (*utwika*), après avoir été roué de coups, doit restituer la valeur de ce qu'il a détruit : Rugo, objets, vivres, etc. Sinon, il est dépossédé de son propre rugo et de tout ce qu'il contient au profit de la victime de l'incendie. Si l'incendie est involontaire, son auteur est condamné uniquement à des dommages-intérêts.

4. Coups et blessures.

Si les coups qui ont été portés ont entraîné des blessures, l'auteur des faits n'est condamné qu'à une amende (*ichyiru*) dont l'importance varie avec la qualité de la victime. C'est ainsi qu'un simple Muhutu messager ou umugaragu du Mwami peut recevoir tout un troupeau. En général un Muhutu ayant reçu des blessures se voit gratifié de l'*indwaza* (litt. : qui soigne), indemnité de soins consistant en une ou deux chèvres. Si l'auteur des coups est un Mututsi, il doit prêter une vache au Muhutu pour lui permettre de prendre le lait aussi longtemps que la bête peut en donner; le Muhutu reçoit un taurillon en pleine propriété quand il a rendu la vache.

5. Meurtre.

Les affaires de meurtre étaient de la compétence exclusive du Mwami au temps où il avait le droit de vie et de mort sur ses sujets ⁽¹⁾.

Si le meurtrier (*gatozi*) et sa victime appartenaient à la même classe sociale, le Roi ordonnait l'exercice de la vengeance privée (*guhora* : venger — *kwikorera* : se venger), qui entraînait des conflits interminables entre familles et clans. Le Mwami pouvait toutefois faire retomber sur le meurtrier seul la responsabilité de son acte et les parents de la victime ne pouvaient alors recourir à la « vendetta ».

⁽¹⁾ Cf. Gouvernement et Administration, le Pouvoir royal, p. 87, note 1.

Si le meurtrier était un Muhutu et la victime un Mututsi, deux morts étaient exigées.

D'autre part, si un Muhutu avait été tué par un simple Mututsi, le recours à la vengeance directe était impossible, mais le Mwami pouvait abandonner aux parents de la victime un membre de la famille du Mututsi pour le tuer. Toutefois, si un Mututsi de quelque importance tuait un Muhutu, ni lui ni ses biens n'étaient inquiétés. Cette sentence inique n'indignait pas les indigènes, parce qu'elle était conforme au droit du pays et ils s'inclinaient devant elle.

Le droit de grâce n'existe pas. Le Roi avait toutefois la faculté d'arrêter la vengeance (*gucha inzigo* : litt. : couper la vengeance) et d'offrir la composition (*wehrgeld*) à la famille du mort, mais seulement si celui-ci était un Muhutu, car les Batutsi n'admettaient que la réparation par le sang. Pour que le Roi consentît à reconnaître à la famille de la victime le bénéfice de la composition, il fallait évidemment que le mort ait été un homme important, qu'il ait été, par exemple, umugaragu du Mwami. En exécution de la sentence, le meurtrier devait donner aux parents de la victime un nombre important de têtes de bétail, trente et même plus parfois.

Si une personne avait perdu la vie au cours d'un incendie allumé par une main malveillante, le coupable (ou quelqu'un des siens) était décapité par un membre de la famille de la victime.

Les *abalozi* (sorciers), accusés d'avoir causé la mort d'un homme par leurs maléfices, étaient aussi punis de la peine capitale. Si le meurtrier se réfugiait dans le rugo d'un chef, il trouvait là un asile inviolable. C'eût été en effet un manque de respect à l'égard de l'autorité que de tuer un homme chez le chef et les justiciers auraient pu être mis à mort par ce fait. Mais le chef amenait alors le meurtrier devant le Mwami.

6. Cas spéciaux.

Les affaires d'une exceptionnelle gravité étaient soumises obligatoirement au Mwami.

Le crime de lèse-majesté valait naguère encore la peine capitale à son auteur. Les bourreaux batwa étaient chargés d'exécuter la sentence par étranglement (*guhotora*), par la lance (*gutera inchumu*), par la bastonnade (*gukubita inkoni*), par la hache (*gukubita intorezo*). Le coupable pouvait être aussi précipité dans un gouffre situé dans le Bugessera (près de Nyanza), après avoir été étranglé⁽¹⁾, ou bien encore il était aveuglé à l'aide d'un fer rouge⁽²⁾.

Les faiseurs de pluie (*abavubyi*) convaincus d'imposture⁽³⁾ étaient noyés dans le lac Mugessera.

Les jeunes filles reconnues enceintes subissaient parfois le même sort.

7. Homicide involontaire.

A la chasse, il arrive qu'un traqueur ou un chasseur dissimulé dans un fourré épais soit confondu avec un gibier ou un fauve et soit tué par une flèche. Ces accidents sont réglés de la façon suivante :

Si une flèche, après avoir blessé une bête, tue un homme, la responsabilité du tireur n'est nullement engagée.

Si une flèche destinée à une bête manque son but et tue un homme qui avait pourtant signalé sa présence,

⁽¹⁾ Des Abanyiginya accusés d'avoir comploté contre le Mwami furent châtiés de la sorte.

⁽²⁾ Un chef des environs d'Issave, appelé Kayijuwa, eut les yeux brûlés pour avoir montré Nyirayuhi, mère du roi Musinga, à un missionnaire. A cette époque, la coutume du pays n'admettait pas, en effet, que les femmes nobles pussent être vues par des étrangers.

⁽³⁾ En dépit de ce châtiment terrible, les faiseurs de pluie n'en continuaient pas moins à exercer leur métier dangereux, mais lucratif.

le tireur maladroit est considéré comme un meurtrier et le droit de vengeance est acquis à la famille de la victime. Toutefois, si le meurtrier peut faire la preuve que le signal n'a pas été fait par la victime, sa responsabilité est dégagée. De même, il peut plaider non coupable devant le tribunal du chef de province ou du Roi en faisant valoir, avec l'assistance de témoins, que par suite des cris, du grand nombre de signaux émis au même temps, il ne lui a pas été permis d'entendre le sifflement d'avertissement de la victime ou encore que celle-ci s'est déplacée après avoir lancé le signal convenu.

Si les déclarations du plaideur sont reconnues fondées, le tribunal déclare que la victime a péri par suite de son imprudence ou d'un accident dont le meurtrier ne peut être rendu responsable, et il met celui-ci définitivement hors de cause.

8. Imputabilité et responsabilité.

Sauf le cas où le coupable et la victime sont d'un rang social différent, la gravité de la peine infligée correspond « ne varietur » à une infraction déterminée et il n'est pas tenu compte de circonstances atténuantes ou aggravantes, sauf quand il s'agit de vol de denrées, auquel cas le juge doit s'assurer si le mobile de l'infraction est la faim ou une intention doleuse.

Les enfants qui commettent un délit sont fouettés. Quant aux délinquants privés de raison, ils sont enfermés et entravés.

La riposte est considérée comme légitime en cas d'attaque injuste. Jadis, si l'agresseur était tué, l'individu en état de légitime défense demandait au Mwami d'intervenir pour arrêter les représailles de la famille de l'auteur de l'attentat. Le Roi interdisait alors l'exercice de la vengeance privée.

9. Prescription.

La prescription de la peine, comme celle de l'action publique, est inconnue dans le droit coutumier du Ruanda.

CHAPITRE II.

LA PROCEDURE⁽¹⁾.

1. Les divers degrés de juridiction.

D'habitude, les parties essaient d'abord de régler leur différend à l'amiable avant de s'adresser à la juridiction du chef de colline⁽²⁾. Le chef-juge est toujours assisté d'abagaragu versés dans le droit coutumier du pays qui portent le nom collectif d'*abachamanza* (juges-arbitres). Il se peut que dans des matières très délicates, la cause soit remise à une date ultérieure pour permettre à des abagaragu particulièrement compétents de siéger. Les abachamanza ne sont pas nécessairement des Batutsi; il peut arriver que des Bahutu soient désignés comme assesseurs et ainsi soient appelés à connaître d'une affaire dans laquelle se trouve impliqué un Mututsi.

Le tribunal est saisi de deux façons :

a) Quand le chef de colline (*igisonga*) ou le sous-chef (*umuhingisha*) apprend qu'une infraction a été commise,

(1) Aujourd'hui, à l'exception d'infractions telles que les détournements de bétail dont les tribunaux indigènes s'attribuent la connaissance à l'égal des différends d'ordre privé, les affaires pénales où des indigènes sont en cause sont jugées par des juridictions européennes. Quant à l'organisation judiciaire indigène en matière civile, le gouvernement belge l'a maintenue presque intégralement (cf. J. VANHOVE, *Les juridictions indigènes au Ruanda*, Revue CONGO, juillet 1939).

(2) *Uruja kujya ibgami rubanza mu bagabo*, c'est-à-dire littéralement : la palabre qui va (aller) chez le Roi commence entre les hommes (ici = arbitres).

il envoie quelques-uns de ses hommes pour arrêter l'individu que la rumeur publique soupçonne d'être l'auteur du délit. Ce dernier, étroitement lié, reste enfermé dans un enclos ouvert à tous les vents, situé près de la maison du chef, jusqu'à ce que le tribunal statue sur son sort. Pendant le temps de cette détention préparatoire, des abagragu du chef, juges ou non, interrogent le coupable présumé et essaient de le faire avouer (*kwindja* : litt. : tenir, solliciter).

b) En matière civile, le demandeur (*umulezi*) va trouver le chef. Il se met à crochetons devant lui, son bâton ou sa lance contre l'épaule, bat des mains et dit au chef : « *Nimugahorane Imâna!* » : Que Dieu t'assiste ! » (s-e : pour juger ma palabre). Le défendeur (*ulegwa*) est invité à comparaître. Si après trois convocations successives il persiste à se dérober, le chef le fait appeler une nouvelle fois. S'il fait encore défaut, son adversaire a cause gagnée.

Le tribunal siège au seuil de la demeure du chef, là où sont les *ibitabo*⁽¹⁾, ou encore sous le porche, devant les *insika*⁽²⁾.

Les parents des plaideurs et la foule des curieux assistent aux débats.

Le défendeur, puis le demandeur parlent de façon alternée chacun deux fois. Ils peuvent recourir aux bons offices d'un avocat bénévole, généralement leur fils, un serviteur fidèle ou leur shebuja.

Les assesseurs qui ont des questions à poser interrogent alors les parties. Le chef, lui, se tait. Puis, sur son ordre ou celui du plus savant des assesseurs, un de ceux-ci se lève et reprend la palabre par le menu (*gusor'imanza* : donner le contenu de la palabre ou, mieux, *gusubira mu rubanza* : répéter [à la place de ...] la palabre). A la fin de cet exposé,

(1) Murets très bas, de terre battue, en forme de festons.

(2) Sorte de paravents de vannerie décorant le bas des piliers qui soutiennent le toit de la hutte.

pendant lequel un silence religieux n'a cessé de régner, il prononce les paroles suivantes : *Kubganje nyanaka aratsinze!* (D'après moi, un tel l'emporte !), puis il se rassied. Bien que le silence du tribunal marque son accord, le chef demande aux assesseurs de confirmer leur acquiescement, puis il prononce la sentence.

S'il n'y a pas unanimité au sein du tribunal, le chef prie un des assesseurs opposants de refaire lui aussi l'exposé de l'affaire en indiquant les motifs de son attitude. Le premier orateur réplique ensuite, appuyé par ceux de ses collègues qui partagent sa façon de voir. Les assesseurs qui sont d'un autre avis ripostent ensuite et il s'ensuit un débat animé, souvent orageux, en pleine audience. Les écarts de langage sont parfois tels que le chef doit sévir pour rappeler l'aréopage à plus de dignité. A un moment donné, sa religion étant faite, le chef-juge réclame le silence, reprend à son tour l'affaire « ab ovo » et, après avoir justifié son point de vue, dit : *Koko nyanaka aratsinze!* (Vraiment, celui-là l'emporte!).

Les modes de preuve les plus usités sont le témoignage et le serment. Seul le demandeur est autorisé à invoquer le témoignage. Le témoin (¹) (*umugabo*), toujours unique, peut être appelé dans les affaires civiles ou pénales. Il est interrogé après que les deux parties ont parlé. L'intervention d'un témoin a une utilité fort relative, car étant donné qu'il est toujours apparenté de près ou de loin avec le demandeur, le défendeur le récuse généralement.

Quant au serment, il est déféré par le chef aux deux plaideurs et au témoin avant qu'ils ne prennent la parole. Après avoir fiché leur lance en terre, ceux-ci jurent en disant : *Nkabeshya ili chumu ndakaritega Mutara!* (²) (Si je mens, que cette lance transperce Mutara !)

(¹) Une femme ou un enfant ne peuvent jamais servir de témoin.

(²) Au lieu de prononcer le nom du Roi régnant, on dit souvent simplement : ...*Ndakariteg'Umwami!*

Jadis, en cas de vol grave, de coups et blessures, de maladie ou de mort suspecte, les accusés persistant dans leurs dénégations étaient torturés ou soumis à une ordalie.

Le coupable présumé d'un vol important était lié étroitement, puis dans les coupures faites par les cordes, on versait de l'urine de vache; ou encore il était privé de nourriture, frappé jusqu'à en devenir infirme et ce sans préjudice du châtiment.

Un homme ayant été victime d'un vol considérable, celui dont un parent était atteint d'une maladie suspecte ou y avait succombé allait se plaindre au chef en se faisant accompagner d'un sorcier (*umushuzi*) muhutu, qui procédait alors au *gushora* (divination). Celui-ci prenait une serpette (*ikibabo*) et invitait le prévenu à cracher sur la lame (*gukamira*: litt. : traire) et à prononcer les paroles suivantes : « Si je suis coupable, tu deviendras noir. Si je ne suis pas coupable, tu deviendras blanc comme un *inyange* (ibis) ». L'*umushuzi* plongeait ensuite la serpette dans le feu; quand le fer devenait rouge, il semait de la poudre magique (*umubi*) sur la lame et attendait le résultat de l'expérience.

Une autre épreuve utilisée couramment dans les mêmes cas était celle du poussin appelé pour la circonstance *umuchuri* (de *guchurika* : renverser). L'accusé buvait un peu d'eau, se rinçait la bouche et crachait l'eau dans le bec du poussin. Le sorcier (*mututsi*) s'adressait alors à l'oiseau en disant : « Si tu trouves que celui-ci est coupable, tu feras marcher le voyageur et tu arrêteras le sédentaire. S'il n'est pas coupable, tu feras reposer le voyageur et marcher le sédentaire ⁽¹⁾ ». Le sorcier tuait alors le poussin, ouvrait son corps, et après avoir procédé à l'examen des entrailles, en donnait l'interprétation convenable.

⁽¹⁾ Ces paroles sybillines s'expliquent comme suit : il y a dans les entrailles (*ibilanga*) du poussin des boyaux qui en se contractant ou en se détendant donnent l'impression de reculer ou d'avancer.

L'exécution des sentences ne comporte pas de procédure spéciale. Si le jugement porte sur des vaches volées, le plaignant ou des abagáragu vont les reprendre chez le voleur. Dans les autres cas, le condamné s'exécute lui-même. Si par impossible, il refusait, le chef l'y contraindrait par force.

En principe, la justice est gratuite et les frais judiciaires n'existent pas, mais les juges ne sont pas insensibles aux épices, avantageant ainsi les puissants et les riches. D'autre part, il est de règle qu'un umugaragu ayant une palabre apporte de la bière ou du tabac à son shebuja pour qu'il introduise l'affaire devant le tribunal.

* *

L'appel est prévu devant le chef de province, dont le tribunal est organisé sur la même base que celui du chef de colline. Ce recours est dit : *gusuzugura* (litt. : mépriser la justice du chef) ou *gusubira urubanza* (recommencer la palabre).

Jadis, un Muhutu ne faisait pas appel devant le chef de province, mais bien devant l'umugabe w'ingabo ⁽¹⁾.

D'autre part, le tribunal du chef de province connaît en premier ressort des affaires de bétail et des litiges territoriaux entre chefs de colline. De même, il est obligatoirement compétent en cas d'expulsion et de dépossession d'un Mututsi ou d'un Muhutu par un chef de colline.

* *

Le tribunal du Mwami est la juridiction suprême. Le Roi le préside, entouré d'hommes de confiance versés dans les coutumes (*abahanga*) ou de grands personnages assumés comme juges.

Le Mwami est normalement seul compétent pour connaître en premier et dernier ressort des affaires crimi-

⁽¹⁾ Cf. Gouvernement et Administration, Droit de la guerre, p. 106.

nelles, mais il arrive qu'il délègue son pouvoir à un umutware. Si, par exemple, un chef de province a dénoncé un sorcier au Roi, il arrive que celui-ci ordonne à ce chef de tuer l'umulozi.

Les crimes de lèse-majesté et de violation des secrets d'Etat sont aussi de sa compétence exclusive.

Jadis, dans les affaires criminelles jugées par le Mwami, on recourait à l'épreuve du gihango pour forcer l'accusé à avouer (¹). Les sentences étaient exécutées par les bourreaux batwa.

Tout Munyarwanda, même le plus humble, peut se plaindre directement au Mwami s'il a été spolié par un chef. Mais ce recours à la justice royale est illusoire pour les plaideurs peu fortunés, qui sont souvent contraints de séjourner plus ou moins longtemps à Nyanza avant que leur affaire soit appelée. De plus, bien que les juges du tribunal du Mwami soient tenus de refuser les cadeaux offerts par les parties et de juger en équité sans se préoccuper de la caste des plaideurs, il leur arrive d'accepter d'être « honorés » par l'une ou l'autre des parties.

Le tribunal du Mwami intervient enfin en dernier ressort dans les litiges surgissant entre individus appartenant à des ressorts différents.

2. Litiges entre indigènes de ressorts différents.

Quand des litiges surgissent entre indigènes appartenant à des collines différentes, c'est l'igisonga du défendeur qui connaît de l'affaire. Mais le demandeur comparaît assisté de son shebuja ou d'un autre umugaragu de celui-ci qui joue en quelque sorte le rôle d'avocat et porte le nom d'*umuhagarikira*. Si le demandeur est débouté, il va se plaindre à son chef; les deux chefs se réunissent alors dans un endroit neutre, avec leurs abagaragu et les

(¹) Cf. Gouvernement et Administration, Mort du Roi, p. 95, note 3.

plaideurs. Si un arrangement à l'amiable est impossible, les parties recourent à la juridiction du chef de province.

Si les plaideurs appartiennent à des provinces différentes, le demandeur débouté par le chef de colline de son adversaire, accompagné de son shebuja ou d'un umuhagarikira, va trouver le chef de sa province. Celui-ci essaie d'arriver à un accord avec son collègue. S'il n'y parvient pas, les parties et leurs patrons se rendent chez le Mwami. Parmi les chefs de province en visite officielle, ses courtisans et ses abagaragu, le Roi désigne quelques-uns de ces hauts personnages pour examiner l'affaire. Cette fois, ce sont les chefs de colline qui plaident eux-mêmes la cause de leurs gens. Si la décision rendue n'agrée pas à l'une des parties, elle se plaint à son chef de province, qui signale la chose au Roi. Le Mwami appelle alors certains de ses abahanga⁽¹⁾. Il siège avec eux et entend les chefs de province respectifs des parties qui agissent au nom de celles-ci. Le Roi prononce alors la sentence en justifiant sa façon de juger.

Il convient de noter que la procédure normale que nous venons de décrire ne pouvait pas toujours être employée jadis. Quand les deux chefs de colline étaient, par exemple, hostiles l'un à l'autre, si la victime d'un vol, par exemple, venait réclamer justice, il se pouvait que le chef du voleur prît le parti de celui-ci. Le volé prévenait son chef et c'était alors la guerre entre collines. Si le chef du volé, trop faible, n'obtenait pas justice pour son administré, il en appelait au chef de province, qui convoquait les deux chefs, le voleur et le volé. Seuls les deux chefs plaidaient, d'abord le chef du volé, puis celui du voleur. Si celui-ci prouvait que la victime du vol avait voulu se faire justice sans s'être d'abord plainte à lui, qu'il avait eu ensuite à se défendre contre une attaque qu'il pouvait croire injuste,

(1) Cf. p. 119.

le chef de province infligeait une amende (*ichyiru*) en vaches au chef du volé. Si la guerre intestine avait causé des morts ou des blessures, la palabre devait être transmise obligatoirement au Mwami. Après avoir payé l'amende, le chef du volé pouvait appréhender le voleur et le punir comme nous l'avons exposé plus haut.

TABLE DES MATIERES.

	Pages.
AVANT-PROPOS	3
Section I. — Etat des personnes.	
CHAPITRE PREMIER. — <i>La famille et le clan</i>	7
§ 1. Généralités.	7
§ 2. Le chef de famille et de clan	9
§ 3. Lois de la famille et du clan	10
§ 4. Tableau des noms indiquant les rapports de parenté et d'alliance.	11
§ 5. Le pacte du sang....	17
CHAPITRE II. — <i>Le mariage</i>	18
§ 1. Sortes d'unions	18
§ 2. Formes de mariage	20
§ 3. Empêchements au mariage	21
§ 4. La dot....	23
§ 5. Fiançailles et union	24
§ 6. Vie du ménage.	26
§ 7. Droits et obligations des époux	27
§ 8. Rapports en dehors du mariage....	30
CHAPITRE III. — <i>Dissolution du mariage</i>	31
§ 1. La mort.	31
§ 2. La séparation et le divorce	33
CHAPITRE IV. — <i>Naissance et filiation..</i>	34
CHAPITRE V. — <i>Puissance paternelle</i>	37
CHAPITRE VI. — <i>Tutelle et émancipation..</i>	38
CHAPITRE VII. — <i>Majorité et interdiction..</i>	39
CHAPITRE VIII. — <i>Tableau indiquant les noms qui désignent les différents âges de la vie....</i>	39
Section II. — Les Biens.	
§ 1. Propriété en général....	41
§ 2. Propriété foncière..	41
§ 3. Coutumes de chasse	43

	Pages.
§ 4. Propriété du gros bétail	45
a) Généralités.	45
b) Classification du bétail d'après la couleur	46
c) Classification du bétail d'après l'âge.	46
d) Classification du bétail d'après les cornes ...	47
e) Classification du bétail d'après le droit coutumier...	48
§ 5. Petits animaux domestiques...	59
§ 6. Autres biens immobiliers et mobiliers	59

Section III. — Les Successions.

§ 1. Bases du droit successoral	60
§ 2. Désignation du nouveau chef de famille	60
§ 3. Composition de la succession	62
§ 4. Dévolution des biens	62
a) Schéma I. — Succession d'un riche Mututsi	63
b) Schéma II. — Succession d'un Mututsi moyen	65
c) Schéma III. — Succession d'un simple Mututsi	67
d) Schéma IV. — Succession d'un Muhutu	68
e) Succession d'un Mutwa	69
§ 5. Sort des veuves	69
§ 6. Situation du veuf	70
§ 7. Tutelle des enfants	71
§ 8. Successions irrégulières	72
§ 9. Successions en déshérence	73

Section IV. — Les obligations et les contrats

Section V. — Gouvernement et administration.	
§ 1. Nationalité..	83
§ 2. Le pouvoir royal ..	85
§ 3. Le tambour sacré...	88
§ 4. La cour du Mwami ..	89
§ 5. Le Conseil des Ministres...	89
§ 6. Les Intore...	90
§ 7. Les Inyambo ..	90
§ 8. Mort du Roi ..	94
§ 9. Succession au trône ..	96
§10. Avènement du Roi..	97
§11. Divisions politiques ..	98
§12. Succession du commandement ..	100
§13. Impôts et corvées..	100
§14. Sociétés secrètes ..	104
§15. Classes sociales ..	105
§16. Droit de la guerre..	106

Section VI. — **La Justice.**

	Pages.
CHAPITRE PREMIER. — <i>Droit pénal</i> ...	107
§ 1. Vol de vivres et de petit bétail ...	107
§ 2. Vol de gros bétail... ...	109
§ 3. Incendie ...	111
§ 4. Coups et blessures. ...	111
§ 5. Meurtres et affaires graves ...	111
§ 6. Cas spéciaux ...	113
§ 7. Homicide involontaire. ...	113
§ 8. Imputabilité et responsabilité ...	114
§ 9. Prescription ...	115
CHAPITRE II. — <i>La procédure</i> ...	115
§ 1. Les divers degrés de juridiction... ...	115
§ 2. Litiges entre indigènes de ressorts différents ...	120
TABLE DES MATIÈRES...	123



Tome VII.

- | | |
|---|------|
| 1. STRUYF, le R. P. I., <i>Les Bakongo dans leurs légendes</i> (280 pages, 1936) . . . fr. | 55 » |
| 2. LOTAR, le R. P. L., <i>La grande chronique de l'Ubangi</i> (99 pages, 1 figure, 1937) . . . | 15 » |
| 3. VAN CAENEGHEM, de E. P. R., <i>Studie over de gewoontelijke strafbepalingen tegen het overspel bij de Baluba en Ba Lulua van Kasai</i> (Verhandeling welke in den Jaarlijkschen Wedstrijd voor 1937, den tweeden prijs bekomen heeft) (56 bl., 1938) | 10 » |
| 4. HULSTAERT, le R. P. G., <i>Les sanctions coutumières contre l'adultère chez les Nkundó</i> (mémoire couronné au concours annuel de 1937) (53 pages, 1938) | 10 » |

Tome VIII.

- | | |
|---|-------|
| HULSTAERT, le R. P. G., <i>Le mariage des Nkundó</i> (520 pages, 1 carte, 1938) . . . fr. | 100 » |
|---|-------|

Tome IX.

- | | |
|--|------|
| 1. VAN WING, le R. P. J., <i>Etudes Bakongo. — II. Religion et Magie</i> (301 pages, 2 figures, 1 carte, 8 planches, 1938) fr. | 60 » |
| 2. TIARKO FOURCHE, J. A. et MORLIGHEM, H., <i>Les communications des indigènes du Kasai avec les âmes des morts</i> (78 pages, 1939) | 12 » |
| 3. LOTAR, le R. P. L., <i>Le grande Chronique du Bomu</i> (163 pages, 3 cartes, 1940) | 30 » |
| 4. GELDERS, V., <i>Quelques aspects de l'évolution des Colonies en 1938</i> (82 pages, 1941) | 16 » |

Tome X.

- | | |
|---|------|
| 1. VANHOVE, J., <i>Essai de droit coutumier du Ruanda</i> (mémoire couronné au concours annuel de 1940) (125 pages, 1 carte, 13 planches, 1941) | 33 » |
|---|------|

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES

Tome I.

- | | |
|---|------|
| 1. ROBYNS, W., <i>La colonisation végétale des laves récentes du volcan Rumoka (laves de Kateruzi)</i> (33 pages, 10 planches, 1 carte, 1932) fr. | 15 » |
| 2. DUBOIS, le Dr A., <i>La lèpre dans la région de Wamba-Pawa (Uele-Nepoko)</i> (87 pages, 1932) | 13 » |
| 3. LEPLAE, E., <i>La crise agricole coloniale et les phases du développement de l'agriculture dans le Congo central</i> (31 pages, 1932) | 5 » |
| 4. DE WILDEMAN, E., <i>Le port suffrutescent de certains végétaux tropicaux dépend de facteurs de l'ambiance !</i> (51 pages, 2 planches, 1933) | 10 » |
| 5. ADRIAENS, L., CASTAGNE, E. et VLASSOV, S., <i>Contribution à l'étude histologique et chimique du Sterculia Bequaerti De Wild.</i> (112 pages, 2 planches, 28 fig., 1933). | 24 » |
| 6. VAN NITSEN, le Dr R., <i>L'hygiène des travailleurs noirs dans les camps industriels du Haut-Katanga</i> (248 pages, 4 planches, carte et diagrammes, 1933). | 45 » |
| 7. STEYAERT, R. et VRYDAGH, J., <i>Etude sur une maladie grave du cotonnier provoquée par les piqûres d'Helopeltis</i> (55 pages, 32 figures, 1933) | 20 » |
| 8. DELEVOY, G., <i>Contribution à l'étude de la végétation forestière de la vallée de la Lukuga (Katanga septentrional)</i> (124 pages, 5 planches, 2 diagr., 1 carte, 1933). | 40 » |

Tome II.

- | | |
|--|------|
| 1. HAUMANN, L., <i>Les Lobelia géants des montagnes du Congo belge</i> (52 pages, 6 figures, 7 planches, 1934) fr. | 15 » |
| 2. DE WILDEMAN, E., <i>Remarques à propos de la forêt équatoriale congolaise</i> (120 p., 3 cartes hors texte, 1934) | 26 » |
| 3. HENRY, J., <i>Étude géologique et recherches minières dans la contrée située entre Ponthierville et le lac Kivu</i> (51 pages, 6 figures, 3 planches, 1934) | 16 » |
| 4. DE WILDEMAN, E., <i>Documents pour l'étude de l'alimentation végétale de l'indigène du Congo belge</i> (264 pages, 1934) | 35 » |
| 5. POLINARD, E., <i>Constitution géologique de l'Entre-Lulua-Bushimaie, du 7^e au 8^e parallèle</i> (74 pages, 6 planches, 2 cartes, 1934) | 22 » |

Tome III.

1. LEBRUN, J., <i>Les espèces congolaises du genre Ficus L.</i> (79 pages, 4 figures, 1934).	12 »
2. SCHWETZ, le Dr J., <i>Contribution à l'étude endémiologique de la malaria dans la forêt et dans la savane du Congo oriental</i> (45 pages, 1 carte, 1934).	8 »
3. DE WILDEMAN, E., TROLLI, GRÉGOIRE et OROLOVITCH, <i>A propos de médicaments indigènes congolais</i> (127 pages, 1935).	17 »
4. DELEVOY, G. et ROBERT, M., <i>Le milieu physique du Centre africain méridional et la phylogéographie</i> (104 pages, 2 cartes, 1935).	16 »
5. LEPLAE, E., <i>Les plantations de café au Congo belge. — Leur histoire (1881-1935). — Leur importance actuelle</i> (248 pages, 12 planches, 1936).	40 »

Tome IV.

1. JADIN, le Dr J., <i>Les groupes sanguins des Pygmées</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1935) (26 pages, 1935).	fr. 5 »
2. JULIEN, le Dr P., <i>Bloedgroeponderzoek der Efé-pygmeën en der omliggende Negerstammen</i> (Verhandeling welke in den jaarlijkschen Wedstrijd voor 1935 eene eervolle vermelding verwierf) (32 bl., 1935).	6 »
3. VLASSOV, S., <i>Espèces alimentaires du genre Artocarpus. — 1. L'Artocarpus integrifolia L. ou le Jacquier</i> (80 pages, 10 planches, 1936).	18 »
4. DE WILDEMAN, E., <i>Remarques à propos de formes du genre Uragoga L. (Rubiacées). — Afrique occidentale et centrale</i> (188 pages, 1936).	27 »
5. DE WILDEMAN, E., <i>Contributions à l'étude des espèces du genre Uapaga BAILL. (Euphorbiacées)</i> (192 pages, 43 figures, 5 planches, 1936).	35 »

Tome V.

1. DE WILDEMAN, E., <i>Sur la distribution des saponines dans le règne végétal</i> (94 pages, 1936).	fr. 16 »
2. ZAHLBRUCKNER, A. et HAUMAN, L., <i>Les lichens des hautes altitudes au Ruwenzori</i> (31 pages, 5 planches, 1936).	10 »
3. DE WILDEMAN, E., <i>A propos de plantes contre la lèpre</i> (<i>Crinum sp. Amaryllidacées</i>) (58 pages, 1937).	10 »
4. HISSETTE, le Dr J., <i>Onchocercose oculaire</i> (120 pages, 5 planches, 1937).	25 »
5. DUREN, le Dr A., <i>Un essai d'étude d'ensemble du paludisme au Congo belge</i> (86 pages, 4 figures, 2 planches, 1937).	16 »
6. STANER, P. et BOUTIQUE, R., <i>Matériaux pour les plantes médicinales indigènes du Congo belge</i> (228 pages, 17 figures, 1937).	40 »

Tome VI.

1. BURGEON, L., <i>Liste des Coléoptères récoltés au cours de la mission belge au Ruwenzori</i> (140 pages, 1937).	fr. 25 »
2. LEPERSONNE, J., <i>Les terrasses du fleuve Congo au Stanley-Pool et leurs relations avec celles d'autres régions de la cuvette congolaise</i> (68 pages, 6 figures, 1937).	12 »
3. CASTAGNE, E., <i>Contribution à l'étude chimique des légumineuses insecticides du Congo belge</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1937) (102 pages, 2 figures, 9 planches, 1938).	45 »
4. DE WILDEMAN, E., <i>Sur des plantes médicinales ou utiles du Mayumbe (Congo belge), d'après des notes du R. P. WEILENS † (1891-1924)</i> (97 pages, 1938).	17 »
5. ADRIAENS, L., <i>Le Ricin au Congo belge. — Étude chimique des graines, des huiles et des sous-produits</i> (206 pages, 11 diagrammes, 12 planches, 1 carte, 1938).	60 »

Tome VII.

1. SCHWETZ, le Dr J., <i>Recherches sur le paludisme endémique du Bas-Congo et du Kwango</i> (164 pages, 1 croquis, 1938).	fr. 28 »
2. DE WILDEMAN, E., <i>Dioscorea alimentaires et toxiques</i> (morphologie et biologie) (262 pages, 1938).	45 »
3. LEPLAE, E., <i>Le palmier à huile en Afrique, son exploitation au Congo belge et en Extrême-Orient</i> (108 pages, 11 planches, 1939).	30 »

Tome VIII.

- | | |
|---|----------|
| 1. MICHOT, P., <i>Etude pétrographique et géologique du Ruwenzori septentrional</i> (271 pages, 17 figures, 48 planches, 2 cartes, 1938) | fr. 85 » |
| 2. BOUCKAERT, J., CASIER, H., et JADIN, J., <i>Contribution à l'étude du métabolisme du calcium et du phosphore chez les indigènes de l'Afrique centrale</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1938) (25 pages, 1938) | 6 » |
| 3. VAN DEN BERGHE, L., <i>Les schistosomes et les schistosomoses au Congo belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1939) (154 pages, 14 figures, 27 planches, 1939) | 45 » |
| 4. ADRIAENS, L., <i>Contribution à l'étude chimique de quelques gommes du Congo belge</i> (100 pages, 9 figures, 1939) | 22 » |

Tome IX.

- | | |
|--|----------|
| 1. POLINARD, E., <i>La bordure nord du socle granitique dans la région de la Lubi et de la Bushimai</i> (56 pages, 2 figures, 4 planches, 1939) | fr. 16 » |
| 2. VAN RIEL, le Dr J., <i>Le Service médical de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains et la situation sanitaire de la main-d'œuvre</i> (58 pages, 5 planches, 1 carte, 1939) | 13 » |
| 3. DE WILDEMAN, E., Drs TROLLI, DRICOT, TESSITORE et M. MORTIAUX, <i>Notes sur des plantes médicinales et alimentaires du Congo belge</i> (Missions du « Foréami ») (vi-356 pages, 1939) | 60 » |
| 4. POLINARD, E., <i>Les roches alcalines de Chiangá (Angola) et les tufs associés</i> (32 pages, 2 figures, 3 planches, 1939) | 12 » |
| 5. ROBERT, M., <i>Contribution à la morphologie du Katanga; les cycles géographiques et les pénéplaines</i> (59 pages, 1939) | 10 » |

Tome X.

- | | |
|--|----------|
| 1. DE WILDEMAN, E., <i>De l'origine de certains éléments de la flore du Congo belge et des transformations de cette flore sous l'action de facteurs physiques et biologiques</i> (365 pages, 1940) | fr. 60 » |
| 2. DUBOIS, A., <i>La tèpre au Congo belge en 1938</i> (60 pages, 1 carte, 1940) | 12 » |
| 3. JADIN, J., <i>Les groupes sanguins des Pygmées et des nègres de la province équatoriale (Congo belge)</i> (42 pages, 1 diagramme, 3 cartes, 2 planches, 1940) . | 10 » |
| 4. POLINARD, E., <i>Het doleriet van den samentloop Sankuru-Bushimai</i> (42 pages, 3 figures, 1 carte, 5 planches, 1941) | 17 » |
| 5. BURGEON, L., <i>Les Colaspisoma et les Euryope du Congo belge</i> (43 pages, 7 figures, 1941) | 10 » |
| 6. PASSAU, G., <i>Découverte d'un Céphalopode et d'autres traces fossiles dans les terrains anciens de la Province orientale</i> (14 pages, 2 planches, 1941) | 8 » |

Tome XI.

- | | |
|--|----------|
| 1. VAN NITSEN, le Dr R., <i>Contribution à l'étude de l'enfance noire au Congo belge</i> (82 pages, 2 diagrammes, 1941) | fr. 16 » |
| 2. SCHWETZ, J., <i>Recherches sur le Paludisme dans les villages et les camps de la division de Mongbwalu des Mines d'or de Kilo (Congo belge)</i> (75 pages, 1 croquis, 1941) | 16 » |
| 3. LEBRUN, J., <i>Recherches morphologiques et systématiques sur les cafiers du Congo</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1937) (684 pages, 19 planches, 1941) . | 80 » |
| 4. RODHAIN, J., <i>Etude d'une souche de Trypanosoma Cazalboui (Vivax)</i> (38 pages, 1941) | 11 » |

SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES

Tome I.

- | | |
|---|----------|
| 1. FONTAINAS, P., <i>La force motrice pour les petites entreprises coloniales</i> (188 pages, 1935) | fr. 19 » |
| 2. HELLINCKX, L., <i>Etudes sur le Copal-Congo</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1935) (64 pages, 7 figures, 1935) | 11 » |
| 3. DEVROEY, E., <i>Le problème de la Lukuga, exutoire du lac Tanganyika</i> (130 pages, 14 figures, 1 planche, 1938) | 30 » |
| 4. FONTAINAS, P., <i>Les exploitations minières de haute montagne au Ruanda-Urundi</i> (59 pages, 31 figures, 1938) | 18 » |
| 5. DEVROEY, E., <i>Installations sanitaires et épuration des eaux résiduaires au Congo belge</i> (56 pages, 13 figures, 3 planches, 1939) | 20 » |
| 6. DEVROEY, E., et VANDERLINDEN, R., <i>Le lac Kivu</i> (76 pages, 51 figures, 1929) | 30 » |

Tome II.

1. DEVROEY, E., *Le réseau routier au Congo belge et au Ruanda-Urundi* (218 pages, 62 figures, 2 cartes, 1939) fr. 60 »
2. DEVROEY, E., *Habitations coloniales et conditionnement d'air sous les tropiques* (228 pages, 94 figures, 33 planches, 1940) 65 »
3. LEGRAYE, M., *Grands traits de la Géologie et de la Minéralisation aurifère des régions de Kilo et de Moto (Congo belge)* (135 pages, 25 figures, 13 planches, 1940) 35 »

Tome III.

1. SPRONCK, R., *Mesures hydrographiques effectuées dans la région navigante du bief maritime du fleuve Congo. Observation des mouvements des alluvions* *Essai de détermination des débits solides* (56 pages, 1941) fr. 16 »
2. BETTE, R., *Aménagement hydro-électrique complet de la Lufira à « Chutes Coronet » par régularisation de la rivière* (33 pages, 10 planches, 1941) 27 »

COLLECTION IN-4°

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Tome I.

1. SCHEBESTA, le R. P. P., *Die Bambuti-Pygmaen vom Ituri* (tome I) (1 frontispice, XVIII-440 pages, 16 figures, 11 diagrammes, 32 planches, 1 carte, 1938) fr. 250 »

Tome II.

1. SCHEBESTA, le R. P. P., *Die Bambuti-Pygmaen vom Ituri* (tome II) (XII-284 pages, 189 figures, 5 diagrammes, 25 planches, 1941) fr. 135 »

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES

Tome I.

1. ROBYNS, W., *Les espèces congolaises du genre Digitaria Hall* (52 pages, 6 planches, 1931) fr. 20 »
2. VANDERYST, le R. P. H., *Les roches oolithiques du système schisto-calcaire dans le Congo occidental* (70 pages, 10 figures, 1932) 20 »
3. VANDERYST, le R. P. H., *Introduction à la phytogéographie agrostologique de la province Congo-Kasai. (Les formations et associations)* (154 pages, 1932) 32 »
4. SCAËTTA, H., *Les famines périodiques dans le Ruanda. — Contribution à l'étude des aspects biologiques du phénomène* (42 pages, 1 carte, 12 diagrammes, 10 planches, 1932) 26 »
5. FONTAINAS, P. et ANSOTTE, M., *Perspectives minières de la région comprise entre le Nil, le lac Victoria et la frontière orientale du Congo belge* (27 pages, 2 cartes, 1932) 10 »
6. ROBYNS, W., *Les espèces congolaises du genre Panicum L.* (80 pages, 5 planches, 1932) 25 »
7. VANDERYST, le R. P. H., *Introduction générale à l'étude agronomique du Haut-Kasai. Les domaines, districts, régions et sous-régions géo-agronomiques du Vicariat apostolique du Haut-Kasai* (82 pages, 12 figures, 1933) 25 »

Tome II.

1. THOREAU, J., et DU TRIEU DE TERDONCK, R., *Le gîte d'uranium de Shinkolobwe-Kasolo (Katanga)* (70 pages, 17 planches, 1933) fr. 50 »
2. SCAËTTA, H., *Les précipitations dans le bassin du Kivu et dans les zones limitrophes du fossé tectonique (Afrique centrale équatoriale). — Communication préliminaire* (108 pages, 28 figures, cartes, plans et croquis, 16 diagrammes, 10 planches, 1933) 60 »
3. VANDERYST, le R. P. H., *L'élevage extensif du gros bétail par les Bampombos et Baholos du Congo portugais* (50 pages, 5 figures, 1933) 14 »
4. POLINARD, E., *Le socle ancien inférieur à la série schisto-calcaire du Bas-Congo. Son étude le long du chemin de fer de Matadi à Léopoldville* (116 pages, 7 figures, 8 planches, 1 carte, 1934) 40 »

Tome III.

- SCAËTTA, H., *Le climat écologique de la dorsale Congo-Nil* (335 pages, 61 diagrammes, 20 planches, 1 carte, 1934) fr. 100 »

Tome IV.

- | | |
|--|----------|
| 1. POLINARD, E., <i>La géographie physique de la région du Lubilash, de la Bushimate et de la Lubi vers le 6^e parallèle Sud</i> (38 pages, 9 figures, 4 planches, 2 cartes, 1935) | fr. 25 » |
| 2. POLINARD, E., <i>Contribution à l'étude des roches éruptives et des schistes cristallins de la région de Bondo</i> (42 pages, 1 carte, 2 planches, 1935) | 15 » |
| 3. POLINARD, E., <i>Constitution géologique et pétrographique des bassins de la Kotto et du M'Bari, dans la région de Bria-Yalinga (Oubangui-Chari)</i> (160 pages, 21 figures, 3 cartes, 13 planches, 1935) | 60 » |

Tome V.

- | | |
|--|----------|
| 1. ROBYNS, W., <i>Contribution à l'étude des formations herbeuses du district forestier central du Congo belge</i> (151 pages, 3 figures, 2 cartes, 13 planches, 1936) | fr. 60 » |
| 2. SCAËTTA, H., <i>La genèse climatique des sols montagnards de l'Afrique centrale. — Les formations végétales qui en caractérisent les stades de dégradation</i> (351 pages, 10 planches, 1937) | 115 » |

Tome VI.

- | | |
|--|----------|
| 1 GYSIN, M., <i>Recherches géologiques et pétrographiques dans le Katanga méridional</i> (259 paegs, 4 figures, 1 carte, 4 planches, 1937) | fr. 65 » |
| 2. ROBERT, M., <i>Le système du Kundelungu et le système schisto-dolomitique</i> (108 pages, 1940) | 30 » |

SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES

Tome I.

- | | |
|---|----------|
| 1. MAURY, J., <i>Triangulation du Katanga</i> (140 pages, figure, 1930) | fr. 25 » |
| 2. ANTHOINE, R., <i>Traitement des minerais aurifères d'origine filonienne aux mines d'or de Kilo-Moto</i> (163 pages, 63 croquis, 12 planches, 1933) | 50 » |
| 3. MAURY, J., <i>Triangulation du Congo oriental</i> (177 pages, 4 fig., 3 planches, 1934) | 50 » |

Tome II.

- | | |
|---|----------|
| 1. ANTHOINE, R., <i>L'amalgamation des minéraux à or libre à basse teneur de la mine du mont Tsi</i> (29 pages, 2 figures, 2 planches, 1936) | fr. 10 » |
| 2. MOLLE, A., <i>Observations magnétiques faites à Elisabethville (Congo belge) pendant l'année internationale polaire</i> (120 pages, 16 figures, 3 planches, 1936) | 45 » |
| 3. DEHALU, M., et PAUWEN, L., <i>Laboratoire de photogrammétrie de l'Université de Liège. Description, théorie et usage des appareils de prises de vues, du stéréoplanigraphe C_s et de l'Aéromultiplex Zeiss</i> (80 pages, 40 fig., 2 planches, 1938) | 20 » |
| 4. TONNEAU, R., et CHARPENTIER, J., <i>Etude de la récupération de l'or et des sables noirs d'un gravier alluvionnaire</i> (mémoire couronné au concours annuel de 1938) (95 pages, 9 diagrammes, 1 planche, 1939) | 35 » |
| 5. MAURY, J., <i>Triangulation du Bas-Congo</i> (41 pages, 1 carte, 1939) | 15 » |

Tome III.

HERMANS, L., *Résultats des observations magnétiques effectuées de 1934 à 1938 pour l'établissement de la carte magnétique du Congo belge* (avec une introduction par M. Dehalu) :

- | | |
|---|----------|
| 1. Fascicule préliminaire. — <i>Aperçu des méthodes et nomenclature des Stations</i> (88 pages, 9 figures, 15 planches, 1939) | fr. 40 » |
| 2. En préparation. | |
| 3. Fascicule III. — <i>Région des Mines d'or de Kilo-Moto, Ituri, Haut-Uele</i> (27 avril-16 octobre 1936) (71 pages, 9 figures, 15 planches, 1939) | 40 » |

Sous presse.

- MERTENS, le R. P. J., *Les chefs couronnés chez les Ba Kongo orientaux. Etude de régime successoral* (in-8°).
- HERMANS, L., *Résultats des observations magnétiques effectuées de 1934 à 1938 pour l'établissement de la Carte magnétique du Congo belge (fascicule II)* (in-4°).
- DEVROEY, E., *Le bassin hydrographique congolais, spécialement celui du bief maritime* (in-8°).
- DE BEAUCORPS, R., S. J., *Les Basongo de la Luniugu et de la Gobari* (in-8°).
- ROBERT, M., *Le système du Kundelungu et le système schisto-dolomitique (2^e partie)* (in-4°).
- RESSELER, R., *Recherches sur la calcémie chez les indigènes de l'Afrique centrale* (in-8°).
- DE GRAND RY, G., *Les graben africains et la recherche du pétrole en Afrique orientale* (in-4°).
- ANTHOINE, R., *Les méthodes pratiques d'évaluation des gîtes secondaires aurifères appliquées dans la région de Kilo-Moto (Congo belge)* (in-4°).

BULLETIN DES SÉANCES DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE

	Belgique.	Congo belge.	Union postale universelle.
Abonnement annuel.	fr. 60.—	fr. 70.—	fr. 75.— (15 Belgas)
Prix par fascicule	fr. 25.—	fr. 30.—	fr. 30.— (6 Belgas)

Tome I (1929-1930)	608 pages	Tome VII (1936)	626 pages
Tome II (1931)	694 »	Tome VIII (1937)	895 »
Tome III (1932)	680 »	Tome IX (1938)	871 »
Tome IV (1933)	884 »	Tome X (1939)	473 "
Tome V (1934)	738 »	Tome XI (1940)	598 "
Tome VI (1935)	765 »		

M. HAYEZ, imprimeur de l'Académie royale de Belgique, rue de Louvain, 112. Bruxelles.

Made in Belgium.